

LES BALKANS

Athènes — Septembre 1931.

N° 12

Une entrevue avec S. E. Monsieur Neïcov Ministre de Bulgarie en Grèce

Monsieur P. Neïcov, qui vient de présenter ses lettres de créance au Président de la République, a bien voulu accorder à notre directeur une interview, que nous sommes heureux de reproduire.

On sait que M. Neïcov sort des rangs des publicistes pour rentrer dans la diplomatie, où il a déjà occupé de hautes fonctions. On sait également la part active qu'il a prise aux travaux de la I^{re} Conférence Balkanique et les liens qu'il s'est créés, parmi tous ceux qui travaillent au rapprochement de nos peuples. Il est donc tout naturel que son activité récente dans le journalisme et au sein de la Conférence Balkanique, continue d'inspirer M. Neïcov dans ses nouvelles fonctions.

— J'ai la ferme intention, nous dit-il, de continuer, en qualité de représentant officiel de mon pays, l'œuvre que j'ai poursuivie comme publiciste et comme membre du groupe bulgare pour la Conférence Balkanique. A plus d'une reprise j'ai eu l'occasion de collaborer avec M. Papanastasiou, l'un des promoteurs de l'Union Balkanique, et je me fais un plaisir de rendre hommage à l'esprit qui l'anime, à la sincérité et à la ténacité de son effort. De plus, j'ai le plaisir de compter parmi les publicistes grecs un bon nombre d'amis et je suis persuadé qu'ils m'aideront dans l'accomplissement de ma tâche.

— *Quels sont vos impressions, Monsieur le Ministre, sur l'attitude de la presse grecque à l'endroit de la Bulgarie ?*

— D'une manière générale on peut dire qu'elle s'est rarement départie de l'attitude mesurée, que les circonstances devraient dicter à tous ceux qui désirent l'aplanissement des différends qui séparent encore nos pays. Mais il m'est arrivé de constater, non sans surprise, que certains journaux d'Athènes emploient, comme à plaisir, un langage quelque peu agressif ou sarcastique, à tous points de vue regrettable. En vieux journaliste je connais les bienfaits et les méfaits dont la presse est capable, et ce n'est pas sans une certaine appréhension que je me demande si ce langage n'est pas destiné à maintenir, entre les deux pays, un esprit de méfiance qui n'a que trop duré. Tel journal de la capitale s'étonnait, hier encore, que la délégation bulgare se proposât de mettre sur le tapis, à la prochaine Conférence de Stamboul, la question des minorités. Si ce journal avait parcouru l'ordre du jour de cette Conférence, qui est fixé dès le mois de Février dernier, il aurait vu que la question des minorités y figure et que, par conséquent, il n'y a rien d'étonnant que la Délégation bulgare se propose de la discuter.

— *Comment le groupe national bulgare pour la Conférence Balkanique envisage-t-il les débats sur la question des minorités ? Quelle ampleur entend-il leur donner ?*

— Vous n'êtes pas sans savoir que la question des minorités est considérée chez nous comme capitale. Sa solution constitue en quelque sorte une condition sine qua non

non de l'Union Balkanique. Et cette solution devrait être, de l'avis du groupe national bulgare, sinon *préalable*, tout au moins *parallèle* à celle des autres questions qui occuperont la Conférence. Une année entière s'est écoulée depuis que la 1^{re} Conférence a reconnu en principe la nécessité d'examiner cette question. Si la 2^{me} Conférence, qui est appelée à consolider cette institution dans la conscience de l'opinion publique et des gouvernements, terminait ses travaux sans avancer dans la solution de ce problème, je crains que l'inventaire de ses résultats ne soit trop pauvre. Evidemment le groupe bulgare ne se fait pas illusion sur les possibilités d'une solution immédiate de cette question, mais il estime qu'en tout état de cause, la 2^{me} Conférence se doit de canaliser le problème, de poser les fondements de sa solution, de marquer une étape appréciable et tangible dans cette voie.

— *Si l'on se mettait d'accord pour adopter le Pacte interbalkanique d'arbitrage proposé, ne croyez-vous pas que la question des minorités en serait ipso facto résolue ?*

— Je doute que ce Pacte puisse être admis de tous les côtés, sans que la question des minorités soit parallèlement résolue. Evidemment on pourrait peut-être envisager la possibilité d'apporter au texte du Pacte certaines modifications et adjonctions qui viendraient faciliter cette solution parallèle dont je vous parlais, élargir par exemple les attributions de la commission permanente de conciliation dont il est question, de façon à y comprendre formellement les différends concernant les minorités, mais c'est là une question sur laquelle il ne m'appartient pas de me prononcer. Il me semble surtout que c'est une question de procédure ; si on est d'accord pour résoudre la question dans un esprit de justice et d'équité on en trouvera la formule. Malheureusement la procédure fixée par le règlement des travaux de la Conférence n'a

pas été suivie en ce qui concerne l'échange préalable de Mémoires. Le comité de douze membres ne s'est pas réuni et il semble que les délégations n'ont pas toutes échangé leurs Mémoires et surtout leurs réponses. Pour remédier à cette omission il faudra que le Conseil de la Conférence se réunisse, un peu avant la session, et qu'il trouve en quelques heures une solution satisfaisant tout le monde. Je ne suis pas pessimiste, mais comment méconnaître les difficultés ? Si, du moins, les rapports entre la Bulgarie et la Grèce étaient plus avancés dans la voie de l'entente !.. Rappelez-vous, l'an dernier à la Conférence d'Athènes, quelle atmosphère de cordialité régnait entre les délégués turcs et grecs. On était à la veille des accords d'Ankara et toute la Conférence avait bénéficié de cette bienfaisante atmosphère. Les délégués bulgares et grecs en pourront-ils dire autant cette année-ci ?

— *Ne croyez-vous donc pas que dans l'interval qui nous sépare de la Conférence de Stamboul les rapports greco-bulgares seront entrés dans la voie de l'aplanissement ?*

— Je le souhaite et j'ose dire que je l'espère. En tous cas je suis persuadé que les chefs des deux gouvernements sont également animés du désir de résoudre toutes les questions pendantes. En arrivant au pouvoir Monsieur Malinoff y a apporté sa ferme conviction de la nécessité, pour la Bulgarie, de consolider avec tous les Etats Balkaniques des rapports de bon voisinage, et d'autre part, on sait que Monsieur Vénizélos a l'ambition de liquider tous les anciens différends de la Grèce avec ses voisins. Les deux hommes d'Etat auraient certainement trouvé la voie de l'entente si des événements récents n'étaient venus ajouter aux litiges en suspens de nouveaux malentendus infiniment regrettables. Il faut reconnaître que pour la Grèce et la Bulgarie les événements en question sont survenus à un moment particulièrement délicat et qu'ils ont manqué compromettre

tre gravement les chances d'une entente entre les deux pays. Quoiqu'il en soit je peux affirmer que je m'appliquerai à contribuer, de toutes mes forces et en toute conviction, à l'aplanissement de toutes ces difficultés. Je serai heureux de pouvoir apporter ma contribution à l'œuvre de rapprochement de nos pays et de nos peuples.

X. L.

La II^e Conférence Balkanique

Le onze Octobre se réunit à Stamboul la II^e Conférence Balkanique.

La politique sincère interbalkanique, que le Gouvernement Turc a suivie et qui a eu, dans l'âme du peuple turc un profond retentissement, le travail méthodique auquel le groupe turc s'est livré, sous la présidence de Hassan bey, et l'éclat historique de la «Cité Reine», qui a exercé à travers les siècles une telle influence sur l'histoire des peuples balkaniques et possède pour eux une telle puissance d'attrait, concourent à placer la Conférence dans un milieu extrêmement favorable.

Je suis persuadé que l'influence de ce milieu contribuera à aplanir les oppositions, ainsi qu'il en avait été à Athènes, et à rendre plus fructueuse l'œuvre de la Conférence. Il sera difficile aux délégations d'insister sur des points de vue égoïstes et de quitter la Conférence sans s'entendre.

La II^e Conférence de Stamboul se trouve dans de meilleures conditions que la I^{ère} Conférence d'Athènes. Les obstacles, auxquels s'était heurtée, pendant assez longtemps, la convocation de la I^{ère} Conférence et qui ont failli la faire échouer, ne se présentent pas cette fois-ci. L'anxiété de savoir si les délégués de tous les pays participeraient à la Conférence et qui avait torturé le Comité d'organisation jusqu'à la veille de la session, n'existe plus. La participation des six Etats Balkaniques est assurée. Depuis la I^{ère} Conférence, des groupes nationaux se sont formés dans tous les pays pour travailler

en faveur de la Conférence; la présidence a assumé ses fonctions depuis le 1^{er} Février et, dès cette date, l'ordre du jour de la Conférence a été fixé. Les groupes nationaux ont eu suffisamment de temps à leur disposition pour étudier les questions et pour se préparer aux travaux de la Conférence. En outre, l'esprit de conciliation a beaucoup avancé, dans toute la péninsule, depuis la I^{ère} Conférence. Il est vrai que cet esprit n'a pu prévaloir entièrement, s'étant heurté aux différends économiques gréco-bulgares et à l'opposition, déjà connue et rendue dernièrement plus aigüe, entre la Bulgarie et la Yougoslavie et aussi entre la Bulgarie et la Roumanie.

Je n'ai aucunement l'intention de toucher ici aux différends de ces derniers pays. Je ne me propose non plus d'examiner dans cet article, ni les anciens différends économiques gréco-bulgares, qui empêchent la conclusion d'une convention de commerce entre les deux Etats, au détriment de leurs intérêts, ni le différend récemment surgi, à la suite de la divergence de vues des deux Gouvernements sur l'application de l'accord Caphandaris-Mollov, concernant l'émigration des populations grecques et bulgares, et sur l'application entre la Grèce et la Bulgarie de la proposition du président Hoover, relative à l'ajournement des obligations découlant de la guerre. Je me borne à dire que sur l'une et l'autre questions l'entente n'est pas impossible et qu'elle doit être poursuivie, de part et d'autre, en toute sincérité.

Le dernier différend* a été soumis à l'appréciation du Conseil de la S. d. N., dont la décision devra être, de part et d'autre, respectée sans réserve. Pour ce qui concerne les plus anciens différends, le Gouvernement Hellénique a proposé, depuis longtemps, le recours à l'arbitrage. Rien ne peut être objecté à cette proposition,—du moins de la part de ceux qui poursuivent le rapprochement et l'Union des peuples balkaniques,—qui aura pour effet de soumettre à l'arbitrage tous les différends, et du moment que nous nous efforçons d'assurer une solution amicale de ce genre pour les différends futurs, comment pourrions-nous ne pas admettre que des différends plus anciens soient résolus de cette manière? On ne saurait mettre en doute que ceux qui proposent l'arbitrage ont, tout au moins en cela, c'est-dire en ce qui concerne le mode de solution des différends, le droit de leur côté.

Mais, indépendamment de ces différends, il est hors de doute que l'idée de l'entente des peuples balkaniques a considérablement gagné du terrain, au cours de l'année dernière. Le nombre de ceux qui reconnaissent la nécessité de l'entente et qui y travaillent sincèrement a augmenté de beaucoup, même en Bulgarie et malgré les récentes oppositions.

Mais si la IIe Conférence Balkanique, au point de vue de l'opinion publique, du consentement des Gouvernements à participer et d'organisation en général, se trouve dans de meilleures conditions, à d'autres points de vue elle envisage de sérieuses difficultés.

La Ière Conférence avait plutôt pour mission de tracer le programme de son action. Les questions les plus graves et les plus épineuses ne pouvaient pas être examinées et ne l'ont été qu'en principe seulement. Par contre, si la IIe Conférence veut avancer, comme elle en a le devoir, elle doit soumettre les questions à une

étude plus circonstanciée et aboutir à des décisions plus positives. On voit combien cela est malaisé pour toutes les questions et notamment pour celles qui ont un caractère politique.

Le programme des travaux de la Conférence contient un assez grand nombre de questions, ce qui est, d'ailleurs, nécessaire pour poursuivre de tous les côtés le rapprochement des peuples balkaniques. En dehors de l'ouverture solennelle des travaux et des rapports sur l'activité des groupes nationaux, l'ordre du jour comprend les points suivants: a) Projet de Pacte Balkanique d'amitié, d'arbitrage et de sécurité, b) application loyale des traités en vigueur, exécution des engagements qui en découlent, y compris ceux concernant les minorités, et examen de toutes les difficultés qui s'opposent au rapprochement politique des peuples des Balkans, c) protection en commun 1) des céréales et 2) du tabac, d) collaboration des institutions bancaires balkaniques, e) liberté de circulation et de travail des ressortissants des États Balkaniques, dans ces mêmes États f) collaboration des services sanitaires des États Balkaniques g) Raccordement ferroviaire et construction de ponts, pour la communication directe entre les capitales balkaniques, ainsi que communications téléphoniques directes entre elles, h) possibilités d'unification du droit civil balkanique.

En dehors de ces questions, la IIe Conférence ne peut manquer d'examiner un certain nombre de questions, qui avaient été touchées par la Ière Conférence mais dont l'application n'a pas été réalisée, telles que l'Union Postale Interbalkanique, la collaboration pour les communications aériennes et d'autres encore, qui avaient été discutées au cours des réunions de la Semaine Balkanique, comme celle de la constitution d'une Chambre de Commerce Interbalkanique, de la collabo-

ration entre les Instituts de recherches agronomiques, de l'échange de semences entre les Instituts respectifs, de la mise d'essais communs de variétés nouvelles d'engrais, des moyens de lutte contre les maladies et les ennemis des plantes cultivées, de l'échange de littérature et de travaux sur l'agriculture des pays balkaniques, de l'organisation de visites réciproques des Instituts de recherches agronomiques, du projet d'une convention sanitaire-vétérinaire et vétérinaire-commerciale, du crédit agricole en général (échange de statuts, bilans etc., des banques de crédit agricole, échange de la littérature y relative, thèses communes à défendre auprès des autres Etats, facilités de transactions commerciales, attitude commune envers le nouvel Institut de crédit agricole international, collaboration entre les organisations économiques balkaniques pour l'échange de produits agricoles) et enfin des questions d'organisation, qui seront toujours à l'ordre du jour des Conférences.

Il n'y a pas lieu de s'effrayer du grand nombre des questions à débattre, car il faut tenir compte de la division du travail pratiquée au sein de la Conférence, où les questions sont examinées par six commissions, pouvant être subdivisées en sous-commissions, le cas échéant, et qui doivent être composées de personnes compétentes. Mais il est nécessaire de relever que, pour appliquer cette méthode de travail, les délégations devront comprendre, à titre de membres ou d'experts, des spécialistes de ces questions et si possible, les chefs ou des représentants des services publics y relatifs. Ce n'est qu'ainsi que la discussion, surtout en matière de questions techniques, pourra aboutir à des conclusions susceptibles d'être adoptées par les Gouvernements.

Lors de la Ière Conférence, les délégations ne comprenaient qu'un nombre minime de telles personnes; c'est pourquoi

des questions telles que celle des communications ferroviaires et aériennes, celle de la protection du tabac, ont été examinées, sans la participation de spécialistes fonctionnaires ou de représentants des services publics compétents. Au cours de la Ière Conférence, les Gouvernements avaient témoigné d'une grande hésitation pour la participation de fonctionnaires. Mais, à la suite de la participation de tous les Etats Balkaniques à la Ière Conférence, de la représentation de ces mêmes Etats par leurs représentants diplomatiques, à titre d'observateurs, de l'appui que tous les Gouvernements prêtent aux groupes nationaux, pourquoi les fonctionnaires de l'Etat ne participeraient-ils pas aux travaux de la Conférence, tout au moins en qualité d'experts?

Il est à souhaiter que les délégations à la IIe Conférence comprennent des spécialistes et des techniciens au moins en matières de chemins de fer et d'aviation, de Postes, Télégraphes, et Téléphones, de protection de tabac, de services sanitaires et d'établissements de crédit. Il serait également à souhaiter que les représentants spécialistes pour les questions postales soient munis des pouvoirs nécessaires pour conclure l'Union Postale Interbalkanique, au sujet de laquelle la Ière Conférence avait adopté un projet de convention spéciale.

Cette manière de travailler nous semble indispensable, si nous voulons que les Conférences aboutissent à des résultats positifs immédiats et ne se bornent pas à un échange d'opinions.

Parmi les questions politiques, celle où la Conférence pourrait se mettre entièrement d'accord, et dont les effets seront d'une importance considérable, c'est la question du Pacte Balkanique. Car, au fond, d'un côté, les Etats n'assumeront pas, en vertu de ce Pacte et par rapport à la paix, des engagements s'écartant essentiel-

lement de ceux qu'ils ont déjà assumés par la signature du Pacte de Paris, par leur participation à la Société des Nations ou par l'adoption de l'Acte Général, alors que, d'un autre côté, si ce Pacte était adopté par les Gouvernements, il constituerait le fondement solide du rapprochement politique des Etats Balkaniques et de la solution des questions pendantes entre eux. Même si la Conférence n'aboutissait qu'à faire admettre un Pacte d'amitié, d'arbitrage et de sécurité entre les Etats Balkaniques, cela seul suffirait pour lui faire marquer une étape historique dans les rapports des Etats des Balkans.

L'autre question politique, celle de l'application des Traités, sera certes étudiée par la IIe Conférence, mais il est douteux qu'elle aboutisse à des conclusions entièrement satisfaisantes, parce que la question est une des plus épineuses et de celles qui nécessitent la création préalable d'une atmosphère de confiance et d'amitié mutuelles, et, aussi, parce que les groupes nationaux ont omis de transmettre à temps des Mémoires y relatifs, de manière que la Conférence soit en mesure de discuter et de prendre des décisions sur la base de faits précis et de propositions concrètes, suffisamment étudiées par tous les groupes nationaux. Par contre, en ce qui concerne la question du Pacte Balkanique, le Mémoire grec, accompagné d'un projet de Pacte, a été soumis à temps, il y a quelques mois, sans que la moindre objection ait été opposée jusqu'à présent.

Il est naturel que la question de l'application des Traités, notamment celle de la protection des minorités, occupe une série de conférences, jusqu'à ce qu'elle soit résolue de façon à exclure toute protestation et toute plainte. Ceux qui désirent sa solution et accordent une importance particulière à cette question—et le groupe national grec est parmi eux—soit par la Société des Nations, soit par une en-

tente directe entre les Etats intéressés, doivent s'efforcer, avant tout, à écarter tout malentendu sur les buts de la protection des minorités, à créer entre les Etats intéressés une atmosphère de confiance réciproque et à poursuivre leur rapprochement dans tous les domaines.

Tout cela sera évidemment facilité par le Pacte Balkanique qui aura, en outre, pour effet de rendre nécessaire la rencontre des Ministres des Affaires étrangères des Etats Balkaniques, au sujet de laquelle la Ière Conférence a déjà émis un vœu, de même que le Conseil. Ces rencontres sont, sans aucun doute, appelées à contribuer dans une très grande mesure à l'aplanissement des malentendus et au rapprochement des peuples balkaniques. Conformément à la décision y relative du Conseil, le Gouvernement Turc aurait été prié d'inviter les Ministres des Affaires étrangères des Etats Balkaniques à une réunion commune, au cours de la IIe Conférence. Jusqu'au moment où ces lignes sont tracées, on n'a pas été averti officiellement de l'envoi d'une telle invitation. Il est à souhaiter que ce projet d'invitation ne soit pas abandonné. Il serait même peut-être préférable que la rencontre des Ministres des Affaires étrangères ait toujours lieu quelques semaines après la Conférence, de façon que les Gouvernements puissent, en connaissance des desiderata de la Conférence et après un examen circonstancié, procéder à la conclusion d'accords.

Malgré toutes les difficultés, dont je reconnais l'existence, j'ai la conviction que la IIe Conférence de Stamboul sera couronnée de succès. Les nécessités économiques, les conditions internationales, le désir des peuples de vivre en paix, les liens communs qui les unissent, tout pousse les peuples balkaniques à l'entente et à l'union. C'est de la bonne volonté de leurs hommes d'Etat que dépend la réalisation de ce grand idéal. A. PAPANASTASIOU

Quelques mots sur le mouvement panbalkanique

I

Le mouvement créé dans les Balkans en vue de l'entente, du rapprochement et de la collaboration, tant dans le domaine économique que dans le domaine culturel et même politique, doit toujours revêtir un caractère constructif. Certes, son appellation assez vague de Conférence Balkanique ne le fait pas ressortir suffisamment; mais l'ensemble de son activité ainsi que les motifs de sa création ne le démontrent que trop évidemment.

En effet, *l'objet du mouvement est la création d'une organisation de coopération balkanique, de confédération ou union des nations balkaniques et même des Etats balkaniques*. Son but est analogue à celui du mouvement de coopération, confédération ou union européenne.

Le mouvement de coopération ou collaboration européenne a été appelé par Mr. Briand, Ministre des Affaires Etrangères de France: l'Union européenne. Chez nous, dans les Balkans, le mouvement a été appelé: Conférence Balkanique, dénomination d'un caractère assez mal défini.

Bien que la dénomination d'Union européenne fasse comprendre la création des Etats Unis d'Europe, but encore très éloigné, pour autant qu'on peut le prévoir, difficilement ou très difficilement réalisable, sous forme d'union du caractère de l'Union des Etats-Unis d'Amérique, l'expression a été adoptée, faute de pouvoir en trouver une plus adéquate.

Notre expression de «Conférence» pour un pareil mouvement est trop modeste, trop craintive et trop imprécise, bien qu'il ait le même but que le mouvement européen. Il nous semble que nous autres, Balkaniques, nous ayons aussi le droit d'être plus décidés et plus déterminés, au moins quant aux expressions, et d'user, pour no-

tre mouvement, de la même expression: Union Balkanique, notre but étant le même que celui du mouvement européen.

Quand il s'agit de la dénomination de notre mouvement, nous trouvons encore d'autres expressions qui rentrent en ligne de compte: collaboration ou coopération balkanique sont d'une étendue moins vaste et l'expression «Confédération balkanique» ou une autre ressemblante, pourrait aussi être prise en considération.

Mais, comme notre mouvement pour les Balkans a le même but que le mouvement pan-européen pour l'Europe et que ce dernier est appelé Mouvement d'Union Européenne, nous croyons que cette appellation doit être adoptée aussi pour le mouvement balkanique, qui doit être appelé «Mouvement d'Union Balkanique». S'il comprend aussi le grand but de la création d'une union réelle, rien ne changera la chose, car c'est le but final, le but maximal dont la réalisation ne saurait être atteinte que dans une époque très éloignée. Dans ce dernier cas, ce but reste pour un long temps l'idéal du mouvement. Cette expression marque une tendance idéale, aussi bien que l'expression d'Union Européenne porte le même caractère pour l'Europe.

L'expression «union» est d'autant plus à adopter que la dénomination: Conférence signifie, à proprement parler, réunion et discussion. Le terme «Conférence» comporte ainsi un double sens pour nous autres Balkaniques: d'une part, mouvement de coopération et, dans le résultat final, d'Union des peuples Balkaniques et même des Etats Balkaniques, et d'autre part réunions et discussions. Cela nous place dans des situations équivoques nous obligeant de désigner les réunions avec discussions du mot «réunions» alors que, selon

l'usage général, le mot Conférence serait mieux placé. Il y a des moments où il n'est pas clair si le mot Conférence est pris dans l'une ou l'autre acception.

Si Mr. Briand a pu proposer l'expression : Union européenne pour désigner la tendance au rapprochement et la coopération des nations européennes, nous autres Balkaniques nous pouvons également adopter l'expression : Union Balkanique, pour désigner notre tendance vers le rapprochement et la coopération, et nous croyons que son exemple est à suivre.

Pour arriver à l'Union Balkanique il faut une organisation : association, société ou ligue, qui serait le champion du but proposé. Par conséquent, notre organisation Balkanique doit porter le nom d'association, ou société, ou ligue pour l'Union Balkanique. On peut choisir le terme que l'on veut. Le terme «Groupe National» a été bien trouvé et ainsi, l'organisation yougoslave pour l'Union Balkanique serait appelé : Groupe Yougoslave pour l'Union Balkanique.

II

Avec le terme «Union», adopté aussi pour l'organisation européenne, nous marquons d'une façon plus expressive et plus compréhensible notre but : *Nomen est omen*, la dénomination seule désignant et marquant la direction de l'activité. Par conséquent, nous pouvons et nous devons aussi créer un programme analogue et en même temps *restreindre, ainsi bien que l'organisation européenne, les discussions et le programme aux questions constructives seules, aux questions de rapprochement et de coopération*, alors que, dans l'Assemblée Générale et dans le Conseil, les discussions portaient plutôt sur les questions qui nous divisaient et qui entravaient le rapprochement, introduisant du mauvais sang et amenant des attitudes adverses, que justement le mouvement Balkanique désire éviter, afin de permettre la discussion moins

difficile et de sang-froid des questions de rapprochement, but de l'organisation.

Tandis que dans les Conférences de l'Union Européenne on ne discute et on ne solutionne, du moins jusqu'ici, que des questions touchant l'entente et la coopération, nous autres Balkaniques nous avons dévié beaucoup et traitons des questions qui devraient être traitées dans la Société des Nations à Genève, sur une base générale, car les questions d'un caractère universel doivent aussi être traitées dans des réunions universelles et devenir obligatoires pour tous les Etats du Monde, aussi bien pour les grandes puissances que pour les Etats moyens ou petits.

Un pareil caractère est porté par la question des minorités, question pour laquelle les Balkaniques devraient s'engager à Genève, dans le cadre d'entente générale valable pour toutes les nations et Etats faisant partie de la Sté des Nations.

Il y aurait encore moins lieu de soulever dans les Conférences Balkaniques la question de la révision des traités, laquelle est également dans les attributions exclusives de la Société des Nations.

Il est évident que la mise à l'ordre du jour de la révision des Traités de paix fait l'effet d'une entrave à l'entente et à la collaboration des nations balkaniques, plutôt que d'un rapprochement.

Toutes ces réflexions nous engagent à désigner notre mouvement du terme d'Union Européenne, afin de mieux imiter l'action de l'Union Européenne, ce qui certainement contribuerait à nous empêcher de dévier et de manquer le but proposé.

Nous croyons que les Groupes nationaux et leurs Comités s'intéresseront à ces questions, dont la solution, dans l'esprit ci-dessus indiqué, aboutirait, selon nous, à mieux se reconnaître dans le tourbillon des compréhensions et des buts divergents.

Dr TCH. DIOURDIÉVITCH
Président du Groupe Yougoslave
pour la Conférence Balkanique

Informations Politiques

Les résolutions du XXVIII^e Congrès Universel de la Paix

Nous avons donné dans notre dernier cahier un compte rendu succinct des travaux du XXVIII^e Congrès Universel de la Paix, tenu, cette année, à Bruxelles, du 5 au 10 Juillet 1931.*

Voici le texte intégral des résolutions adoptées par le Congrès :

DÉSARMEMENT

A.—DÉSARMEMENT MILITAIRE

Première résolution.

Le XXVIII^e Congrès Universel de la Paix, profondément convaincu que si les armements ne sont pas la cause unique de la guerre, ils en sont le premier et l'essentiel moyen,

Adjure la Conférence du désarmement de déclarer solennellement que le but dernier qu'elle vise est le désarmement, universel, simultané et rigoureusement contrôlé.

Conscient cependant que, dans l'état actuel du développement des peuples et des hommes, le désarmement total ne sera pas accepté par les Etats et par les peuples sans garanties collectives et mutuelles de sécurité, sanctionnées par une force exécutive internationale, gardienne de l'ordre public mondial, le Congrès demande à la Conférence d'inviter la Société des Nations à les organiser.

En attendant que cette grande œuvre soit réalisée, le Congrès estime que la tâche immédiate de la Conférence consiste :

A réduire le personnel et le matériel de guerre, y compris les réserves instruites et le matériel stocké, ainsi que les budgets de guerre-compte tenu de la baisse du coût du matériel et de l'entretien des hommes à un niveau inférieur à celui qui existait en 1914 (1);

(1) Dans l'impossibilité d'introduire dans le texte de cet alinéa les considérations qui le justifient aux yeux de la plupart des pacifistes, il a été décidé de les exposer dans la note suivante :

Le montant total des dépenses militaires dans le monde s'élevait en 1914 à 11 milliards de francs; il s'élève actuellement, d'après un relevé fait par le Secrétariat de la Société des Nations, à 21 milliards 569 millions de francs. Il est proposé par diverses personnes et institutions que l'on se déclare satisfait si une réduction de 25% était réalisée. Cette réduction serait purement illusoire, le coût du matériel de guerre ainsi que celui de l'entretien des effectifs ayant subi et subissant encore de considérables rabais, qui dépassent de beaucoup les 25% envisagés. Avec les sommes que la réduction de 25% laisserait à la disposition des Etats, ceux-ci pourraient non seulement maintenir,

A affirmer le principe de l'égalité en matière de désarmement, non par l'augmentation des armements des puissances désarmées, mais par un abaissement progressif des armements des autres puissances;

A opérer la limitation des armements de toutes les puissances, aussi bien par la méthode directe que par la méthode indirecte ou budgétaire;

A interdire à toutes les puissances les engins et les méthodes de guerre déjà prohibés par les traités de paix et à décider l'internationalisation de toutes les aviations aujourd'hui nationales ou privées, les avions constituant en temps de guerre les engins les plus dangereux de diffusion des gaz;

A abolir immédiatement la fabrication et le commerce privés du matériel de guerre, et à en étatiser la production jusqu'au moment aussi prochain que possible, où le monopole de la production des moyens de contrainte encore admissibles, sera réservé uniquement à la Société des Nations;

A créer une Commission internationale, prévue déjà dans l'avant-projet de la Commission préparatoire, qui soit pourvue de pouvoirs extraordinaires pour contrôler l'exécution des obligations assumées et pour juger de toutes les divergences pouvant s'élever sur l'interprétation du traité. Pour les membres de cette Commis-

mais encore augmenter leurs armements. Se rallier à ce pourcentage serait faire le jeu des bellicistes.

En fixant la réduction à 50%, on en reviendrait simplement à la situation immédiatement antérieure à la dernière guerre et l'état des armements ainsi obtenu présenterait les mêmes dangers de conflagration qu'en 1914 et même des dangers plus grands, puisque les sommes admises (pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut) auraient un pouvoir d'achat supérieur à celui qu'elles avaient en 1914. Pour que les dépenses militaires soient réduites à un niveau vraiment inférieur à leur montant en 1914, il faut que le budget total de ces dépenses ne dépasse pas 8 milliards.

Mais il y a lieu de faire remarquer que la guerre éventuelle, dont on menace le monde, sera principalement aérienne et que le matériel et surtout le personnel aérien seront considérablement plus réduits que le matériel et le personnel exigés pour la guerre terrestre, et terriblement plus efficaces. Avec les sommes réduites, même au niveau suggéré ci-dessus, il faut bien se rendre compte que la nouvelle dernière guerre, si jamais elle éclate, dépassera, au point de vue de sa criminelle efficacité, toutes les horreurs dont la dernière guerre nous a donné le spectacle.

H. L. F.

sion, toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité sont exigibles.

Le Congrès Universel de la Paix adjure enfin la Conférence d'avoir incessamment devant les yeux l'espérance anxieuse avec laquelle les peuples suivront ses travaux et d'avoir conscience qu'il serait criminel de décevoir cet espoir, criminel de prendre la responsabilité des réactions violentes que ne manquerait pas de susciter leur échec.

Deuxième résolution.

Le Congrès compte que, fidèles au Pacte de Paris, par lequel les Puissances ont solennellement déclaré qu'elles condamnent le recours à la guerre, celles-ci introduiront dans leurs législations des mesures préventives et répressives permettant de châtier ceux qui, par la parole, par la plume, ou tous autres moyens analogues, incitent à la guerre.

Le Congrès se rend compte que pour que ces revendications puissent être entendues, il faut organiser une vaste et énergique propagande en faveur du désarmement moral et engager une lutte sans merci contre les industries de guerre, responsables de toute guerre et du maintien de l'esprit de guerre, maîtresses aujourd'hui de la presse et, par e e, de l'opinion publique et des pouvoirs politiques.

Troisième résolution.

Le XXVIIIe Congrès Universel de la Paix insiste auprès des gouvernements pour qu'ils s'interdisent de déléguer à la Conférence du Désarmement des personnes directement intéressées au maintien des armements, et fassent, au contraire, place dans leurs délégations à des personnes—hommes et femmes—qui leur seront proposées par les organisations qui travaillent en faveur du désarmement, notamment par les sociétés de la paix et les associations à tendances pacifiques.

B.—DÉSARMEMENT MORAL.

Désireux de voir aboutir à des résultats positifs la prochaine Conférence du désarmement, et considérant que cette conférence doit trouver appui dans l'opinion publique des divers pays, grâce à un désarmement moral, condition et garantie de son succès.

Le Congrès insiste sur la nécessité de réaliser progressivement, par l'éducation familiale, par l'instruction publique, par la presse, par l'action des Églises, par le rapprochement international des jeunesses des divers pays, le désarmement des esprits et des cœurs, afin que s'éteignent les ressentiments et les préventions

où s'alimentent les violences internationales, et que les peuples apprennent à mieux estimer les valeurs qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune de la civilisation.

Le Congrès ne demande pas aux éducateurs de renoncer à former des caractères énergiques ou à exalter les saintes exigences de la justice. Mais il compte sur eux pour que, dans les consciences dont la formation leur incombe pour une si large part, l'idée de paix trouve un fondement solide et s'élaborent la fraternité de patries, la sécurité des nations et l'unité du genre humain.

Maintenant que les gouvernements possèdent en la S. D. N. l'organisme politique capable de répondre au désir de plus en plus universel parmi les peuples, de mettre un terme aux violences de la guerre où s'engouffrent périodiquement les conquêtes de la civilisation, le Congrès les adjure de ne point se relâcher, de reporter sur le terrain positif de la collaboration internationale des énergies, trop souvent égarées dans le passé en des œuvres de mort, et de les faire converger désormais vers la coopération pour la vie.

En résumé, le Congrès émet le vœu que la question du désarmement moral soit inscrite au programme du prochain Congrès de la Paix, et qu'on l'étudie sous ses quatre principaux aspects :

- 1) Les moyens familiaux ;
- 2) Les moyens pédagogiques ;
- 3) Les moyens philosophiques et spirituels ;
- 3) Les moyens juridiques.

UNION EUROPÉENNE

Première résolution.

Le XXVIIIe Congrès Universel de la Paix ;
Constatant que la crise économique, caractérisée par le chômage et la misère, s'étend et s'aggrave dans l'ensemble du monde, notamment en Europe, et risque de compromettre la paix internationale et la paix sociale ;

Considérant que, si la guerre mondiale porte la responsabilité primordiale de cette situation désastreuse, une part considérable de responsabilité incombe aussi au déséquilibre de la production et de la consommation, ainsi qu'à la présomption égoïste et imprévoyante de la féodalité industrielle et financière ;

Considérant qu'en particulier l'Europe, qui comptait avant la guerre 26 domaines douaniers, en compte aujourd'hui 37 ; que le nationalisme militaire est prolongé et élargi par le nationalisme économique, les barrières douanières et la guerre de tarifs ; que les grandes entreprises économiques imposent aux gouvernements, ainsi

qu'à l'opinion, par l'entremise d'une certaine presse, la protection de leurs intérêts particuliers — faussement qualifiés d'intérêts nationaux ; que les cartels internationaux ont moins pour objet la saine organisation de l'économie générale qu'une concentration, insuffisamment contrôlée, des forces économiques en vue d'amener le maintien ou la hausse injustifiée des prix ;

Considérant que les études poursuivies et les tentatives d'organisation multipliées par les organismes qui relèvent de la Société des Nations (Comité économique, Comité consultatif économique, Conférence pour une action économique concertée, etc.), sont demeurées fâcheusement stériles et que les conférences et conventions économiques régionales qui ont eu lieu de divers côtés, principalement dans le nord et l'est de l'Europe, n'ont obtenu que des résultats limités.

1) Déclare que l'établissement d'un régime économique normal exige l'équilibre entre la consommation, qui est la fin, et la production, qui est le moyen ; que dans le domaine économique comme dans le domaine politique l'hégémonie de la démocratie, représentée quand il y a lieu, par l'Etat, doit se substituer à la dictature de la féodalité des puissances d'argent.

2) Réclame, à défaut du libre-échange international, la réalisation d'une union douanière européenne sur la base d'un tarif commun, aussi voisin que possible du tarif national le plus bas qui existe actuellement, l'abaissement des barrières douanières comportant la modification et la stabilisation des tarifs, en particulier la libre circulation des matières premières, et appelle l'attention sur certaines conséquences que provoque dans les traités de commerce la clause de la nation la plus favorisée, qui, au lieu de généraliser les tarifs réduits, finit par paralyser la conclusion même des accords ;

3) Signale (en se référant à la résolution de principe prise par le XXVII Congrès de la Paix à Athènes en faveur de la fédération des peuples) les services éminents que peuvent rendre, notamment en Europe, les ententes régionales des Etats — au sein de la Société des Nations — soit pour venir en aide aux finances menacées ou à la situation économique compromise de certains peuples, conformément à l'exemple de la reconstruction financière de l'Autriche, ou en suivant la voie indiquée par le récent mémorandum constructif français, — soit pour régler la coopération de certaines régions, conformément au précédent si important créé par la conférence balkanique ;

4) Et souligne surtout que le remède décisif

aux difficultés économiques de l'Europe est dans l'organisation progressive et la constitution de la Fédération européenne prévue et préconisée par M. Aristide Briand, qui est de nature à faciliter la formation d'une union économique européenne, ainsi que l'exécution de certains travaux internationaux, l'établissement de services publics européens, et qui incarne l'intérêt général, l'Union et la Paix.

Deuxième résolution.

Le Congrès prend acte, avec la plus grande satisfaction, des succès obtenus par la Conférence balkanique.

Il félicite les groupes nationaux des six Etats participants de l'esprit d'entente qui les anime et de leurs efforts féconds pour le rapprochement de leurs peuples.

Il considère que la conclusion d'un Pacte balkanique, d'amitié, d'arbitrage et de sécurité constituerait une étape décisive pour l'affermissement de la paix et la constitution de l'Union balkanique

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Plan Hoover.

Le XXVIII Congrès Universel de la Paix salue avec satisfaction la proposition faite par le Président Hoover. Il salue également les pays qui, faisant abstraction de leurs intérêts, l'ont acceptée. Il la considère comme une contribution importante à la réalisation de la solidarité mondiale. Il espère que toutes les difficultés que l'opération proposée pourrait rencontrer seront surmontées, qu'elle pourra être réalisée d'une manière équitable pour toutes les parties intéressées, et que l'initiative de M. Hoover servira à créer la confiance, marquera le début d'une collaboration selon un plan général mondial, et aura pour résultat de mettre un terme à la crise dangereuse que traverse le monde.

Union douanière austro-allemande.

Etant donné le fait que la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye a été chargée d'examiner l'aspect juridique du projet d'Union douanière austro-allemande et dans l'espoir que, dans l'intervalle, il pourra être mis un terme à la détresse économique qui règne dans ces deux pays, le XXVIII Congrès Universel de la Paix s'abstient d'envisager le projet dont il s'agit sous l'angle juridique, et se borne à exprimer l'espoir que l'abaissement général des barrières douanières, si désirable, se réalise dans ce cas, comme dans tous les cas qui pour-

raient encore se présenter, sans faire naître des difficultés d'ordre politique.

Revision des traités.

Le XXVIII Congrès Universel de la Paix demande au Bureau International de la Paix de porter à l'ordre du jour du prochain congrès la question de la revision des traités de paix en général, ainsi que les questions qui s'y rapportent aux termes de l'article 19 du Pacte de la Société des Nations, et de désigner en temps utile, pour l'étude de ces questions, des rapporteurs appartenant aux diverses nations intéressées.

Obstacles à la propagande pacifiste en Allemagne.

Le XXVIII Congrès Universel de la Paix, siégeant à Bruxelles, du 5 au 10 juillet 1931, considérant :

1) Que la jurisprudence habituelle du tribunal d'Empire allemand permet de condamner pour haute trahison des personnes n'ayant fait que mentionner en public, et dans l'intérêt du respect des traités internationaux, des actes ou des situations de fait contraires à ces traités ;

2) Que le Ministère allemand de la Défense nationale annonce un projet de loi ayant pour but de perpétuer la jurisprudence du tribunal d'Empire par un acte législatif et de rendre impossible toute activité résolument pacifiste en Allemagne.

Proteste contre un pareil état de choses, qui contrevient au devoir de tout citoyen conscient de sa responsabilité à l'égard de la collectivité humaine, de dénoncer les actes qui sont de nature à troubler celle-ci et à porter atteinte à l'ordre public international.

Fête de la paix.

Le XXVIII Congrès Universel de la Paix, répondant à un vœu exprimé de différents côtés et qui tend à ce qu'il soit institué une Journée internationale de la Paix qui se célèbre dans tous les pays, à la même date, charge le Bureau International de la Paix de consulter à cet égard toutes les Associations pacifistes et leur demande si elles sont disposées à s'associer à pareille initiative et quel est le jour qui leur paraît le mieux convenir. Le Bureau International de la Paix est invité à procéder à cette consultation avec toute la diligence nécessaire afin que des propositions précises puissent être soumises au prochain Congrès.

ALBANIE

L'anniversaire de la proclamation de la Monarchie.

L'anniversaire de la proclamation de la monarchie et de l'avènement au trône de S. M. le roi Ahmed Zogou I a été célébré le 3 Septembre en toute solennité. En province, comme dans la capitale, de nombreuses manifestations ont eu lieu pour témoigner de l'attachement du peuple albanais pour son souverain. A Tirana, les membres du corps diplomatique, les hauts fonctionnaires, le clergé, les représentants de diverses organisations, se sont rendus au Palais pour exprimer leurs vœux. Des cortèges et des feux de joie ont été organisés dans la nuit. La fête royale a ainsi revêtu le caractère d'une fête nationale et populaire.

BULGARIE

Les différends avec la Grèce.

Le recours à Genève n'a pas tranché les différends greco-bulgares, malgré la présence personnelle sur place des présidents des conseils des deux pays intéressés.

Une première entrevue de M. Vénizelos et de M. Malinoff, qui n'avaient pas eu auparavant l'occasion de se connaître, ménagée par M. Avenol, Secrétaire Général adjoint de la S.d.N., avait permis l'espoir, un instant, que les différends s'aplaniraient par un accord direct et rapide entre les chefs des deux Gouvernements. Malheureusement il n'en fut rien et le différend a été porté devant le Conseil de la S.d.N. où MM. Venizelos et Malinoff, ont longuement développé leurs points de vue respectifs.

Selon l'usage de la S.d.N. le Conseil n'a pas tranché le différend. Mais tous les cercles de la Société ont été unanimes à recommander aux parties d'entreprendre des négociations directes pour la solution des différends qui les divisent.

Une fois encore, les amis de l'Union Balkanique se voient réduits à attendre par la force du temps l'aplanissement de ces difficultés qui entravent le rapprochement des deux pays voisins.

La nomination de M. Neïcov à la Légation d'Athènes et de M. Kiosséïanov à Bucarest.

S. E. M. P. Neïcov, nommé à la Légation d'Athènes, en remplacement de M. Kiosséïanov, nommé à Bucarest, a présenté au Président de la République Hellénique ses lettres de créance.

M. Kiosséïanov laisse à Athènes les meil-

leurs souvenirs. Son départ a causé de vifs regrets, que seul le choix de son successeur amoindrit. En effet M. Neïcov compte en Grèce un grand nombre d'amis; on n'y a pas oublié sa précieuse activité au sein de la 1ère Conférence Balkanique d'Athènes et de la session de Conseil à Salonique.

M. Neïcov a bien voulu accorder à notre directeur une interview que nous reproduisons en tête de ce cahier.

GRÈCE

L'œuvre législative et administrative du Gouvernement.

Suivant les informations de la presse gouvernementale, au cours de la quatrième et dernière année de son mandat, dans laquelle il vient d'entrer, le gouvernement portera surtout son attention sur sa tâche purement administrative. A cet effet le président du conseil recommandera aux ministres de restreindre autant que possible la soumission à la Chambre de projets de loi, afin que le gouvernement ne soit pas entièrement pris par l'œuvre législative laquelle, d'ailleurs, peut être considérée comme achevée en grande partie.

Parmi les principaux projets de loi qu'il reste encore à faire voter, et auxquels le gouvernement attache de l'importance, il y a ceux de la nouvelle Organisation de l'Université, des Assurances Sociales, qui sera certainement soumis au cours de la prochaine session parlementaire—et du Conseil Economique.

Pour ce qui est notamment du Conseil Economique, on apprend que M. Vénizelos a définitivement décidé d'introduire cette institution qui assurera la continuité et l'orientation scientifique de la politique financière et économique du pays. Au début cette institution aura un caractère consultatif pour le gouvernement. Mais son autorité augmentera graduellement selon le succès de son fonctionnement.

TURQUIE

Le voyage à Athènes d'Ismet Pacha et de Tevfik Ruchdi bey

La visite du Président du Conseil et du Ministre des Affaires étrangères de Turquie à Athènes, depuis longtemps projetée, est sur le point de se réaliser. Les hommes d'Etat turcs, accompagnés de leurs épouses et de hauts fonctionnaires de l'Etat, arriveront à Athènes dans la matinée du 3 Octobre et y séjourneront pendant

quatre jours. Ils poursuivront ensuite leur voyage pour Buda Pest.

Le Gouvernement et les Autorités grecques préparent à Ismet Pacha, à Tevfik Ruchdi bey et à leur suite un accueil des plus chaleureux. Nous sommes persuadés que le peuple grec se joindra aux cérémonies officielles par des manifestations spontanées, qui témoigneront des progrès réalisés dans le rapprochement des deux peuples, désormais amis, et dont la visite des hommes d'Etat turcs constituent une nouvelle confirmation.

YOUGOSLAVIE

Le Changement de régime.

Un événement capital dans la vie politique du pays a eu lieu dans le courant de ce mois. Fidèle à la promesse qu'il avait faite à son peuple au moment où les circonstances l'avaient amené à concentrer entre ses mains tous les pouvoirs de l'Etat, S. M. le roi Alexandre a rendu au peuple ses libertés.

Dans la nuit du 2 au 3 Septembre le message royal suivant a été affiché dans les rues de la capitale:

«A mon cher peuple,

«La sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité de l'Etat est pour moi un devoir sacré et constitue le but le plus élevé de mon règne. Elle a été le but et l'œuvre principale du régime que j'ai instauré le 6 Janvier 1929.

«Des paroles, qui me furent dictées par mon amour de la Patrie, exposèrent alors clairement à mon cher peuple toutes les difficultés et les dangers vers lesquels nous voyions courir notre vie nationale et l'Etat tout entier. Ces difficultés furent si grandes et les dangers si graves qu'ils alarmèrent tous les patriotes et déchirèrent l'âme du peuple.

«Le peuple entier comprit quelle était la source du mal dont il avait pleine conscience; il put ainsi comprendre et approuver, en toute confiance, mes décisions.

«La conscience nationale extrêmement développée, ainsi que la façon saine de penser, sont des qualités dont le peuple a toujours fait preuve dans les moments critiques de notre histoire. Ma confiance dans l'amour du peuple et dans sa force morale a été pour moi un appui sûr dans tous mes efforts pour affermir la situation du pays.

Je suis heureux et fier que mon cher peuple ait compris dès le premier moment mes pensées et qu'il ait, par son approbation unanime, gran-

dement contribué à la réalisation des mes intentions.

«Grâce à ce large appui du peuple, auquel je rends hommage, j'ai pu mener à bonne fin, dans un laps de temps relativement bref, d'importantes œuvres nationales et politiques, et poser les fondements solides d'une vie nationale saine.

«Le Royaume de Yougoslavie a été accueilli avec chaleur par l'âme nationale. Le peuple yougoslave tout entier voit que les conditions nécessaires pour un vigoureux élan vers un grand avenir national sont assurées.

«Persuadé que les résultats du travail accompli jusqu'ici et que la conscience politique et nationale saine, ainsi que l'expérience du peuple rendent possible le commencement de la réalisation et de l'organisation définitive des institutions fondamentales de l'Etat, d'une manière répondant mieux aux exigences nationales et aux intérêts de l'Etat, j'ai décidé de placer le travail accompli jusqu'ici et la réalisation de la politique nationale de l'Etat sur une large base de collaboration directe avec le peuple.

«Ayant foi en Dieu et en l'avenir heureux du Royaume de Yougoslavie, j'octroie une Charte Constitutionnelle du Royaume de Yougoslavie.
(Signé) ALEXANDRE»

La veille, au soir, un conseil des ministres avait été tenu sous la présidence du roi qui, se rapportant à son manifeste du 6 Janvier 1929, a fait savoir qu'il juge le moment venu d'octroyer une nouvelle Constitution. La nouvelle Charte constitutionnelle ayant été publiée par l'«Officiel» du 3, le cabinet a cru de son devoir de soumettre sa démission. Chargé de la formation du nouveau cabinet également, le général Jivkovitch a maintenu au pouvoir ses collaborateurs.

D'après la nouvelle Charte Constitutionnelle le Royaume de Yougoslavie est une monarchie constitutionnelle héréditaire sous la dynastie des Karageorgevitch. Les langues officielles du Royaume sont la langue serbo-croate et la langue slovène. La nouvelle Constitution garantit les libertés politiques et les droits des citoyens, ainsi que leur égalité devant la loi. Elle consacre aussi la liberté de conscience, la liberté de la presse,

l'inviolabilité de l'asile familial et de la propriété, le secret de la correspondance postale et télégraphique, l'égalité des droits du culte, la pleine indépendance du pouvoir judiciaire etc.

La représentation nationale est assurée, d'après la nouvelle Constitution, par le Sénat et la Chambre. La moitié des membres du Sénat sont élus au suffrage universel pour une période de six ans. La Couronne se réserve le droit de nommer l'autre moitié. La Chambre est élue au suffrage universel pour une période de quatre ans. Peuvent être élus membres du Sénat tous les citoyens jouissant de leurs droits politiques et ayant 40 ans accomplis. Pour les députés la limite d'âge minima est de 30 ans. Tous les citoyens, à partir de leur 21^e année, ont droit de vote.

La Chambre a une très large juridiction sur les questions financières, ainsi que le droit d'interpellation au gouvernement, celui de procéder à des enquêtes, et le droit d'initiative dans les questions législatives. Les députés et les sénateurs jouissent de l'immunité parlementaire. La loi est considérée comme votée après son adoption par le Sénat et la Chambre.

La Constitution accorde une large autonomie aux banovines, dont le nombre est fixé à neuf et la délimitation sera fixée par une nouvelle loi. Le Ban est nommé par le premier ministre et par décret royal; il est le dépositaire de tout pouvoir de l'Etat dans la banovine. La Constitution prévoit la création d'un conseil de banovine dans chacune de celles-ci, élu au suffrage universel et direct. Le pouvoir exécutif de la banovine est confié à la Commission de banovine dont les membres sont nommés sur la proposition du Ban. Le Conseil de banovine vote le budget de la banovine, qui est ensuite soumis à l'approbation du ministre des finances.

L'organisation des municipalités est régie par le principe de la pleine autonomie, assurée par la Constitution.

Des dispositions constitutionnelles transitoires spécifient que la promulgation des lois s'opérera d'après la procédure en vigueur jusqu'ici, jusqu'à ce que les Corps législatifs aient commencé à fonctionner.

La Vie Économique et Sociale

BULGARIE

Les communications téléphoniques et ferroviaires avec la Grèce, la Yougoslavie et la Turquie

M. Kostourkhoff, ministre des chemins de fer, a déclaré qu'il espère voir bientôt établie la

ligne téléphonique reliant Sofia à Salonique et à Athènes.

On peut en dire autant du raccordement des chemins de fer. «J'espère—à-t-il ajouté—que sur ce point nous aboutirons bientôt à des résultats positifs».

En ce qui concerne la Yougoslavie—a déclaré M. Kostourkhoff—elle a toujours été contraire à la liaison téléphonique des deux pays. Les obstacles ont leur source ailleurs; néanmoins nous procéderons à des démarches auprès du gouvernement yougoslave afin de réaliser la liaison téléphonique des deux pays.

La nouvelle ligne téléphonique Ankara-Stamboul-Sofia a été livrée au public.

GRÈCE

Une statistique de la Presse.

D'après une statistique, publiée par le Service compétent du ministère de l'Economie Nationale pour l'année 1927, le nombre des journaux de langue grecque fut de 261 à l'intérieur et de 32 à l'étranger, soit au total de 293. Celui des périodiques, de 179 à l'intérieur et de 21 à l'étranger, soit au total 200.

Le décret-loi sur le rachat des tabacs

Les principales dispositions du décret-loi sur le rachat de tabacs négociables, se trouvant aux mains des producteurs, sont les suivantes :

Il est institué une Commission Centrale d'Achat et de Gestion de Tabacs, composée de huit membres et ayant son siège à Athènes.

La Commission élaborera ses statuts qui seront soumis à l'approbation du conseil des ministres. Comme agent exécutif des décisions de la Commission, le conseil des ministres nomme, après avis de la Commission Centrale, un Directeur général.

La Commission Centrale peut conclure auprès de la Banque Nationale de Grèce un emprunt jusqu'à concurrence de la somme de 200 millions de drachmes, au taux d'intérêt de 8 0/0 sous la garantie de l'Etat et sur gage des tabacs devant être rachetés. Comme date d'échéance de l'emprunt est fixé le 1 septembre, le crédit afférent étant inscrit au budget du ministère de l'agriculture. L'emprunt sera desservi sous forme de compte courant.

Les tabacs achetés selon les dispositions du présent décret sont exemptés de tout impôt général ou spécial imposé sur le tabac.

Au service de la Commission, des fonctionnaires publics seront détachés par arrêté du conseil des ministres.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil aura compétence pour porter au conseil de ministres les questions concernant la Commission Centrale et pour suivre les travaux de celle-ci.

Les buts de ce décret sont, comme on sait,

le rachat, la manipulation et l'emmagasinage de tabacs de vieilles récoltes devant être vendus plus tard. Si cette revente ultérieure laisse une perte, celle-ci sera à la charge de l'Etat; mais s'il en résulte un bénéfice, celui-ci sera réparti entre les producteurs ou les coopératives auxquels auront été achetés les tabacs.

L'organisation de la Zone franche du Pirée.

Aux termes du décret loi modifiant la loi sur l'organisation du port du Pirée, la zone franche de ce port sera administrée par un comité de cinq membres composé du directeur de la douane du Pirée comme président, du capitaine du port du Pirée, du directeur de la Douane d'Athènes et deux membres du conseil d'administration de l'Organisme du Port, désignés par le conseil des ministres.

La Zone Franche comprend les services qui appartiennent aujourd'hui aux douanes, tels que gestion des entrepôts, déclarations en douane, transit, emmagasinage. Les marchandises qui seront déposées dans la Zone Franche sont exemptes de certaines formalités et du paiement de droits d'entrée.

Le décret détermine la juridiction et la compétence de la Zone Franche, ainsi que celles de l'Organisme du Port sur la Zone Franche.

L'article 7 stipule que le droit du comité exécutif de l'Organisme du Port pour l'exécution de travaux, etc. est augmenté et porté de 100.000 à 250.000 drachmes.

Les articles 8 et 9 précisent les droits du directeur général et sa responsabilité disciplinaire qui relèvera d'un conseil de trois membres composé d'un conseiller à la Cour des Comptes et du directeur des Travaux Publics.

L'article 10 abroge la disposition stipulant que pour des travaux d'une valeur de plus de 2 millions de drachmes, la promulgation d'un décret est nécessaire. Dorénavant le décret ne sera nécessaire que pour des travaux d'une valeur de plus de 20 millions de drachmes—alors que précédemment il fallait pour cela une loi.

Enfin le directeur de la Zone Franche aura le grade et les traitements de préfet.

La Foire Internationale de Salonique.

La Foire annuelle de Salonique a été inaugurée le 13 Septembre.

Il semble certain que le succès de la Foire dépassera cette année celui des années précédentes. En effet, le nombre des exposants est de beaucoup supérieur cette année-ci. Ce nom-

bre a passé de 500 à 2.000. Les exposants étrangers sont aussi en plus grand nombre et des pavillons spéciaux ont été dressés par la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Suisse, l'URSS et l'île de Chypre. On évalue à beaucoup plus de 200.000 le nombre des visiteurs de la Foire, ce nombre ayant déjà été atteint l'année dernière.

TURQUIE

Un Traité de commerce et de navigation avec la Hollande.

Un traité de commerce et de navigation entre la Hollande et la Turquie a été signé à Ankara, le 25 Aout, par le Baron Douglas, chargé d'affaires et délégué de Hollande et Zékiaï bey, ministre de la défense nationale.

Le règlement de la Banque d'Etat.

Le règlement de la Banque d'Etat, approuvé par le Conseil des Ministres, a été soumis à l'approbation du Président de la République.

La Banque entrera en activité vers la fin du mois de Novembre

C'est donc à partir de cette date que, pour la première fois, le papier-monnaie turc aura une couverture en or et en devises. Cette couverture a été constituée par l'Etat en lingots d'or et en valeurs internationales.

YUGOSLAVIE

Le transit par Salonique.

Le transit des marchandises yougoslaves par Salonique s'est élevé pendant le premier semestre de cette année à 66.180 tonnes, dont 55.351 tonnes de marchandises ont été importées dans

la zone franche yougoslave, et 10.837 tonnes dans la zone hellénique.

Pendant la même période de six mois, il a été exporté par voie de mer 62.751 tonnes de marchandises, dont 55.000 par la zone yougoslave et 7.701 par la zone hellénique.

La réduction des dépenses.

Le comité des ministres chargé d'examiner les économies à introduire au budget, a décidé de réduire les dépenses de 715 millions de dinars. En outre d'autres économies sont également envisagées.

De même seront réduites les dépenses pour l'autonomie administrative.

Le Tribunal arbitral de commerce de Belgrade.

La Chambre de Commerce de Belgrade a institué un tribunal de commerce arbitral, qui siège à Belgrade depuis le 1 Juillet, pour la solution de différends surgissant entre les maisons de commerce yougoslaves et étrangères.

La commerce du blé.

Aux termes de la loi récemment promulguée, pour la réglementation de la vente du blé, toutes les minoteries sont tenues d'acheter le blé à moudre à la Société Privilégiée d'Exportation qui a le monopole de l'achat du blé à exporter.

Le prix de vente du blé à l'intérieur sera fixé chaque fois par le ministre du commerce, d'accord avec la Société précitée. Pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre les prix ont été fixés à 240, 250, 260 et 270 dinars.

La nouvelle loi a pour but de réglementer le marché de l'intérieur et de l'adapter aux besoins de l'exportation.

Arts & Lettres

GRÈCE

Congrès artistique international à Athènes

L'Union Artistique Internationale, dont le siège est à Paris, a avisé récemment le gouvernement hellénique qu'elle tiendra son prochain congrès annuel à Athènes, vers la fin du mois de décembre.

A la suite de cette communication et après entente avec les ministres des affaires étrangè-

res et de l'instruction publique, une grande commission d'hommes de lettres et d'artistes a été constituée à Athènes. Cette commission a tenu hier sa première séance et a élu président le professeur Andréades; vice-présidents MM. J. Damverghis, L. Maccas et Mil. Malakassis; secrétaire général M. Bastias, et conseillers les artistes MM. Tombros sculpteur, Galanis peintre et Couréménos architecte et académicien.

Le congrès examinera, entre autres, la question de la propriété intellectuelle.

Découverte d'un tableau inconnu du Titien.

On vient de découvrir à Athènes un tableau, resté inconnu jusqu'à présent, du Titien. L'œuvre avait été achetée, il y a quelques années, à Venise, par M. J. Gavalakis, collectionneur-expert, pour la somme de 7.000 drachmes. Transportée à Athènes, elle avait attirée l'attention de feu Skouloudis, l'homme d'Etat grec qui possédait une des plus belles galeries privées d'Europe. Feu Skouloudis avait offert au propriétaire 300.000 drachmes pour acquérir le tableau. A la mort du propriétaire, son gendre, le Dr Mathiopoulos, essaya de se fixer sur la valeur du tableau et sur le nom de l'artiste resté jusqu'alors inconnu. Il envoya des photographies de l'œuvre à tous les Musées pour savoir s'il s'agissait d'une œuvre originale ou bien d'une copie. Les réponses lui apprirent que l'œuvre était un original. Un grand nombre d'artistes qui ont examiné le tableau, parmi lesquels MM. Contoglou, Vitsoris, Cairphyllas, Calmouhos, Balanos etc., n'ont pas dissimulé leur admiration. Ce n'est que tous récemment que le sculpteur M. Thomopoulos a été autorisé à enlever l'encadrement du tableau et a révélé, au bas du côté gauche, la signature du maître vénitien.

Le tableau, dont l'authenticité semble ainsi hors de doute, sera envoyé à l'étranger pour y être vendu.

Un hommage à la science grecque

M. le professeur A. Andréadès, l'éminent savant, dont les lecteurs de notre revue connaissent aussi la signature, vient d'être élu membre de l'Académie américaine des Sciences Politiques et Sociales. Nous adressons à notre distingué collaborateur nos plus vives félicitations.

Les Instituts étrangers en Grèce

Le Répertoire des Instituts Nationaux à l'étranger, publié par l'Institut de coopération intellectuelle, siégeant à Paris, fournit les renseignements suivants sur les Instituts étrangers fonctionnant en Grèce :

1.—Institut Archéologique Allemand.

Directeur : Professeur Dr Georg Kars.

Objet : Recherches et enseignement archéologiques.

Fondation : 1874.

Organisation : L'Institut forme une branche de l'Archaeologisches Institut des Deutschen Reiches, dont la direction centrale est à Berlin.

Personnel : Un premier secrétaire faisant fonction de directeur, un deuxième secrétaire, un assistant, sept boursiers environ, choisis au concours par la direction centrale de Berlin, parmi les Allemands diplômés en archéologie antique et chrétienne et en architecture.

Activité : Fouilles et expéditions archéologiques sur le territoire de l'ancienne Grèce, recherches et renseignements scientifiques sur la civilisation de la Grèce antique, direction des travaux des boursiers.

Moyens de travail : Bibliothèque de 18.000 volumes et collection de 40.000 photographies environ.

Publications : «Mitteilungen des Deutschen Archaeologischen Instituts, Athenische Abteilung», 53 volumes parus.

2.—Institut Archéologique Autrichien.

Secrétaire : Dr. Otto Walter.

Objet : Fouilles et études archéologiques.

Fondation : 1898.

Organisation : Section d'Athènes de l'Institut archéologique autrichien à Vienne (r. Lubiggasse 5, directeur : prof. Dr. E. Reisch), qui est une institution d'Etat.

Ressources : Voir «Organisation».

Personnel : Le secrétaire.

Activité : Momentanément suspendue.

Moyens de travail : Bibliothèque de 2.000 volumes : locaux de travail et d'habitation.

3.—Ecole Américaine d'Etudes classiques.

Directeur : Dr. Rhys Carpenter.

Objet : Offre aux diplômés des universités et collèges américains et aux autres étudiants qualifiés, la possibilité d'étudier en Grèce, de poursuivre des recherches originales et de faire des investigations et des fouilles archéologiques.

Organisation : Institution libre rattachée à l'Archaeological Institute of America dirigée par Managing Committee (président : Prof. E. Capps, Princeton University, Princeton, N. J.) composée des représentants des universités et collèges américains qui participent aux frais d'entretien de l'Ecole et des directeurs des principales institutions archéologiques des Etats-Unis.

Ressources : Subventions des universités et collèges membres du comité (voir ci-dessus) et un fonds spécial de Dollars 1.000.000.

Personnel : Le directeur, son adjoint, un professeur changeant tous les ans et un bibliothécaire ; membres réguliers (travaillant à l'Ecole pendant un an au moins) et associés (travaillant pendant trois mois au moins), payant un droit d'inscription de Dollars 100 par an, à l'except-

tion de diplômés des universités et collèges membres du comité, lesquels ne payent aucun frais; 5 boursiers américains de l'École, de l'Université Harvard et de Williams College, Williams-town Mass.

Activité: Fouilles (Agora d'Athènes, Corinthe, etc.) et recherches archéologiques; cours et conférences, illustrés par des excursions, sur l'archéologie, l'histoire et l'épigraphie grecques.

Moyens de travail: Bibliothèque de 10.000 volumes et bibliothèque «Génadios» (histoire médiévale et contemporaine de la Grèce); locaux de travail et d'habitation.

Publication; L'«American Journal of Archaeology», trimestriel, paraissant depuis 1897, sert d'organe à l'École.

4.—Ecole Française d'Athènes.

Directeur: P. Roussel.

Objet: Recherches et enseignements archéologiques.

Fondation: 1846.

Organisation: L'École relève de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (Institut de France). Elle jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ressources: Subvention du gouvernement français.

Personnel: Le directeur, un secrétaire général, six membres temporaires choisis au concours parmi des agrégés de l'université, et nommés pour un an avec renouvellement sur avis favorable du directeur jusqu'à cinq ans. Des boursiers de Belgique, de Suisse, des Pays Bas, de Danemark, de Suède, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Roumanie ont été admis depuis 1892 sur la demande de leur gouvernement et pensionnés par lui.

Activité: Recherches archéologiques dans l'Orient grec, portant sur les antiquités préhelléniques, helléniques et byzantines, fouilles et voyages d'exploration. Excursions archéologiques. Un Institut supérieur d'études françaises, pourvu d'un budget spécial, est placé sous le patronage de l'École d'archéologie. Il compte trois professeurs agrégés et deux autres professeurs. Environ 650 élèves y reçoivent l'enseignement de la langue et de la littérature françaises. Un cours spécial est destiné à la préparation des professeurs de français.

Moyens de travail: Bibliothèque de 20.000 volumes environ, locaux de travail et d'habitation.

Publication: «Bulletin de correspondance hellénique» semestriel, paraissant depuis 1877. «Fouilles de Delphes», «Exploration archéolo-

gique» de Délos». «Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome» (Paris, de Boccard), «Etudes crétoises», (Paris, Gentlmer), «Travaux et Mémoires», publiés par les membres de l'École (Paris, de Boccard).

5.—Ecole Anglaise d'Athènes.

Directeur: H. G. G. Payne.

Sous-directeur: W. H. Heurtley.

Objet: Encouragement des études archéologiques grecques.

Fondation: 1885.

Organisation: Institution libre, dirigée par un Managing Committee à Londres (50 Bedford Square, W. C. 1).

Ressources: Subvention du gouvernement britannique, des universités de Cambridge et d'Oxford, de la Society for the Promotion of Hellenic Studies à Londres et de particuliers.

Personnel: Le directeur et son adjoint, le curateur de Cnossos, un architecte et un secrétaire; le nombre de membres temporaires faisant un séjour de plus de trois mois a été, en 1928—1929, de 10 environ, dont trois boursiers de l'École et des universités d'Oxford et de Cambridge. Une nouvelle bourse pour professeur d'architecture vient d'être fondée par le Royal Institute of British Architects à Londres.

Activité: Fouilles à Perachora, en Macédoine, en Lesbos, en Crète, et en Ithaque. Etudes historiques et archéologiques sur la Grèce antique et médiévale. Conférences dans les musées d'Athènes et à l'École.

Moyens de travail: Bibliothèques Penrose (archéologie grecque) et Finlay (histoire contemporaine de la Grèce) comprenant 10.000 volumes environ, locaux de travail et d'habitation.

Publications: «Annual of the British School at Athens», paraissant depuis 1900.

6.—Ecole Archéologique Italienne.

Directeur: Prof. Alessandro della Seta.

Objet: Recherches, fouilles et excursions archéologiques, perfectionnement des études archéologiques.

Fondation: L'École dépend du ministère italien de l'instruction publique. Division intérieure en section d'archéologie et section d'architecture.

Ressources: Subvention du gouvernement italien.

Personnel: Le directeur, 5 boursiers environ par an, nommés au concours parmi les agrégés ès lettres et les agrégés en architecture, les élèves de la troisième année de la Scuola di archeologia à Rome.

Activité : Fouilles à Lemnos et en Crète, recherches sur la topographie de l'Acropole d'Athènes et sur d'autres problèmes archéologiques, excursions, conférences, cours de perfectionnement en archéologie, étude des monuments vénitiens dans le Levant.

Moyens de travail : Bibliothèque de 5.000 volumes, locaux de travail et d'habitation.

Publications : «Annuario della Regia Scuola Archeologica di Atene e delle Missioni Italiane in Oriente», paraissant depuis 1914.

TURQUIE

Les écoles françaises

M. R. Valande a publié dans la «Revue Hebdomadaire» un article curieux sur la situation des écoles françaises en Turquie.

L'auteur examine la politique actuelle de la Turquie et dit que les mesures prises par elle

tendent au remplacement des instituteurs congréganistes par des instituteurs laïcs turcs. Mais ces mesures n'ont aucune justification ; car les instituteurs catholiques des écoles françaises n'ont jamais exercé de propagande religieuse et ont toujours rendu d'importants services au développement du peuple turc.

Signalant que la question du régime des écoles françaises en Turquie est actuellement en discussion à Angora, l'auteur dit que le gouvernement français a les moyens d'atteindre son but du moment que la Turquie est encore débitrice de la France au point de vue financier. Et il ajoute que la France doit être intransigeante sur ce sujet, disposée, si la Turquie cède dans la question des écoles, à céder elle aussi sur d'autres questions pendantes. De la solution favorable pour la France de la question des écoles dépendra — conclut l'auteur — le renouvellement avantageux de l'amitié franco turque.

Le Féminisme dans les Balkans

Les femmes Grecques et l'Union balkanique

Les organisations féminines de Grèce ont fait preuve d'un intérêt très vif pour l'Union Balkanique. D'après les statuts de la Société des amis de la Paix, le Conseil de cette Société s'est adressé aux organisations féminines les plus importantes pour leur demander de désigner des femmes comme membres des amis de la Paix.

Le Conseil National des femmes grecques, la Ligue pour les droits de la femme, le Lycéum Club, le Groupe National de la Ligue pour la Paix et la Liberté, la Ligue des femmes Universitaires, ont répondu à cet appel et plusieurs femmes se sont inscrites dans cette Société.

D'accord avec les résolutions de la Conférence des femmes balkaniques de Belgrade, les femmes membres de la Société des Amis de la Paix se sont réunies et ont élu un Comité de femmes qui travaillera dans le Groupe National Grec de la Conférence Balkanique.

Ce Comité est composé de neuf membres qui sont : Mesdames C. Géorgiades, A. Thiakakis, A. Théodoropoulo, A. Caloyéropoulo, M. Mineta Thanopoulo, A. Papadimitriou, E. Petrides, M. Svolo et P. Feraldi. Madame Thanopoulo a été désignée comme secrétaire du Comité.

Le programme de travail du Comité est le suivant

1) Communication avec les Comités des femmes des Groupes Nationaux des autres pays balkaniques.

2) Etude des sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée annuelle de la Conférence Balkanique.

3) Désignation des femmes membres des diverses commissions de la Conférence Balkanique.

Le Comité a siégé à plusieurs reprises et discuté sur les sujets à l'ordre du jour de la prochaine Conférence à Constantinople. Quoique tous les sujets soient d'une importance capitale, la question de l'unification du droit est d'un intérêt vital pour les femmes. Le Comité a décidé de présenter un rapport sur ce sujet.

En même temps le Comité s'est occupé de la question des vacances scolaires interbalkaniques. Il se trouve en pourparlers avec les diverses organisations qui s'occupent des vacances d'enfants et de jeunes gens, comme l'Institut de protection de l'enfance, l'Union Chrétienne de Jeunes Gens et de Jeunes Filles etc. Ainsi le Comité espère pouvoir présenter à la Conférence un plan concret pour l'échange de jeunes gens entre les pays balkaniques pendant les vacances. On estime que cet échange sera un moyen efficace pour développer parmi la nouvelle génération des sentiments de fraternité entre nos peuples balkaniques.

Le Mouvement vers l'Union

La II^{me} Conférence Balkanique.

La deuxième Conférence Balkanique se réunira à Stamboul le 20 octobre sous la présidence de S. E. Hassan bey, député de Trébizonde et Vice-Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

La Conférence sera ouverte par un discours de S. E. Ismet Pacha, Président du Gouvernement Turc.

Tous les pays balkaniques participeront aux travaux de la Conférence par délégations spéciales.

Suivant le programme élaboré par le groupe national turc, la séance de clôture de la Conférence aura lieu à Ankara, où les membres des délégations seront reçus par le Président de la République.

Dans l'article que M. A. Papanastasiou a bien voulu consacrer à ce sujet et que nous publions dans ce même cahier, nos lecteurs trouveront un commentaire autorisé de la tâche que la deuxième Conférence Balkanique est appelée à remplir.

Nous publierons dans notre prochain cahier le compte-rendu des travaux de la Conférence.

La convention Postale Interbalkanique et la Grèce.

L'«Officiel» du 1 Août publie le texte de la loi suivante «sur la conclusion de conventions

avec les autres Etats Balkaniques en application des résolutions prises par la I^{ère} Conférence Balkanique d'Athènes (1930)» :

Loi 5215

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Considérant l'article 75 de la Constitution nous publions la loi suivante, votée par la Chambre et par le Sénat :

Article unique

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les autres Etats Balkaniques, ou avec certains de ces Etats seulement, des conventions tendant à l'établissement d'une union postale interbalkanique ou à la simple réduction des taxes postales, conformément aux résolutions de la I^{ère} Conférence Balkanique d'Athènes (1930).

Que la présente loi, votée par la Chambre et par le Sénat et promulguée par Nous, ce jour, soit publiée par le Journal Officiel du Gouvernement et soit appliquée comme loi de l'Etat.

Château-Décélie le 26 Juillet 1931

Le Président de la République

(s) ALEXANDRE ZAIMIS

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux communications

(s) Ch. Ladas

Vu et apposé le grand sceau de l'Etat.

Athènes le 29 Juillet 1931

Le Ministre de la Justice

(s) N. Avraam

BIBLIOGRAPHIE

Journaux et Revues

L'Europe du Sud-Est, Organe du Centre d'Etudes et de rapprochement balkanique. Revue mensuelle, Paris.

Le 2^e cahier (Août 1931) de cette excellente publication présente un sommaire aussi remarquable que le premier. Nous y lisons le texte de la conférence, faite à la Sorbonne, le 25 Janvier 1931, par M. le Professeur Iorga, l'actuel Président de Conseil roumain, sur les premiers essais de fédération dans le sud-est européen.

On sait que l'éminent homme d'Etat et savant roumain n'est pas animé d'optimisme à l'égard du mouvement pour l'Union Balkanique. Ou, plutôt, il en subordonne le succès à un travail préparatoire plus poussé entre les

peuples, avant d'en attendre la réalisation par les gouvernements responsables. M. Iorga y critique également l'appellation de «Conférence Balkanique», à laquelle il voudrait voir substituer le terme de «Réunion des Pays du Sud-Est européen», pour des raisons d'ordre géographique. Toutefois M. Iorga rend un hommage sympathique au promoteur de la Conférence M. Al. Papanastasiou, et exprime la conviction que la prochaine réunion de Stamboul sera précédée par «toute une préparation...que la bonne méthode y sera suivie et qu'il y aura autre chose que des résolutions dont j'admire, dit-il, la théorie mais dont j'attends encore jusqu'à maintenant le commencement d'exécution».

Citons encore, parmi les articles concernant les pays balkaniques, «La Roumanie économique et Financière» par J. Aulneau, «L'Italie et les Balkans», par M. Pernot, «L'évolution ju-

ridique de la Turquie» par le Dr Loutfi bey, «le développement économique des Balkans et la coopération monétaire internationale», par G. Potut, «La Macédoine et l'évolution Balkanique» par Jacques Ancel, «L'entente économique des Balkans et l'Union européenne» par L. Coquet, «L'émancipation des Balkans et la Paix» par Gr. Cassimatis «Perspectives balkaniques» par St. Djoudjeff, un portrait du professeur Iorga par Jer. Carcopino, etc.

On voit que «l'Europe du Sud-Est» tient largement ses promesses. Que cet excellent confrère veuille bien accepter nos vœux de succès avec l'expression de nos vifs remerciements pour les paroles bienveillantes qu'il a bien voulu consacrer, dans ce même cahier, à notre publication.

L'Economiste d'Orient, revue bi-mensuelle, Organe des intérêts économiques et financiers de la Turquie, Istanbul 10 et 25 Août, 10 Septemb. 1931.

Dans la «Contemporary Review», article de Lord Noël Buxton, sur la question des droits des minorités ethniques. L'auteur conclut en demandant qu'il soit fait une réforme dans la procédure actuelle de la protection des minorités et fait appel à la Grande Bretagne pour qu'elle prenne en mains les intérêts des minorités, auprès de la Société des Nations.

Nous avons reçu de Paris une curieuse publication, parue, il y a seize ans, sous le titre «La Confédération Balkanique».

C'est une revue très soignée, dont le premier numéro avait paru, sous la direction de M. le Dr. N. Dossios, autrefois professeur en Roumanie, établi actuellement à Paris. «Le but de cette publication, écrivait M. Dossios, dans son article programme, est de réunir autour d'elle tous ceux qui reconnaissent la nécessité de l'union des peuples de la Péninsule Carpatho-Balkanique».

Il est regrettable que, par suite d'empêchements personnels de son directeur, cette intéressante publication ait eu la vie si courte.

LIBRE

Revue de critique littéraire et de bibliographie grecques.

Directeur: Prof. Louis Roussel, Faculté des Lettres, Montpellier, Hérault, France.

Le N° 1 frs. 60.

En vente à Athènes: chez Kauffman (Rue du Stade 28, dans le passage) et chez Salivéros, (Rue du Stade 14).

Une mise au point

Nous avons reçu du groupe Turc pour la Conférence Balkanique la lettre suivante, accompagnée d'annexes et concernant l'étude sur le Crédit Agricole en Bulgarie, de M. J. Nicoloff, administrateur de la Banque Agricole de Bulgarie, publiée dans notre cahier N° 9 (Juin 1931).

2^{me} CONFÉRENCE BALKANIQUE

Istanbul, 11-18 Octobre 1931

Comité d'organisation

156 / 186

Ankara, le 3 IX/1931

Mr X. Lefcoparidis

Gérant de la Revue «Les Balkans»

Monsieur,

Dans votre numéro de Juin 1931, vous publiez le rapport de Mr Iv. Nicoloff au sujet du «Crédit Agricole en Bulgarie».

Or, ce rapport contient un passage contre lequel nous avons protesté par l'envoi d'une lettre en date du 26 Juin 1931 et nous avons reçu à cette lettre une réponse en date du 29 Juillet 1931, que nous avons communiquée en son temps aux Groupes Nationaux de la Conférence Balkanique.

Nous vous communiquons ci-joint les copies de ces lettres en vous priant d'avoir l'obligeance de les insérer dans votre prochain numéro. Car nous pensons qu'elles sont de nature à dissiper les malentendus et à éclairer l'esprit de rapprochement qui nous anime tous, à la veille de la prochaine Conférence Balkanique.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Le Président
Hasan

Le secrétaire général
Rouhen Echref

89/109

Ankara, le 26/VI/1931

Monsieur le Président,

En nous rendant compte des travaux de la Conférence Agricole qui s'est tenue récemment à Sofia, Ali Riza Bey, membre de notre Groupe National, qui y avait participé en qualité de délégué turc, a attiré notre attention sur un passage du rapport présenté à cette Conférence. Ce passage est conçu ainsi que suit :

«... le vol commis par les employés turc en 1878-1894 des fonds en or et en argent des caisses agricoles etc.».

Cette phrase que quelques uns des délégués bulgares ont, paraît-il, refusé de supprimer, en dépit des protestations de leur collègue turc, nous a surpris et aussi quelque peu désappointé.

tés. Certes, ce n'est pas à vous, chef d'une organisation nationale qui, au premier appel, s'est constituée spontanément pour servir l'idéal de la paix en s'appliquant au rapprochement des peuples balkaniques, qu'il y aurait besoin de signaler l'inopportunité de cette manière de s'exprimer et même le danger que risquerait de faire courir à l'œuvre entreprise, le choix et l'emploi d'un tel langage dans nos rapports mutuels. Si nos conférences, nos réunions solennelles devaient, au lieu de nous fournir la possibilité de travailler de notre mieux pour le triomphe de notre cause commune, nous donner l'occasion d'évoquer le passé et de formuler réciproquement des griefs, nous ne tarderions probablement pas à être forcés de constater l'insuccès de notre entreprise et l'inutilité de nos efforts. Ces griefs, nous aussi en aurions, peut-être, à faire à notre tour et cela pour des faits et actes qui datent d'une époque encore plus récente. Mais ce n'est pas ainsi que nous pensons. Pour nous, la réalisation de l'œuvre de rapprochement présuppose un changement profond dans l'état d'esprit dont les peuples balkaniques, au cours de leur histoire, ont souvent fait preuve les uns envers les autres. N'est ce pas, d'ailleurs, en s'inspirant de cette nécessité incontestable que la Conférence d'Athènes avait même cru devoir recommander aux gouvernements des pays de la Péninsule d'apporter «des correctifs efficaces à l'enseignement de l'histoire, dans ces pays, de manière à enlever à cet enseignement tout caractère agressif?» L'entente et l'amitié balkanique sont, en effet, deux notions qui, pour nous bien pénétrer, pour prendre racine dans nos cœurs, ont besoin d'une aide constante, de soins spéciaux, d'une littérature nouvelle tout différente de celle qui jadis a non seulement divisé nos peuples mais encore les a, plus d'une fois, armés les uns contre les autres.

A cet égard, les organisations nationales se trouvent avoir assumé une responsabilité dont il serait superflu de souligner ici l'importance extrême. Elles se doivent donc, avant tout, d'éviter toute manifestation de sentiment qui serait de nature à donner raison aux sceptiques, aux pessimistes d'entre nous ou même aux malveillants qui fondent très peu d'espoir sur le succès des efforts si vaillamment entrepris. C'est pourquoi nous n'avons pu nous empêcher d'éprouver une certaine inquiétude et même, comme il a été déjà dit, quelque désappointement à la lecture du passage du rapport reproduit ci-dessus.

Nous sommes certains que ce style peu courtois est loin d'être l'expression des sentiments

unanimes des membres de votre organisation; car, le contraire serait, pour nous, très décevant. Aussi, nous prions-nous de vouloir bien faire le nécessaire pour la modification du passage en question que nous voulons imputer plutôt à une mauvaise habitude involontaire, et nous vous présentons, Monsieur le Président, l'assurance de notre sympathie et de notre considération très distinguée.

Pour le Président Le Secrétaire Général
Yakup Kadri **Rouchen Echref**

M. le Dr. Petkov, Secrétaire Général du groupe national bulgare et M^{rs}. les Présidents de tous les groupes nationaux de la Conférence Balkanique.

CONFÉRENCE BALKANIQUE Groupe National Bulgare

N^o 70.

Sofia, le 29 juillet 1931

Monsieur Hassan Bey

Président du groupe National Turc
pour la Conférence Balkanique.

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous référons à votre lettre du 26 juin.

Nous nous exprimons de vous exprimer notre vif regret au sujet des malentendus qui se sont glissés dans le rapport sur le crédit agricole, lu lors de la dernière réunion agricole à Sofia.

Après avoir pris les renseignements nécessaires à ce sujet il s'est établi que les caisses agricoles fondées par les autorités turques avant la guerre Russo-Turque et tendant à secourir la population rurale, vivant dans les territoires de l'ancien empire, sont disparues au cours de la dite guerre. D'après l'opinion des gens compétents, la disparition des caisses agricoles est due aux employés turcs qui furent obligés de se retirer devant les troupes de l'armée russe qui avançait, et ces employés avaient emporté leurs archives, leur caisse etc. Si ces archives ainsi que les sommes de ces caisses ne sont pas entrés dans les mains des autorités respectives immédiatement après leurs transferts, nous ne savons rien à ce sujet.

Nous admettons, si à cause du susdit transfert les fonds en or et en argent des caisses agricoles n'ont pas été reçus par les autorités turques, qu'elles ont été dévastées par l'évacuation rapide liée avec une guerre atroce qui a détruit tant de richesses morales et matérielles pour les deux camps.

Pour dissiper l'impression d'une préméditation quelconque en ce qui concerne le passage admis dans le susdit rapport, le Groupe Bulgare fera la correction demandée et avisera les cinq groupes Nationaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le secrétaire général
Dr. Boris Petkov

CONFÉRENCE BALKANIQUE**DOCUMENTS**

Publiés avec l'appui de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale.

M É M O I R E S

Soumis à la 2^e Conférence Balkanique (Stamboul) par les Groupes Nationaux.

I. Groupe National Albanais**Le rapprochement intellectuel des Etats Balkaniques**

Présenté par le Groupe Albanais.

Parmi les moyens les plus efficaces de rapprocher les peuples balkaniques—les obstacles qui s'y opposent une fois aplanis—il faut compter sans aucun doute la collaboration intellectuelle. Une telle collaboration sera évidemment longue à porter les fruits désirés, mais comme il a été dit plus haut, elle nous conduira sûrement au but que nous nous proposons.

La collaboration intellectuelle se présente sous plusieurs aspects: le premier aspect de cette collaboration est la Presse.

La Conférence de la Presse balkanique, réunie à Sofia vers la fin de l'année dernière, avait dressé un projet de statuts pour l'Union de la Presse balkanique. Ce projet sera soumis à la discussion et à l'approbation de l'Assemblée Plénière de la Conférence Balkanique, qui sera tenue, comme il en a été décidé, au mois d'Octobre de l'année courante.

Un autre moyen de rapprochement intellectuel consiste dans les conférences que des visiteurs balkaniques feront mutuellement dans les pays de la Péninsule; c'est ce que se propose le système de la «Semaine Balkanique» institué par le Conseil de la Conférence, dans sa session de Janvier à Salonique, et appliqué à la majorité des voix.

Un troisième moyen consisterait dans des publications opportunes, soit dans la presse de chaque pays, soit dans des brochures écrites dans la langue du pays et distribuées gratuitement.

Ces moyens ont trait à la propagande en faveur du rapprochement intellectuel auprès d'adultes sachant lire et écrire, de même que pour les illettrés, c'est-à-dire pour les générations qui exercent leur action aujourd'hui, dans la vie sociale et nationale des peuples balkaniques.

Mais les mesures radicales pour préparer un avenir normal des rapports entre peuples appa-

rentés et voisins, doivent être prises à la base de l'instruction publique nationale. En ce qui concerne l'instruction primaire, il n'est pas nécessaire de la modifier, si ce n'est pour les livres de lecture de la 4^e et 5^e classes, dont il faut extirper, autant que possible les lectures d'un fanatisme injustifié, ou qui ne correspondent pas à la réalité.

Les programmes de l'enseignement secondaire sont communs presque pour tout le monde et pour tous les peuples. En particulier pour l'enseignement secondaire des pays balkaniques, on pourrait apporter certaines modifications concernant la leçon de géographie, à laquelle il convient de donner plus d'ampleur; celle d'histoire, qui doit être basée sur le développement économique, et de plus introduire dans les écoles, à titre de langues auxiliaires, l'étude d'une ou de deux langues balkaniques, de préférence celles des peuples les plus proches, au point de vue linguistique et géographique.

Nous croyons également qu'une mesure sérieuse pour la réalisation des buts poursuivis par la Conférence Balkanique, relativement au rapprochement intellectuel, consisterait dans la création d'une école normale pour garçons et jeunes-filles. Les élèves des deux sexes qui y seraient admis auraient préalablement terminé les cours d'instruction primaire, dans leur pays, et quand ils auront également terminé les cours de cette école normale ils devront être envoyés comme maîtres et maîtresses d'écoles dans leur propre pays, où ils auront de plus comme mission de devenir les apôtres du rapprochement de tous les peuples qui ont participé à la Conférence Balkanique et qui désirent réellement se rapprocher et collaborer, pour arriver à une civilisation digne des peuples balkaniques.

II. Groupe National Bulgare

Des difficultés qui s'opposent à la détente morale et au rapprochement des Etats Balkaniques

Présenté, au nom du Groupe Bulgare, par M. D. MICHEFF,
ancien député, membre de l'Académie des Sciences Bulgares.

L'idée de la fédération des peuples balkaniques n'est pas nouvelle pour les Bulgares. C'est elle qui a présidé à l'organisation de leur culture nationale. Le premier royaume bulgare dans les Balkans, au VII-ème siècle, a été fondé sur la base d'une Fédération entre Slaves et Bulgares, qui prit le nom de ceux-ci. Tous les Slaves qui en faisaient partie prirent le même nom. Au XIème siècle à l'époque du roi bulgare Samouil, la Fédération atteignit son entière intégrité: s'étaient fédérés avec des droits égaux les principautés slaves, voïvodstvos et hantsvos, en conservant chacune leur caractère individuel, leurs traditions et leur culte, leurs souverains - leurs droits. Bien que la Fédération ait disparu avec le royaume du roi Samouil, l'idée fédérative et ses souvenirs sont restés dans la conscience et les traditions des Bulgares.

A la fin du XVIII-ème et au début du XIX-ème siècles quand les peuples balkaniques, devenus conscients, commencèrent la lutte pour leur libération, l'idée fédérative les rapprocha et les unit dans la lutte. Ils combattirent ensemble, sans considération des différences de race et de religion, pour leur liberté et leurs droits politiques. Cette lutte commença d'abord dans la Bulgarie Danubienne. A sa tête se mirent Papazantoglou et le poète hellénisé Rigas de Féréo - le premier avec son autorité et ses troupes se composant de Turcs et Bulgares, et avec sa devise *Liberté et Justice*; le second avec ses idées des encyclopédistes pour la liberté des hommes et des peuples, ses odes et ses manifestes; ils unirent et donnèrent l'élan à tous les peuples balkaniques, abstraction faite des différences de race et de religion, dans la lutte contre la tyrannie.

Les débuts de Papazantoglou et de Rigas précédèrent l'insurrection serbe du vilayet de Belgrade en 1804, celle de Vlachie d'Alexandre Ypsilanti en 1815 et celle des Grecs du Péloponèse en 1821. A ces trois insurrections prirent part presque tous les chrétiens des Balkans.

S. Rakovsky, I. Karavéloff, Chr. Botéff et V. Levsky, idéologues et chefs des insurrections

bulgares, furent plus tard des apôtres convaincus et des partisans sincères d'une fédération balkanique. La preuve concrète de l'empressement sincère des Bulgares pour se fédérer est le procès-verbal dressé en 1867 entre les représentants du gouvernement de Belgrade et les représentants des notables Bulgares. Ce procès-verbal prévoit une fédération des Serbes et Bulgares en un Etat Yougoslave.

Après la libération de la Bulgarie et la formation de l'état bulgare, particulièrement après la guerre serbo-bulgare de 1885 et l'union de la Bulgarie du Sud à la Bulgarie du Nord, commença l'époque de froideur, des soupçons et de méfiance de la part des Grecs, des Serbes et des Roumains, envers les Bulgares. Le temps et la correction de ces derniers, cependant, dissipèrent la méfiance. En 1902 les peuples balkaniques revinrent à nouveau à l'idée d'une fédération. De la presse elle passa à la Chambre des députés bulgare. L'idée d'une fédération balkanique fut discutée et examinée par les députés bulgares de gauche et de droite. Les uns et les autres se prononcèrent en principe pour un rapprochement et une entente entre les états balkaniques. Cela adoucit les soupçons et dissipa les malentendus entre les nations balkaniques. Un souffle de chaleur remplaça la froideur. En 1911 se manifestèrent des dispositions favorables qui apporteraient un apaisement dans les Balkans. Athènes, Belgrade et Sofia, après de longues hésitations, jetèrent réciproquement des ponts de rapprochement. En 1912 Belgrade et Sofia se concertèrent et conclurent un traité dans lequel ils partageaient la Macédoine en zones litigieuses et non litigieuses. Ce partage d'une région étrangère fut la faute des gouvernements des deux pays alliés. Leurs hommes d'état disposèrent du sort de la population de la Macédoine, sans être mandatés par elle. Ce traité était et reste la première atteinte sur le droit intégral de la population macédonienne, sur l'intégrité de sa terre et sur son autonomie, qui a été et est la base de la future fédération balkanique.

Pendant la même année, Athènes et Sofia s'entendirent et opérèrent un rapprochement. La Bulgarie, la Serbie et la Grèce, ayant réalisé l'entente et alliées, malgré les conseils de Londres et de Pétersbourg, déclarèrent immédiatement la guerre à la Turquie pour la libération de tous les peuples balkaniques opprimés, sans distinction de religion et de nationalité. Le manifeste bulgare disait, sous réserve, que le but de la guerre était l'autonomie des peuples balkaniques opprimés. L'idée humanitaire sublime des trois états balkaniques était appuyée par la Roumanie. Celle-ci déclara que du moment que la guerre visait à l'autonomie des peuples asservis, elle resterait neutre.

Cette guerre, appelée guerre balkanique parce qu'elle avait pour but la libération de tous les peuples balkaniques asservis, se termina, sur les champs de bataille, de la façon la plus heureuse pour les trois puissances balkaniques alliées. La Turquie s'est vue contrainte à demander la paix, en déclarant qu'elle était disposée à donner l'autonomie à la Macédoine. Dans la note secrète signée le 29 Février 1912 (ancien style) annexée au traité d'amitié et d'alliance entre les royaumes de Bulgarie et de Serbie, l'idée de créer une Macédoine autonome était catégoriquement soutenue. Dans l'article 2 de cette note il est dit: en ce qui concerne les territoires compris entre Char, les Rhodopes, la mer Egée et le lac d'Ochrida (Macédoine), si les deux pays s'assurent que l'organisation de ces territoires en une région autonome est impossible en base des intérêts communs bulgares et serbes ou bien pour d'autres motifs d'ordre intérieur ou extérieur, on procéderait alors au partage de ces territoires comme il était convenu entre les alliés. Ainsi, d'après le traité secret, les états alliés devaient avoir pour but la formation d'une Macédoine autonome et seulement dans le cas où cette autonomie serait impossible on procéderait au partage de cette région. Comme la proposition de paix présentée par la Turquie ne fut pas acceptée, la guerre continua.

En Mai 1913 Athènes et Belgrade conclurent des traités d'alliance secrète contre la Bulgarie; les Grecs et les Serbes commencèrent à préparer contre elle et centralisèrent des troupes à ses frontières. Ces traités secrets changèrent la guerre balkanique de guerre libératrice en guerre de conquête. Ils étaient le prétexte de la guerre interalliée qui se termina désastreusement pour la Bulgarie. Le traité de Bucarest imposa les sanctions les plus injustes à la Bulgarie et aux peuples balkaniques opprimés. Athènes, Belgrade,

Sofia et Bucarest, encoururent, dans une proportion inégale, la responsabilité de la guerre interalliée. Le traité de Bucarest n'enterra cependant pas la grande idée séculaire d'entente, de rapprochement et de fédération balkanique. Encore avant la grande guerre européenne, plus d'une fois les États Balkaniques ont fait des essais pour reprendre la question de la fédération balkanique. En 1913 et en 1914 elle resta le thème de la presse de Sofia. En 1915 dans la capitale bulgare commença à paraître un quotidien sous le titre «*L'entente balkanique*», qui lutta pour l'entente et la fédération des pays balkaniques. Dans ce journal presque tous les chefs des partis politiques bulgares se prononçaient en faveur de cette thèse (*). L'idée de fédération était soutenue dans le même journal par feu Boucher, alors correspondant du «*Times*».

En 1919 dans la revue «*Le plébiscite*» et le recueil «*Questions d'actualités balkaniques*» éditées en Suisse, les bulgares soulevèrent à nouveau la question d'une fédération balkanique comme le mode d'arrangement le plus susceptible de résoudre les questions balkaniques. Mais certains écrivains grecs, serbes et roumains, s'élevèrent contre cette idée dans la presse française. Le professeur grec Arvanitakis dans «*La Tribune de Genève*» non seulement repoussait absolument l'idée d'une entente et d'une fédération des états balkaniques, mais encore accusait les bulgares de vouloir poursuivre, par la fédération balkanique, d'une manière détournée, leur impérialisme et leurs aspirations à l'hégémonie sur la péninsule. La confédération balkanique est un subterfuge imaginé par les Bulgares pour voiler leur impérialisme et leurs tendances à l'hégémonie dans la péninsule (**).

Onze années après la grande guerre, qui par les traités, sanctionne et impose aux vaincus les plus grandes injustices, Athènes revient sur l'idée d'une fédération balkanique, travaille pour l'entente, le rapprochement et la fédération des peuples des Balkans, sans distinction entre vainqueurs et vaincus. Rien n'est plus sage et rien n'est plus souhaitable que cette fédération; mais elle doit avoir comme base l'égalité juridique et politique absolue des états balkaniques avec l'application intégrale des traités, en respectant le plus consciencieusement la race, la langue, le culte des minorités nationales, leurs biens religieux et leurs institutions traditionnelles.

(*) «*Questions d'actualité balkaniques*» Lausanne 1919, livre III pp. 37-52. Marcel Dunan «*L'état Bulgare*» Paris, 1917. 157.

(**) «*La Tribune de Genève*» Une confédération balkanique par le professeur Arvanitakis No. 234 du 1 Octobre 1919.

Il faut reconnaître et souligner avec satisfaction qu'à la première Conférence interbalkanique, les représentants des divers Etats, par devoir et conscients du rôle créateur que le moment leur confie, votèrent à l'unanimité la résolution sur le rapprochement politique des états balkaniques. Suivant cette résolution, il importe de faire disparaître toutes les difficultés s'opposant actuellement à la détente morale et au rapprochement politique entre les nations balkaniques; Estimant que pour arriver à un tel résultat il est indispensable de donner aux états balkaniques des garanties complémentaires de sécurité dans le cadre des traités en vigueur et d'assurer l'exécution loyale de toutes les autres obligations qui découlent des-dits traités, y compris celles concernant les minorités.

Au cours de nombreux entretiens, le groupe national bulgare délibéra sérieusement sur cette partie de la résolution. Le présent mémoire qui résume les difficultés d'un rapprochement politique balkanique, le groupe national bulgare considère comme un devoir et un honneur de le présenter à l'étude du comité spécial et, par son intermédiaire, à l'étude de la deuxième Conférence plénière balkanique.

Le groupe national bulgare déclare hautement avant tout que les bulgares, confiants dans les traditions de leur histoire, désirent s'entendre, se rapprocher et se fédérer avec les autres peuples balkaniques. Ils sont des partisans sincères et convaincus de cette idée. Pour eux la fédération est le plus puissant moyen de garantie de la paix dans les Balkans. L'union favorisera le relèvement des nations balkaniques au point de vue économique, financier, culturel et politique et fera de ces peuples un élément de paix et de civilisation créatrice. La fédération balkanique dans laquelle sont les territoires de la Yougoslavie, de la Roumanie et de la Turquie en dehors de la limite de la péninsule, — sera un Etat de plus de 1.200.000 kilomètres carrés et d'une population de plus de 60.000.000.

Néanmoins, comme toutes les grandes idées créatrices, celle d'une fédération balkanique exige non seulement la sincérité absolue de tous les peuples balkaniques, mais aussi une disposition entière à des sacrifices réciproques au nom de la vérité éthique et de l'intérêt général. La première manifestation de cette sincérité est la troisième partie de l'ordre du jour. Le texte souligne devant le monde entier l'aveu que jusqu'à ce jour non seulement aucun sacrifice n'a été fait, mais encore que les traités internationaux, qui sont pris comme base pour la fédération, n'ont

pas été appliqués. Si ces traités étaient entièrement appliqués, ce serait encore insuffisant pour l'entente, le rapprochement et la fédération des peuples balkaniques. La fédération exige deux éléments essentiels et absolus: 1) Dans chaque Etat balkanique l'opinion publique doit pouvoir librement s'exprimer en faveur de la fédération et 2) Egalité juridique et politique des Etats fédérés.

Le comité spécial et la deuxième Conférence plénière balkanique sont tenus d'apprécier combien l'opinion publique de tous les Etats des Balkans pourra, sous le régime existant, exprimer librement sa volonté sur l'idée de la fédération de ces états. Il faut également convenir qu'il n'y a pas de fédération possible entre des nations qui n'ont pas le même système de gouvernement et ne sont pas égales entre elles. Une telle fédération est impossible, étant donné que dans ce cas, ce serait nier toute idée de liberté et du droit de l'état démocratique.

Le comité spécial et la Conférence plénière balkanique doivent apprécier dans ce sens: aussi on ne peut espérer une entente, un rapprochement et une fédération des Etats balkaniques avant qu'ils accordent la liberté de religion, le droit d'avoir des écoles et de parler leur langue, insérés dans les traités que les états signataires ont pris l'engagement d'appliquer. Une fédération, dans laquelle la conscience religieuse des citoyens, la liberté de parler et d'écrire, d'étudier et de prier dans leur langue maternelle ne serait pas respectée et où une partie des citoyens seraient privés des droits de l'homme les plus élémentaires, serait une négation à la civilisation.

Le groupe national bulgare évite d'énumérer les éléments qui ont empêché et empêchent l'entente, le rapprochement et la fédération des peuples balkaniques. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de prouver ce que la première Conférence balkanique affirma d'une manière aussi catégorique dans la troisième partie de sa résolution. D'ailleurs le profond respect du groupe national bulgare envers tous les Etats et les peuples balkaniques ne lui permet pas d'apporter cette preuve. Partisan sincère d'une fédération balkanique, il insiste franchement pour que des sacrifices réciproques soient consentis par toutes les puissances balkaniques au nom de la fédération.

Son manifeste est identique pour tous les peuples balkaniques. Il fait appel à tous les Etats des Balkans qui n'ont pas encore appliqué les traités relatifs aux minorités nationales, ainsi

qu'à ceux qui les ont déjà appliqués : il demande aux premiers d'exécuter d'abord les prescriptions des traités restés jusqu'à ce jour lettre morte et, aux seconds de contrôler cette application. Il y a toute une littérature sur l'application et la non application des traités. Bien que les délégués de la deuxième Conférence aient connaissance de cette littérature, le groupe national bulgare se permet de rappeler son existence sur la situation inique des minorités bulgares ; notamment, sur la persécution dont elles sont l'objet parce qu'elles parlent leur langue maternelle, sur la fermeture de leurs écoles et la confiscation de toutes leurs églises, sur l'expulsion de leurs instituteurs, évêques et prêtres, sur l'inadmission de livres dans leur langue maternelle, même de la bible, sur le changement de leurs noms de baptême, sur l'expulsion et la persécution de tous les intellectuels bulgares, sur la négation catégorique de l'existence des minorités bulgares et sur l'affirmation que leurs éléments sont des Grecs de langue bulgare ou bien des Serbes ayant un idiome particulier. Cependant, jusqu'à la guerre balkanique, bien que la Macédoine était encore une province turque, on y comptait 1.139 églises bulgares avec 1.133 prêtres ; 981 écoles bulgares avec 1.765 instituteurs et 55.000 élèves soit : en Macédoine actuellement grecque 378 églises avec 300 prêtres ; 340 écoles avec 750 instituteurs et 10.000 élèves et en Macédoine actuellement serbe 761 églises avec 833 prêtres et 641 écoles avec 1.013 instituteurs et 37.000 élèves.

De même en Thrace on comptait : 190 églises bulgares et 136 chapelles avec 238 prêtres, plus 11 couvents, 213 écoles et 2 gymnases bulgares avec 333 instituteurs et 11.877 élèves.

En Dobroudja du Sud qui fut annexée par la Roumanie en 1913, en vertu du traité de Bucarest, on comptait : 276 écoles bulgares ayant 584 instituteurs et qui étaient fréquentées par 21.951 élèves. Il y avait également dans cette province 80 églises bulgares, dont 38 églises de campagne et 6 églises de ville avec 45 prêtres dans le seul département de Debritch (Kaliakra).

En Dobroudja, acquise par la Roumanie en vertu du traité de Berlin de 1878, il y avait 60 écoles bulgares. En Bessarabie on comptait jusqu'en 1878, époque à laquelle cette province fut restituée à la Russie, 88 écoles bulgares dont le fameux lycée bulgare de Belgrade.

Enfin dans les confins occidentaux (districts de Tzaribrod et de Besiléggrad), que la Yougoslavie se rattacha pour des raisons purement stratégiques par le traité de Neuilly, il y avait

122 écoles bulgares, avec 269 instituteurs et 7.892 élèves, ainsi que 45 églises bulgares avec 42 prêtres.

De toute cette culture bulgare, aujourd'hui ne restent que quelques vestiges. Il n'existe plus aucune école bulgare en Macédoine, en Thrace et dans les confins occidentaux. Il en est de même en Bessarabie. En Dobroudja du Nord, il n'y a qu'une seule école primaire privée—à Constanza,—alors qu'on ne compte en Dobroudja du Sud que 4 écoles primaires bulgares privées et 2 gymnases mixtes privés, non encore reconnus par l'Etat roumain,—à Dobritch et Silistra. Dans les villages il n'existe plus une seule école bulgare.

Environ 250 à 300.000 bulgares habitent actuellement dans les territoires de la Grèce, environ 700 à 800.000 sont englobés dans les frontières de la Yougoslavie et environ 700.000 se trouvent sous la domination roumaine. Leurs enfants sont contraints à fréquenter les écoles officielles de l'Etat. Bien que nos conations vivent en masses compactes dans ces pays, jusqu'à ce jour les gouvernements des dits pays non seulement n'ont pas rempli l'obligation de leur ouvrir des écoles primaires, comme le prévoient les traités sur les minorités (art. 9 des traités avec la Yougoslavie et la Grèce et art. 10 du traité avec la Roumanie), mais n'autorisent pas non plus l'ouverture d'écoles bulgares privées entretenues par la minorité bulgare elle-même.

L'occupation et l'annexion de la Macédoine et de la Thrace par la Serbie et la Grèce ainsi que de la Dobroudja par la Roumanie, eurent pour effet la suppression du pouvoir spirituel de l'Exarchat bulgare dans ces provinces. Toutes les communautés religieuses qui se trouvaient alors sous sa juridiction furent purement et simplement soumises à la juridiction des églises officielles. On ne tint nullement compte du fait que la population y parle le bulgare et que la langue du culte usitée jusqu'alors était le bulgare-Slave. La langue du culte officielle fut introduite dans les églises, bien que la population dans maints endroits, ne la comprend pas. Le prêche se fait également en langue officielle qui sert aussi à la tenue des livres d'église, assurée jusqu'alors en langue bulgare. Tous les documents tels que les actes de naissance, les certificats de mariage et autres, délivrés dans le passé en langue bulgare par les organes de l'Exarchat, furent remplacés par des actes rédigés en langue officielle. Les noms et prénoms de ces pièces étaient souvent modifiés selon les conventions de la langue officielle.

Faut-il évoquer l'histoire ? A aucune époque dans les Balkans la langue maternelle et les livres nationaux n'ont été l'objet d'une telle persécution comme aujourd'hui; pas même au IX^e et X^e siècles, sous la domination Byzantine.

Quel est l'homme d'Etat balkanique qui ignore que les empereurs de Byzance envoyaient des ecclésiastiques distingués, connaissant la langue slave, pour porter la parole divine aux slaves de Bulgarie, de Panonie, de Bohême et autres; quel est l'homme d'Etat balkanique qui ignore l'histoire des ecclésiastiques envoyés à Chersonèse pour prêcher le christianisme aux Hazares dont ils connaissaient la langue, etc. ? Etat cosmopolite de son époque, Byzance ne persécutait sur son territoire aucune nationalité, aucune langue ni aucun livre qui n'était pas grec. Dans ce pays tous les peuples parlaient librement leur langue et apprenaient le grec sans contrainte. Dans cet empire, avec le temps, la langue latine que parlaient les empereurs byzantins même aux conciles oecuméniques, fut remplacée progressivement et sans peine par le grec qui resta la langue officielle. Ce qui était encore le plus surprenant dans l'empire byzantin c'est que ses empereurs n'étaient pas des Hellènes de naissance. Le grec Bikélas * n'écrit-il pas que les empereurs byzantins étaient tous des Thraces ou des Arméniens, ou des Isariens ou encore des Capadociens, mais jamais des Athéniens ou des Spartiates de pure origine grecque ?

La conscience nationale religieuse est la chose la plus sacrée pour chaque individu. Elle n'est pas décrétée par les gouvernements de l'Etat auquel sont annexées les minorités d'une certaine nationalité. S'il est indispensable de connaître cette conscience, il n'y a qu'un seul moyen: le plébiscite libre sous le contrôle de la Société des Nations.

Le chemin d'entente et de rapprochement des peuples balkaniques est obstrué. Il faut soigneu-

sement le déblayer. Ceci ne pourra se faire qu'après une application consciencieuse des traités minoritaires, l'égalité de tous les états balkaniques dans le désarmement et dans le droit juridique et politique. Ce déblaiement doit s'accomplir non pas par des paroles ou des résolutions sur du papier, mais par des actes sincères. Une fois ce chemin déblayé, on se dirigera avec justice et avec foi vers une fédération; ce n'est qu'alors que les représentants des états balkaniques pourraient être convoqués à une conférence pour poser les bases d'une fédération, si indispensable pour le bien être de tous les peuples des Balkans. C'est ainsi qu'ont été créés les états fédérés qui se nomment la Suisse et les Etats Unis de l'Amérique du Nord.

Si les clauses garantissant les droits des minorités nationales prévues dans les traités ne peuvent être exécutées, parce qu'on ne trouve personne pour les imposer et les appliquer, le comité spécial et la Conférence balkanique doivent alors tenir compte de l'esprit de l'article 19 du pacte de la Société des Nations.

Indépendamment de cela, le groupe national bulgare croit de son devoir de faire remarquer l'utilité de créer un institut spécial chargé de se prononcer sur toutes les difficultés surgies entre les nations balkaniques, difficultés provenant des rapports entre ces Etats concernant l'application des traités internationaux et des traités minoritaires, visant la protection morale et juridique des minorités nationales.

Profondément convaincu que ce qui est exposé dans ce mémoire sera impartialement étudié et ne sera pas interprété dans une manifestation malveillante contre la grande idée séculaire dont il est question, mais comme le désir le plus sincère de la voir réalisée une année plus tôt, le groupe national bulgare profite de l'occasion pour assurer la Conférence et le comité spécial de sa plus profonde estime à leur égard et de son dévouement sincère à la fédération balkanique.

(*) La Grèce Byzantine et moderne, Paris, 1893 p. 45

L'application des dispositions du traité de Neuilly concernant les recherches et l'entretien des sépultures des officiers et soldats bulgares ainsi que les internés civils des guerres 1912-1918:

Présenté, au nom du Groupe Bulgare, par le Dr BORIS P. PETKOW, membre adh. de l'Académie Diplomatique Internationale.

En vertu de l'article 116 du traité de Neuilly les gouvernements alliés et associés et le gouvernement bulgare s'engagent à respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins

inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître les commissions chargées par l'un ou par l'autre des gouvernements d'identifier, d'enregistrer, d'entretenir

ou d'élever des monuments convenables sur les dites sépultures et à leur permettre d'exercer leur mandat.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions particulières de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes les facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et marins.

En vertu de l'article 117 du même traité, les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils ressortissants des différents Etats belligérants décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 116 du même traité.

Les gouvernements alliés et associés, d'une part, et le gouvernement bulgare, d'autre part, s'engagent en outre à se communiquer réciproquement :

- 1°) La liste complète des morts et tous les renseignements utiles pour leur identification;
- 2°) Toutes les indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts inhumés sans identification;

Les textes visés ci-dessus, introduits non seulement dans le traité de paix de Neuilly, mais dans tous les traités de paix de 1919/1920 indiquent un engagement réciproque des vainqueurs et vaincus de faire le nécessaire, pour respecter et entretenir les sépultures des soldats, marins et internés civils.

En exécution des traités de paix, respectivement des dispositions concernant les clauses des sépultures, le gouvernement bulgare a donné tout son concours et fait toutes les facilités aux états alliés et associés, en base des articles 116 et 117 de ce traité

Le gouvernement Bulgare a fait ces facilités non seulement parce qu'il y était formellement obligé, non seulement parce qu'il tenait à exécuter loyalement le traité de paix, mais parce qu'en Bulgarie les sépultures sont considérées comme des lieux sacrés, parce qu'elles sont inviolables et parce qu'enfin le respect religieux de la mémoire des disparus ou des morts est profondément pénétré dans la conscience et l'âme du peuple. La dérogation même de l'inviolabilité des sépultures tombe sous les normes de la loi pénale. L'article 207 de la même loi est ainsi conçu: «Quiconque souille ou déterre une tombe de sa propre volonté, ou bien enlève le cadavre de certaines tombes, sera puni jusqu'à un an de travaux forcés. Est passible de la même condamnation quiconque, de son gré, déplace ou transporte un cadavre ainsi déterré».

Sont en accord avec le texte précité les articles 69, 70 et 169 de la loi sur l'hygiène publique et du règlement sur son application concernant le transport des cadavres et les sépultures (journal officiel No 277 de 1904).

Comme à l'intérieur des frontières actuelles de la Bulgarie n'a eu lieu aucune opération militaire, les facilités que le gouvernement bulgare a faites aux Etats alliés et associés, en exécution des articles 116 et 117 du traité de paix concernant la recherche et l'entretien des tombes des prisonniers de guerre décédés qui, conformément aux exigences du règlement cité plus haut, sont inhumés dans des parcelles de terre spécialement attribuées à cet effet dans le cimetière de Sofia, avec mention exacte de leurs noms et qualités.

Indépendamment du concours prêté le gouvernement bulgare, inspiré par une profonde conscience humanitaire et le respect religieux, a effectué des dépenses matérielles assez élevées en facilitant aux missions étrangères l'entretien des tombes des prisonniers de guerre.

Dans son désir de faciliter le transport des restes des prisonniers de guerre inhumés sur le territoire du royaume, le gouvernement bulgare par ordonnance spéciale mentionnée au "journal officiel," No 44 du 30 Mai 1922, modifia les articles 2 et 4 du règlement relatif au transport des cadavres (morts) de 1904 qui ne permettait pas l'exhumation des bières avant une période de 10 ans.

Indépendamment de l'engagement découlant du texte des articles 116 et 117 du traité de Neuilly et avant sa ratification, pendant la guerre, la Bulgarie, tenant à manifester aux prisonniers de guerre décédés le respect qu'ils méritent, fonda une section spéciale, rattachée à l'état major général de l'armée, qui avait pour but de recueillir et de réunir les renseignements sur les prisonniers de guerre et les internés civils, ainsi que d'entretenir les tombes des soldats bulgares et étrangers morts.

La Bulgarie a exécuté honnêtement et loyalement les prescriptions du traité de paix concernant les sépultures. Le Groupe National Bulgare constate que ces dispositions, sauf exception faite (*), n'ont pas été exécutées par les Etats voisins qui ont signé le traité sans réserves. Bien plus, le Groupe National Bulgare a des données qui lui permettent de constater que l'érection de nouveaux monuments aux soldats

(*) La Roumanie a accordé les facilités nécessaires pour l'entretien des sépultures des soldats bulgares tombés devant Dobritsch.

Bulgares morts pendant les guerres non seulement n'est pas admise par les autorités civiles et militaires, de certains pays voisins, mais encore que les anciennes tombes militaires, près de Prilipp, Xanti, Oudovo, Useub, Veles etc. sont presque complètement nivelées avec le sol; sans croix, sans inscriptions, et que les pierres tombales ont été dispersées.

Les démarches du gouvernement bulgare pour obtenir l'autorisation de rechercher et d'entretenir les sépultures des soldats, marins et internés civils bulgares, sont restées sans suite. Le Groupe National Bulgare qui constate cette carence considère de son devoir de poser la question devant la deuxième Conférence Balkanique pour qu'elle soit débattue et qu'une résolution soit prise pour assurer l'exécution des dispositions du traité de Neuilly, dont les cosignataires sont les trois Etats voisins de la Bulgarie, notamment : La Roumanie, la Grèce et la Yougoslavie. Avec la signature de ce traité le Groupe National Bulgare défend la thèse, qu'en matière de sépultures militaires, le traité de Neuilly a une portée juridique créant des droits conventionnels entre la Bulgarie, d'une part, et la Roumanie, la Yougoslavie et la Grèce, d'autre part. La règle juridique établit un principe général dans l'intérêt de tous, l'intérêt d'assurer la défense morale et juridique du régime visant le respect et l'entretien des sépultures des soldats, marins et internés civils, *inhumés dans leurs territoires respectifs*. Dans les textes précités du traité de paix de Neuilly, le Groupe National Bulgare voit la libre manifestation de la bonne volonté de tous les états balkaniques signataires de ce traité d'observer honnêtement et loyalement les dispositions relatives aux sépultures, dispositions qui ont un effet juridique impératif.

La Turquie, bien qu'elle n'ait pas la qualité de cosignataire du traité de Neuilly et au point de vue formel les dispositions concernant les sépultures ne lui sont pas opposables, cependant, en vertu du droit international coutumier reconnu par tous les pays civilisés et consacrés par des traités et la coutume internationale, tous les Etats belligérants prennent l'engagement de prêter leurs concours pour entretenir et conserver les sépultures communes et individuelles des soldats tombés sur les champs de bataille. Et enfin, en vertu des principes généraux de justice qui président aux relations des Etats, la Turquie ne peut pas ne pas reconnaître les intérêts sociaux et juridiques que représentent pour la nation bulgare les textes du traité de paix de

Neuilly. Indépendamment de ces considérations, le Groupe National Bulgare conserve son point de vue que les relations internationales entre les Etats ne se règlent pas exclusivement d'après les principes du droit international. Ces relations sont également régies par les principes de la religion, de la morale, de la politique, des législations nationales etc. etc.

Outre ces considérations, pour sa demande de voter une résolution correspondante, le Groupe National Bulgare se base sur l'égalité juridique entre les Etats Balkaniques dans leurs relations réciproques. Bien que pendant la dernière guerre ces Etats aient été séparés en deux camps ennemis, ils sont égaux devant le droit. L'égalité juridique impose une collaboration réciproque pour résoudre les relations et les intérêts de toutes les Etats balkaniques. Pour le Groupe National Bulgare cet intérêt trouve son bien fondé dans le fait que, d'après les données officielles, en base desquelles le présent mémoire est élaboré, nous avons dans la Macédoine occidentale 10.749 tombes à 200 lieux différents; en Morava 3.140 tombes à 200 lieux; en Thrace orientale—3.592 tombes à 103 lieux et en Dobroudja—sans compter la Valachie—5.610 tombes à 194 lieux.

Dans le désir de voir s'améliorer les relations entre les Etats balkaniques par le respect de la mémoire de leurs soldats morts pendant la guerre, le Groupe National Bulgare pour les Conférences Balkaniques, prie les Groupes nationaux des autres Etats balkaniques de faire les démarches nécessaires auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils autorisent l'érection de monuments commémoratifs sur leurs territoires, en ayant en vue qu'ils ne présentent que des tombes construites sur la terre, sur lesquelles seront posées des pyramides commémoratives. Le Groupe National Bulgare propose que tous les restes des tombes se trouvant dans les environs de certains points de l'ancien théâtre de la guerre, soient réunis dans un lieu, de sorte que dans le territoire de chaque Etat voisin, seront construits tout au plus 5 à 6 ossuaires commémoratifs et ce aux points suivants :

- 1) en Turquie un ossuaire à Andrinople et Tchataldza,
- 2) en Grèce près du point d'Orliak et Orphano,
- 3) en Yougoslavie un à Doiran et à Useub, et
- 4) en Roumanie un ossuaire à Bucarest et à Touldja.

Par le vote d'une telle résolution, le Groupe National Bulgare croit que la deuxième Con-

férence balkanique fera un pas en avant très important vers l'amélioration des relations entre puissances Balkaniques et créera des éléments psychologiques indispensables pour de nombreux accords intellectuels, économiques et politiques.

C'est seulement par l'exécution consciencieuse et loyale des engagements découlant des traités que peut être posée l'idée de collaboration balkanique, sur une base juridique et morale équitable.

III. Groupe Hellénique

De la stricte application des traités et des obstacles que rencontre le rapprochement politique des peuples balkaniques

Mémoire du Groupe national Hellénique présenté par M. ALEX. PAPANASTASIOU

La première Conférence Balkanique, se rendant très justement compte que notre organisation interbalkanique a pour but de dissiper les malentendus entre Etats Balkaniques, de favoriser leur rapprochement et de faciliter le règlement à l'amiable des différends qui les séparent, a chargé son Conseil d'instituer une commission spéciale pour l'étude de toutes les difficultés auxquelles se heurtent l'apaisement des passions et le rapprochement politique de ces peuples, étude devant faire l'objet d'un Mémoire à être soumis à la Conférence. Au cours de sa 3e session, le Conseil en a précisé avec plus de détails le sujet, en prévoyant notamment une discussion sur le Mémoire de la Commission spéciale en ce qui concerne «la stricte application des traités en vigueur et des obligations qui en découlent, y compris celles relatives aux minorités, et toutes les difficultés qui s'opposent au rapprochement politique des peuples balkaniques».

Des débats de la 1ère Conférence Balkanique, aussi bien que des termes plus détaillés dans lesquels la question a été posée, il résulte clairement combien est capitale l'importance que la Conférence attribue fort justement au respect des traités existants pour le rapprochement des Etats balkaniques. Ces traités, qui furent l'aboutissement de longues luttes et de conflits sanglants, constituèrent la base fondamentale d'où prit son essor le mouvement en faveur du rapprochement et de l'union des peuples balkaniques.

Il est évident que toute manifestation, chez l'un ou l'autre de ces peuples d'un esprit chauvin, tout encouragement donné à des projets d'extention territoriale, sont peu compatibles avec le respect des traités et exercent une influence défavorable sur l'application de ceux-ci,

en même temps qu'ils créent des entraves au rapprochement des Etats intéressés. Il n'y a pas de doute qu'en cultivant chez un peuple des idées pénétrées d'un esprit chauviniste et d'extention territoriale, des idées certainement renforcées avec l'étalage d'arguments exorbitants, avec les concentrations de grandes forces militaires à la frontière et les défilés d'organisations privées militarisées ou de la jeunesse des écoles, on apporte autant d'entraves au rapprochement des peuples balkaniques. Chaque peuple a malheureusement ses patriotes exaltés nourrissant des vues impérialistes ou des rêves de conquête territoriale. Ce sont là des éléments arriérés se complaisant dans les haines et les chimères du passé. Il est du devoir des hommes éclairés appartenant à chacune de ces nations et en particulier de ceux qui forment les groupes nationaux de la Conférence Balkanique et constituent l'avant-garde des pacifistes, de mener la lutte contre ces éléments si funestes à leur pays, contre tous ceux qui contrecarrent les efforts généraux tendant au désarmement, contre les manifestations chauvines et les provocations dont il a été parlé ci-dessus.

L'étroit et cordial rapprochement des peuples présuppose nécessairement la création d'un lien psychique entre eux, ce qu'on appelle le désarmement des esprits. C'est pourquoi la participation de quelques membres d'un des groupes nationaux de la Conférence Balkanique, voire même de hauts prélats, à un mouvement visant à la révision des traités, tout autant dire du statut territorial qui en est issu, a produit une impression particulièrement fâcheuse. Il est naturel qu'une telle agitation inspire d'un côté des velléités de violation des traités et des sentiments d'hostilité, et, de l'autre côté, un sentiment de méfiance et aussi d'hostilité.

Il ne s'ensuit pas que les traités en vigueur doivent dans leur intégralité rester intangibles par delà les siècles. Si des injustices, éventuellement, en découlent, elles peuvent être réparées après que se sera créée une atmosphère de confiance mutuelle et que des relations politiques étroites auront été établies entre les Etats balkaniques sur la base d'une entente amicale, mais jamais cependant par des menaces, par une propagande hostile à l'intérieur ou à l'étranger, par des agissements qui poussent fatalement à la guerre et nullement sans doute à la conciliation ni au règlement pacifique des différends. Pour ces raisons il faut qu'il soit bien entendu, une fois pour toutes, qu'il serait non seulement périlleux mais encore peu sérieux pour la Conférence Balkanique de s'engager dans un débat sur la revision du régime territorial des Balkans. En dehors de l'agitation en question, touchant la revision des Traités et dont le Groupe National Bulgare s'est heureusement écarté à temps, ayant compris combien elle était dangereuse et en contradiction même avec une autre revendication touchant la question des minorités, ce qui provoque encore la méfiance et l'hostilité, c'est l'activité et même rien que l'existence seule des organisations privées, militairement constituées, dites macédoniennes, qui entendent poursuivre dans les Balkans l'intrigant antagonisme national et par les mêmes moyens barbares, employés dans ce but en Turquie, sous le régime du Sultanat. Ces organisations, qui partout où elles existent, forment un Etat dans l'Etat, créent un grave obstacle à l'entente amicale des peuples des Balkans. Nous croyons en conséquence qu'il eût fallu que la Conférence émit le vœu que les Etats, dans lesquels de pareilles organisations fonctionnent, procèdent sans retard, à leur complète dissolution.

En ce qui concerne la protection des minorités, il nous faut relever que le groupe hellénique de la Conférence Balkanique, considère, comme il l'a déjà nettement exposé à la 1ère Conférence, la protection satisfaisante des minorités comme une des conditions fondamentales de la politique de rapprochement entre les Etats Balkaniques et de la création de l'Union Balkanique.

La Grèce, qui du point de vue ethnologique, constitue aujourd'hui l'un des Etats les plus homogènes, a de tout temps fait preuve de bonne volonté dans l'application des principes régissant la protection des minorités, en faveur desquelles des mesures spéciales ont même été prises à temps, indépendamment de la pleine égalité civile et politique que la Constitution grecque et les lois assu-

rent depuis un siècle environ à tous les allogènes.

Les Israélites, la seule population d'étrangers importante qui existât dans l'Etat jusqu'en 1912, jouissaient toujours d'une protection satisfaisante au point de vue religieux et scolaire. Ils sont aujourd'hui au nombre de 70,000 habitants, représentés à part dans les Corps législatifs par deux députés et un sénateur. Ils dirigent et surveillent leurs synagogues, entretiennent 39 écoles, pour lesquelles, bien que la communauté israélite soit fort riche, l'Etat grec affecte annuellement plus de 1.500.000 de drachmes. Celui-ci a en outre créé cette année cinq nouvelles écoles israélites, entièrement à ses frais. De plus les Israélites bien qu'ils participent à l'administration des municipalités et des communes helléniques, entretiennent et dirigent des établissements particuliers de bienfaisance et d'utilité publique; ils sont groupés en communautés distinctes dans les Assemblées desquelles prennent même place, avec voix délibérative, des Israélites sujets étrangers. Ils sont exemptés, par privilège, de la taxe d'importation pour les objets se rapportant à l'exercice de leur culte. Pour ce qui est de leur statut personnel et familial une mesure législative spéciale a été prise, stipulant que toutes les questions y relatives doivent être réglées conformément aux coutumes hébraïques (Tribunal religieux Bethdine).

Après les guerres balkaniques une protection également satisfaisante a été accordée à la minorité Koutsovalaque qui compte 15.000 habitants et dispose aujourd'hui de 25 écoles, dont 3 Gymnases.

Il en a été de même pour la minorité Turque, au lendemain de ces guerres, qui ont eu pour résultat de faire passer dans l'Etat Hellénique des populations turques compactes. Après le dernier conflit gréco-turc et les traités qui suivirent cette protection a été plus systématiquement déterminée. C'est ainsi que la minorité turque en Thrace Occidentale, comptant aujourd'hui 100.000 habitants, est représentée dans les Corps législatifs par quatre députés et deux sénateurs. Elle jouit d'une liberté absolue en matière de religion et d'instruction. Elle entretient, dirige et surveille 300 mosquées, 5 séminaires, 2 monastères et 305 écoles communales, ainsi que trois écoles privées, au fonctionnement lesquels non seulement il n'est porté aucune entrave, mais au contraire il est accordé toutes facilités possibles, souvent même en dérogation des lois en vigueur. Le montant total des allocations octroyées aux établissements pieux et aux écoles de la minorité musulmane par les municipalités et com-

munes et par le gouvernement hellénique s'élève annuellement à 4.500.00 drachmes, dont 300.000 sont spécialement attribuées par l'Etat pour l'enseignement de la langue grecque.

La minorité albanaise, au nombre de 20.000 habitants, bénéficie également d'une protection analogue. La liberté du culte et l'enseignement de sa langue lui sont garantis par une loi spéciale, conformément au traité régissant la protection des minorités. Les professeurs nommés à cet effet émargent au budget de l'Etat grec. Tout récemment encore, dans un esprit d'absolue bienveillance, il a été procédé, par cinq lois de protection spéciales, au règlement de toutes les questions immobilières intéressant cette population et qui restaient depuis longtemps en suspens.

En ce qui concerne le statut personnel et familial des musulmans, une mesure législative a été décrétée disposant que les questions y relatives, prévues par la loi coranique, seront de la compétence des muftis, comme juges du Chéri.

Les populations dont la langue maternelle est le dialecte macédonoslave ne dépassent pas les 80.000 âmes, d'après le dernier recensement de 1928, pendant lequel chacun était absolument libre de déclarer, et a effectivement déclaré, sa langue maternelle. Elles n'ont jamais jusqu'à présent demandé la création d'écoles ou d'églises particulières, sur la base de ce dialecte. De ce fait elles n'ont pas été à ce jour considérées comme des minorités. L'attitude des populations dont il s'agit, due, ainsi que nous pouvons l'affirmer, à leur volonté librement manifestée, ne doit surprendre personne et ce, pour les raisons suivantes: Ceux qui, sous le régime turc parlaient le dialecte macédonoslave, lequel ne ressemble ni à la langue bulgare, ni à la langue serbe, s'étaient divisés en deux catégories, l'une comprenant les personnes restées fidèles au Patriarcat Oecuménique, l'autre celles qui adhérèrent à l'Exarchat bulgare et devinrent bulgarophiles. Parmi les patriarchistes, ceux qui étaient établis au delà de Monastir manifestaient des sentiments serbophiles, ceux établis en deçà de cette ville, dans toute la Macédoine occidentale, centrale et orientale et en Thrace, étaient absolument acquis à l'idéal national grec, ayant participé toujours, souvent même avec plus d'ardeur que les populations hellénophones de ces territoires, aux luttes contre la propagande bulgare, dans lesquelles chacune de leurs familles a eu à déplorer des victimes. Sous le régime turc, comme aujourd'hui, cet élément considérait comme une injure révoltante le fait de s'entendre dire qu'il ne forme pas par-

tie intégrante de la famille nationale grecque. Ce n'est pas seulement à l'influence de l'Eglise qu'il faut attribuer ce sentiment, mais aussi à l'identité de la civilisation en général et à l'idée profondément enracinée d'une commune origine hellénique, que ne dément nullement la prédominance parmi eux de l'idiome slave, de même que l'adoption de la langue turque par d'assez nombreuses populations grecques d'Asie Mineure, animées du sentiment national le plus pur, ne prouve rien quant à leur origine. L'adoption de la langue slave par le peuple bulgare n'est pas davantage une preuve quelconque en ce qui concerne l'origine de celui-ci. C'est au croisement avec des races slaves qu'on attribue cette prédominance et à la facilité relative avec laquelle s'apprend l'idiome en question. Quelque chose d'analogue se reproduit aujourd'hui encore dans certains villages ethniquement mixtes de la Macédoine occidentale, où les réfugiés grecs turcophones de l'Asie Mineure apprennent le dialecte macédonoslave plus rapidement que la langue grecque. Mais que cette conviction profonde au sujet d'une origine commune hellénique soit ou non fondée, un fait est certain, c'est que ces populations constituent la majeure partie des 80.000 slavophones sus-mentionnés, ont des sentiments nationaux grecs, une volonté nationale grecque, et qu'on ne saurait en conséquence à propos d'elles parler en aucune façon de minorités. Les reste comprend ceux qui, sous le régime turc, avaient adhéré à l'Exarchat bulgare. S'ils n'ont pas demandé à être considérés aussi comme une minorité c'est que cette population n'a jamais été animée d'une conscience nationale qui lui fût propre. Elle se ralliait tantôt à un groupe national et tantôt à un autre, suivant la propagande et la violence qu'exerçaient les organisations nationalistes armées. Cela est si vrai qu'après la conclusion du traité pour l'échange volontaire des populations grecques et bulgares, cette population a préféré rester en Grèce au lieu de suivre ceux qui, au nombre de 80.000 environ, de sentiments bulgarophiles déclarés, émigrèrent en Bulgarie. On comprend dès lors pourquoi elle n'a jamais voulu, jouissant de tous les bienfaits de la liberté, demander son assimilation aux autres minorités, en dépit d'une propagande systématique, appuyée souvent par des moyens terroristes. Le Gouvernement hellénique a déclaré formellement et à maintes reprises que si une pareille revendication était formulée, de plein gré et sans aucune pression de la part des organisations macédoniennes, comme elles s'intitulent

elles-mêmes, il s'empresserait volontiers de lui donner satisfaction. Tels sont les faits concernant les populations susdites, avec toute la précision possible. Nous ne pensons pas que la question de la protection des minorités ait quoi que ce soit à gagner à l'invocation d'informations totalement inexac'tes, comme celles contenues dans le dernier mémoire du groupe bulgare de la Conférence, sur les difficultés que rencontre le rapprochement des Etats Balkaniques et où il est parlé de populations slavophones, ayant dû soi-disant changer leur nom, à la suite de violences exercées contre elles, où encore ces populations sont présentées comme groupant 250 à 300.000 habitants et ainsi de suite. Il ne sert à rien non plus d'invoquer des statistiques pareillement erronées quant au caractère ethnologique de la Macédoine et de la Thrace avant les guerres balkaniques. D'ailleurs quelle valeur peuvent avoir ces statistiques, alors qu'on peut leur en opposer d'autres entièrement différentes, alors que les guerres balkaniques, la guerre mondiale et les conventions pour l'échange des populations ont transformé entièrement la composition ethnologique de ces territoires? A quoi servirait-il que le groupe hellénique rappelât de même l'existence de la population grecque qui vécut en Asie-Mineure et en Thrace orientale avant les guerres, ses églises et ses écoles, ou qu'en sens inverse les turcs invoquassent des statistiques analogues touchant les populations turques qui, à la même époque, habitaient la Thrace occidentale, la Macédoine, l'Epire et les Iles? Serait-ce là faire preuve d'esprit conciliateur? L'entente et le rapprochement des peuples balkaniques ne trouvent de même aucun encouragement dans le ton chauvin de certains mémoires, ou dans le fait pour une nation de disputer à une autre ses héros, en qualifiant par exemple de «poète hellénisé» Rigas Ferraios, le grand martyr de la liberté grecque et le précurseur de l'Union Balkanique. Les minorités, partout où il en existe, peuvent et doivent constituer un chaînon reliant la nation à laquelle elles appartiennent à la nation au sein de laquelle elles vivent. Mais, pour qu'elles puissent exercer cette influence bienfaisante, il faut que cesse toute tentative visant à les exploiter dans des buts chauvinistes, il faut mettre fin à toute propagande nationaliste, soit d'un côté soit de l'autre. Les anciennes revendications territoriales doivent être sincèrement et totalement oubliées. La paix et l'entente ne sont possibles qu'à ce prix. Les Grecs et les Turcs en offrent aujourd'hui l'exemple le plus frappant et la preuve la plus

tangible des possibilités d'une telle tactique qui leur a permis d'aboutir à un accord sincère par l'abandon définitif de leurs anciennes visées.

Le groupe national Hellénique de la Conférence Balkanique a des plaintes émanant de minorités grecques vivant dans des pays balkaniques, parmi lesquels figure la Bulgarie, où, après l'expulsion forcée en 1906 des populations grecques et après le dernier échange des populations respectives, il existe encore des minorités grecques, dont le caractère national, la volonté ethnique ne sauraient être mis en doute. Le Groupe Hellénique ne désire pas faire état de ces plaintes pour le moment, car il reconnaît, d'une part, que l'application complète des principes concernant la protection des minorités exige un certain délai et, d'autre part, que le développement de la confiance mutuelle et des sentiments amicaux entre les Etats balkaniques facilitera grandement cette application. Il espère que les gouvernements respectifs, prenant en considération les sentiments de fidélité des minorités en question ainsi que l'attitude amicale et sincère de la Grèce, veilleront d'eux-mêmes à prendre les mesures qui s'imposent pour que les minorités grecques soient assurées d'une protection complète et satisfaisante.

Le Gouvernement hellénique, dans le but justement de mieux garantir l'application des stipulations régissant la protection des minorités, a créé un bureau spécial à cet effet, placé sous le contrôle direct du président du Conseil et qui a pour mission d'examiner les plaintes émanant d'alloènes et de suggérer les mesures propres à y donner satisfaction, au cas où elles se seraient démontrées justifiées. Ce bureau, fonctionnant depuis deux ans et demi, a un travail important à son actif, qui démontre la sollicitude et la bienveillance particulières de l'Etat grec à l'égard des minorités, dont on peut dire qu'elles ont acquis en Grèce une situation exceptionnellement favorable. Un Bureau analogue fonctionne également, paraît-il, en Roumanie. Il serait à souhaiter qu'il en fût de même dans les autres capitales balkaniques. Ces bureaux pourraient avec le temps se développer en organisations interbalkaniques, garantissant mieux l'examen minutieux de n'importe quelle plainte et l'impartiale certification des faits concernant les minorités. Une telle évolution, non seulement ne risque guère de réduire la juridiction supérieure de la S. D. N., à laquelle a été confiée la mission de veiller à la protection satisfaisante des minorités, mais elle présupposerait, pour qu'elle fût elle-même possible, l'existence de liens politi-

ques étroits entre les Etats Balkaniques, et pour le moins, sans doute, la conclusion d'un Pacte balkanique d'amitié, d'arbitrage et de sécurité. S'il est désirable d'aider de la façon ci-dessus à l'oeuvre de la S. D. N. pour la protection des minorités, on conçoit aisément que cela ne puisse être obtenu que par la création d'une Société plus étroite des Etats Balkaniques, conférant à ceux-ci une garantie complémentaire et mutuelle de sécurité. Il ne faut jamais oublier que la protection des minorités constitue une condition des traités de paix et de l'existence d'un organisme mondial tel que la S. d. N., institué pour assurer la paix et le règlement pacifique des différends internationaux.

Le groupe bulgare de la Conférence balkanique fait remarquer que, pour réaliser une entente des Etats balkaniques il faut qu'il y ait égalité juridique entre eux. C'est là une allusion aux limitations imposées à la Bulgarie en matière d'armements. Indépendamment du fait que les dispositions y relatives sont diversement violées, nous sommes d'accord que sur le chapitre aussi des armements une égalisation est nécessaire. Toutefois, celle-ci ne peut s'obtenir par l'octroi à la Bulgarie du droit d'accroître ses armements mais par le désarmement général des Etats, en faveur duquel il est juste que la Conférence Balkanique élève la voix. Il nous faut reconnaître pour être sincères et pratiques, que la réalisation du désarmement est grandement entravée par toutes les agitations visant à ébranler les traités en vigueur et par la manifestation d'un esprit belliqueux ou de dispositions à extensions territoriales. Au contraire, elle se trouverait accélérée et parfaite par le rapprochement des Etats et par la conclu-

sion entre eux de liens organiques excluant la guerre.

Une autre cause entravant le rapprochement politique des peuples balkaniques réside dans les différends d'ordre économique qui séparent certains d'entre eux. Il est impossible à la II^e Conférence Balkanique d'aborder un débat sur ces litiges. Ce qu'elle pourrait seulement faire, c'est exprimer le voeu que les Etats intéressés parviennent à s'entendre directement entre eux et, si l'accord est impossible, soumettre leurs différends à l'arbitrage. Il serait à souhaiter que les Etats Balkaniques, non directement intéressés, offrissent leur amicale intervention en l'espèce, comme l'a fait déjà la Turquie pour les questions gréco-bulgares en suspens.

Etant donné tout ce qui précède, il serait indispensable d'une part de réaliser le voeu émis par la première Conférence Balkanique pour la consécration des rencontres périodiques des ministres des affaires étrangères, d'autre part de procéder à la conclusion d'un Pacte d'amitié, d'arbitrage et de sécurité au sujet duquel il existe une étude complète présentée à la Conférence. Ce Pacte, une fois réalisé, servira de base sûre au règlement pacifique de tous les différends existants et à la collaboration harmonieuse future des peuples balkaniques. Il formera la première cellule de l'Union balkanique. Ces différends ne sont, au surplus, ni importants ni insolubles. Les moyens de leur donner la juste solution qu'ils comportent sont à portée de la main. Tandis que, par contre, sont infinis les intérêts communs des Etats balkaniques, importants les liens qui unissent ces peuples et plus importantes encore les œuvres qu'ils peuvent, en s'unissant, accomplir dans leur propre intérêt et pour le bien de l'humanité.

Avant-projet de pacte balkanique*

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par M. JEAN SPIROPOULOS,
Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Salonique.

La I^{ère} Conférence Balkanique, réunie à Athènes du 6 au 13 Octobre 1930, a émis le voeu qu'il soit procédé à l'étude d'un pacte entre les nations balkaniques sur la base des principes suivants :

- a) la mise hors la loi de la guerre,
- b) le règlement par des moyens pacifiques de tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait surgir entre les nations balkaniques,

(*) Ce texte a déjà été publié dans le cahier No 7 (Avril 1931) de notre revue. Nous avons cru devoir le reproduire ici, pour grouper en un seul cahier tous les documents relatifs à la 2^e Conférence Balkanique.

- c) l'assistance mutuelle de leur part, en cas de violation de leurs engagements de ne pas se faire la guerre, et a décidé :

Que le Conseil de la Conférence charge un Comité spécial de l'examen d'un avant-projet de Pacte balkanique, sur lequel sera présenté un rapport à la seconde Conférence Balkanique.

Le Conseil de la Conférence, s'étant réuni à Salonique, le 30 Janvier 1931, et ayant décidé la constitution d'un Comité (sous commission) composé de douze membres, dont deux pour chaque groupe national, le groupe hellénique a dési-

gné M. Jean Spiropoulos, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Salonique, comme son rapporteur dans la question du Pacte.

L'avant-projet ci-dessus, élaboré par M. J. Spiropoulos, discuté et approuvé par le Groupe Hellénique, est présenté à la II^e Conférence Balkanique.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES PRINCIPES SUIVIS DANS L'ÉLABORATION DE L'AVANT-PROJET

1. Conformément à la résolution en question de la I^{ère} Conférence Balkanique, l'avant-projet ne devait contenir ni plus ni moins que les trois principes a) de la mise hors la loi de la guerre d'agression, b) du règlement pacifique de tous les différends internationaux et c) de l'assistance mutuelle en cas d'agression non provoquée.

2. Dans l'élaboration et la concrétisation de ces principes nous nous sommes laissés guider par la pensée générale que le Pacte Balkanique devait être calqué sur les précédents existants dans cette matière, ce qui permettrait de profiter de l'expérience acquise ces dernières années dans le domaine des procédures de réglementation pacifique des différends internationaux.

Ainsi, nous nous sommes inspirés du *Protocole de Genève, du Pacte Rhénan de Locarno, des Modèles de traités de non agression, d'arbitrage et d'assistance mutuelle*, élaborés par les soins de la S. d. N. et—the last but not the least—de *L'Acte général* de la neuvième session de l'Assemblée de la S. d. N., dont les dispositions, à l'exception de quelques modifications plus ou moins importantes que nous avons estimées nécessaires, afin d'adapter ces modèles aux besoins spéciaux d'un Pacte balkanique, figurent, souvent littéralement, dans notre avant-projet.

3. Etant donné que ce projet concerne une convention qui est destinée à être présentée, aux fins d'adoption, aux Gouvernements des États Balkaniques, nous avons cru devoir prendre particulièrement en considération les traités d'arbitrage et de conciliation déjà existants entre ces États, ce qui nous a permis de considérer notamment dans les questions de détails (réserves, procédure devant la Commission de conciliation, etc.) lesquelles des différentes solutions possibles auraient le plus de chance d'obtenir l'assentiment de ces gouvernements.

4. De plus, nous nous sommes bornés, ainsi que nous l'avons déjà indiqué au paragraphe 2, à apporter le moins de modifications possibles aux textes qui nous ont servi de modèles, ces textes—nous pensons ici principalement à l'Acte

Général—ayant déjà obtenu, tant dans leur ensemble que dans leurs détails, l'approbation des gouvernements. C'est pourquoi nous avons aussi conservé certaines dispositions contenues dans les modèles dont nous sommes inspirés et qui, à notre avis, pourraient sans aucun danger être omis.

5. Néanmoins, quelques modifications de ces textes ainsi que l'introduction de quelques innovations de procédure nous ont paru s'imposer pour mettre le présent projet de Pacte en harmonie avec les tendances générales des Conférences Balkaniques, orientées vers une union plus ou moins étroite des États des Balkans. C'est en nous inspirant de ces tendances que nous proposons p. ex. l'institution d'une Commission permanente de conciliation balkanique, composée exclusivement de membres des États signataires du Pacte.

Certes, les Commissions permanentes de ce genre, prévues généralement dans les Traités de conciliation et composées à la fois de commissaires ressortissants des parties en litige et de ressortissants de Puissances tierces, pourraient, en ce qui concerne la conciliation, rendre les mêmes services que la Commission balkanique proposée. Mais nous nous sommes laissés guider par l'idée qu'il conviendrait d'éveiller le sentiment que les différends entre les États Balkaniques devraient être dans le futur tranchés par des organes communs balkaniques, c'est à dire par des organes créés par ces États, composés de leurs propres ressortissants etc. et que, à défaut d'autres raisons, du moins au point de vue de la création d'un esprit propice à l'Union Balkanique, l'institution de l'organe proposé s'imposait.

6. Il convient finalement de remarquer que dans l'exposé qui suivra sur les bases de l'avant-projet nous nous sommes expressément bornés à tracer les grandes lignes et à relever ses points les plus importants. Pour les détails nous renvoyons au texte même de l'avant-projet.

II. LES BASES DE L'AVANT-PROJET

A. Non-Agression.

Le premier principe qui, selon la résolution en question de la I^{ère} Conférence Balkanique, doit figurer dans le Pacte à conclure, est celui de la mise hors la loi de la guerre. Principe, dont l'insertion dans le Pacte projeté, ne constitue en rien pour ses signataires la création d'obligations juridiques nouvelles, non-existantes, les États Balkaniques étant tous liés par le Pacte de Paris du 27 Août 1928, qui déjà a formellement défendu le recours à la guerre, tant comme moyen de règlement des différends internationaux que comme instrument de politique nationale.

Portée du principe de non-agression.

La portée de la prohibition de la guerre à proclamer par le Pacte Balkanique ne saurait, à l'état actuel des relations internationales, être autre que celle du Pacte de Paris et de celui de Locarno, à savoir : prohibition de la guerre d'agression.

Énoncé du principe.

Pour l'énoncé du principe nous avons eu recours au texte choisi par les modèles de traités de non-agression élaborés par les soins de la S. d. N., texte d'ailleurs presque identique à celui du Pacte rhénan de Locarno et de quelques traités d'amitiés et d'arbitrage conclus entre des États balkaniques et dont la teneur est la suivante :

«Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres Parties à ne se livrer à aucune attaque ou invasion et à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre Partie contractante.

Étant donné que le principe de la défense de guerre ne vise que la guerre dite d'agression, la question se pose de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire mention des hypothèses dans lesquelles le recours aux armes serait licite. Les traités de non-agression conclus ces derniers temps, ainsi que les modèles de traités de non-agression susmentionnés de la S. d. N., suivent l'exemple donné par le Pacte rhénan de Locarno, qui, après avoir formulé le principe de non-agression dispose :

«Toutefois cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

1. De l'exercice du droit de la légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier.

2. D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la S. d. N.

3. D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la S. d. N. ou en application de l'art. 15 al. 77, du Pacte de la S. d. N. pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre l'État qui, le premier, s'est livré à une attaque.»

Ces exceptions convient-il, de les conserver dans notre Pacte? La négative semble s'imposer pour les raisons suivantes :

Il apparaît tout d'abord superflu de relever expressément le droit à la légitime défense, ce droit n'étant, d'après la généralité des conceptions juridiques, à l'état actuel de l'organisation de la communauté internationale, aucunement affecté par une défense générale de guerre.

Pour ce qui concerne, d'autre part, les excep-

tions de la défense de guerre mentionnées au No 2 et 3, il convient de constater que celles-ci n'ont, en premier lieu, de l'importance que pour les membres de la S. d. N. Or, la Turquie n'étant pas membre de cet organisme, nous avons cherché une formule qui, tout en laissant subsister les devoirs des États Balkaniques, en tant que membres de la S. d. N., ne ferait pas expressément mention de ces droits dans le Pacte Balkanique même, (V. l'alinéa 2 de l'article 30 du texte de l'avant-projet).

Détermination de l'agresseur.

Nous allons traiter cette question au par. C en même temps que la détermination du cas d'assistance.

B. Règlement pacifique des différends Internationaux

Le second principe qui, selon la décision en question de la Ière Conférence Balkanique, doit figurer dans le pacte à conclure, est celui du règlement, par des moyens pacifiques, des différends entre les signataires de ce Pacte.

Procédures suivies en général par les traités récents d'arbitrage et de conciliation.

On peut dans cet ordre d'idées distinguer deux systèmes (sans parler des diverses combinaisons de ces deux systèmes), qui, tous deux, sont basés sur la distinction des conflits en *différends juridiques*, lesquels, pour nous servir d'une formule figurant dans les traités de Locarno, sont définis comme étant «ceux à l'égard desquels les parties se contesteront réciproquement un droit» et en *différends non-juridiques*, c'est-à-dire ceux qui ne rentrent pas dans l'autre catégorie, différends qui surgiraient entre les intérêts *politiques* des parties.

D'après le *premier* système en usage, les différends juridiques trouvent obligatoirement leur solution dans une sentence arbitrale ou judiciaire (le plus souvent ils sont transférés à la Cour Permanente de Justice internationale de La Haye) tandis que les différends «non-juridiques», passent d'abord par une procédure de conciliation et, si celle-ci est restée sans résultat, sont finalement, à la requête d'une Partie, portés devant le Conseil de la S. d. N. qui statue conformément à l'article 15 du Pacte de la S. d. N.

C'est là p. e. le système suivi par les traités de Locarno et un certain nombre d'autres conventions bilatérales d'arbitrage et de conciliation.

D'après un autre système, suivi p. e. par la Convention gréco-turque du 30 Octobre 1930, on soumet au règlement judiciaire ou arbitral tant

les conflits juridiques que les conflits non-juridiques, les deux catégories de différends (pour la catégorie des différends "juridiques", la conciliation n'est souvent que facultative) devant, préalablement, passer par le stade d'une procédure de conciliation, par devant une commission permanente spéciale.

Procédure à établir par le Pacte Balkanique

Si la Turquie faisait partie de la S. d. N. on pourrait peut-être douter si l'on devrait donner la préférence au premier des deux systèmes qui prévoit le recours au Conseil, notamment si l'on envisageait ce système dans la forme acquise dans le Protocole de Genève, ou au second qui fait tout-à-fait abstraction—sans pour cela pouvoir l'exclure—de la procédure devant le Conseil de la S. d. N.

Mais la Turquie n'étant pas membre de la S. d. N., il nous semble que ce fait est décisif pour que nous nous prononcions en faveur de la procédure établie par le second des deux systèmes mentionnés. Procédure, dont l'adoption ne se heurterait certes pas d'ailleurs à des difficultés de la part de ceux des Etats Balkaniques qui sont aussi membres de la S. d. N., puisqu'il s'agit d'un système qui a été emprunté aux modèles de traités élaborés par les soins de la S. d. N. elle-même.

Il importe enfin de faire remarquer que le système proposé représente le dernier degré de l'évolution des procédures de règlement pacifique des différends internationaux et qu'un pacte régional conclu de nos jours ne peut guère rester en retard sur cette évolution.

Procédure à établir par le Pacte Balkanique.

En suivant l'exemple donné par l'Acte Général et la Convention gréco-turque susmentionnée, la procédure à adopter devrait, nous semble-t-il, être dans ses grandes lignes la suivante :

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui n'aura pu être résolu par la voie diplomatique sera porté devant une Commission permanente de conciliation balkanique.

Celle-ci aura, pour nous servir de la formule employée dans l'Acte Général, comme tâche « d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra après examen de l'affaire exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable.

Si les Parties n'ont pu s'entendre, le différend sera soumis au règlement judiciaire ou arbitral.

Commission permanente de conciliation Balkanique.

a) *Composition.* Elle devra être composée exclusivement de ressortissants des Etats signataires. Peut-être le degré d'impartialité des travaux de la Commission ne sera pas le même que si celle-ci était composée en majeure partie de ressortissants de puissances tierces. Mais d'autre part la composition de la Commission uniquement de représentants des Etats contractants en fera un organe commun *balkanique*, ce qui évoquera chez les peuples des Balkans l'impression, d'ailleurs justifiée, que la règlementation de leurs différends est, dorénavant, leur propre affaire, réalisée par un organe commun. Et ce second facteur nous semble devoir l'emporter sur le premier, la tâche de la Commission en question ne consistant pas dans une règlementation définitive des différends, mais seulement dans une tentative préliminaire de rapprocher des points de vue et intérêts opposés.

d) *Siège de la Commission.* Dans les modèles de traités élaborés par les soins de la S. d. N. les Commissions permanentes y prévues se réuniront, sauf accord contraire des parties, au siège de la S. d. N., ou en tout autre endroit désigné par leur président. La Commission balkanique devrait, nous semble-t-il, se réunir toujours dans une des villes de la péninsule balkanique, ce qui fortifierait l'impression qu'il s'agit d'un organe balkanique et non pas d'une commission internationale quelconque.

Règlement arbitral ou judiciaire.

Si, comme nous l'avons déjà exposé, dans un certain délai qui suivra la clôture des travaux, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera soumise pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, à moins que les Parties ne tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral.

On pourrait dans cet ordre d'idées se demander s'il ne conviendrait pas de créer, en prenant pour modèle la Cour Permanente d'arbitrage de La Haye, un organe semblable sous la dénomination « Cour permanente d'Arbitrage Balkanique », organe qui, à l'instar de celle de La Haye pourrait se composer en substance d'une simple liste d'arbitres et qui ne se constituerait qu'ad hoc pour l'examen de l'espèce concrète. Peut-être l'institution d'un pareil tribunal arbitral, qui serait un propre organe des Etats balkaniques, aurait-il une répercussion extrêmement favorable sur le développement du sentiment de solidarité entre les peuples des Balkans. On pour-

rait peut-être aussi, en pareil cas, envisager la possibilité d'appel à la Cour permanente de Justice Internationale, contre les sentences de la Cour d'arbitrage suggérée.

Y-a-t-il lieu de distinguer entre différends «juridiques» et différends non-juridiques.

Les traités récents d'arbitrage et de conciliation ont pour base la distinction des différends internationaux en conflits «juridiques», c'est-à-dire, pour emprunter la définition donnée à cette catégorie de conflits par le Pacte Rhénan de Locarno, «contestations au sujet desquelles les parties se contesteraient réciproquement un droit» et conflits «non-juridiques», ces derniers étant communément qualifiés de conflits politiques. Or, au point de vue du fond, tout conflit peut être présenté tant comme conflit juridique que comme conflit politique. Tout dépend de la façon dont on envisage l'objet du litige. Il n'y a pas de conflit juridique qui ne puisse être envisagé aussi comme conflit politique. On n'a à cette fin qu'à laisser de côté la question de droit pour placer un différend dans le domaine de la politique.

On pourrait naturellement à la rigueur conserver la distinction des différends internationaux en conflits juridiques et politiques pour les besoins de systématisation scientifique de conflits, mais cette distinction semble arbitraire lorsque en soumettant tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, à l'arbitrage, on veut—ainsi que les traités récents d'arbitrage et de conciliation—soumettre les différends dits *juridiques* à une solution obtenue sur la base du *droit strict*, tandis que les *différends politiques* seraient à trancher, à défaut de règles de droit applicables, *ex aequo et bono*.

En effet, ce système, adopté aussi d'ailleurs par les modèles de traités d'arbitrage et de conciliation élaborés par les soins de la S.d.N n'est pas sans danger, car si, dans l'hypothèse d'un conflit déterminé, il n'y avait pas de règle de droit strict applicable, la solution à donner au conflit varierait selon que le conflit serait présenté comme conflit «juridique», ou comme conflit «politique», étant donné que les règles applicables dans les deux hypothèses ne seraient pas les mêmes.

Nous admettons volontiers que là où l'application du droit strict ne conduit pas à des résultats paraissant justes et raisonnables on devrait avoir la possibilité d'adapter celui-ci aux besoins nouveaux de la communauté internationale (p. e par une codification ou par des organes

chargés d'adapter le droit international aux nouvelles exigences). Mais il semble inadmissible de faire souvent dépendre le résultat d'un procès international de qualifications («juridiques», ou «non juridiques») librement choisies.

Pour les raisons susmentionnées il nous semble que le Pacte balkanique ne devrait faire aucune distinction entre conflits juridiques et conflits non juridiques,

Réserves.

La question des réserves est une de plus délicates. Presque tous les traités d'arbitrage et de conciliation en contiennent. Quoique nous soyons d'avis que l'abandon complet de réserves dans le Pacte balkanique ne pourra en rien mettre en péril les intérêts des contractants, nous ne fermons pas les yeux devant le fait qu'à l'état actuel des rapports internationaux l'adoption de l'arbitrage obligatoire, pour tous les conflits sans aucune réserve, se heurtera encore à des difficultés considérables. Toutefois il nous paraît qu'on pourrait se borner à exclure, par des réserves, des procédures prévues, *seuls* les différends concernant: le statu quo territorial et des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Il va sans dire, et il conviendrait peut-être de le relever expressément, afin d'éviter des malentendus, que l'exclusion des différends concernant le statu quo territorial des procédures prévues dans le présent Pacte, ne signifie point une éternisation du statu quo territorial, rien dans cette convention n'empêchant des modifications territoriales comme suite d'un accord y relatif des parties intéressées.

C. Assistance mutuelle.

Principe.

Le troisième principe devant, aux termes de la résolution en question de la 1ère Conférence Balkanique, figurer dans le Pacte à conclure, est celui de l'assistance mutuelle. Ainsi qu'il ressort de la résolution en question, l'assistance doit être bornée à l'hypothèse de la violation de la défense de la guerre de la part d'un des contractants du Pacte Balkanique envers un autre. Nulle assistance n'est par contre imposée en cas d'attaque provenant d'une puissance tierce non signataire du Pacte Balkanique.

Détermination du cas d'assistance.

Le principe établi, il se pose tout d'abord la question de savoir qui va déterminer si l'engagement de non-agression a été ou non violé. La solution la plus primitive consisterait à laisser décider cette question par l'initiative

individuelle de chacun des contractants Système choisi p. e. par la S. d. N. (V. art. 16) Mais cette solution aurait l'inconvénient de diminuer sensiblement la valeur de la promesse d'assistance, vu qu'il n'y aurait pas de garantie suffisante pour l'objectivité des décisions sur l'existence ou non existence du cas d'assistance.

Plus heureuse semble la procédure établie par le Pacte Rhénan de Locarno, qui charge de la détermination de l'agresseur le Conseil de la S. d. N. Système, qui, certes, constitue un progrès remarquable par rapport à celui adopté par le Statut de la S. d. N. Aussi semble-t-il préférable de suivre, dans le cas du Pacte Balkanique, un système égal ou pareil à celui contenu dans le Pacte de Locarno.

Mais à quel organe conférer la décision sur le *casus auxilii* :

On pourrait tout d'abord penser à confier cette compétence à un organe spécial Balkanique ou international, créé à cet effet, ou à la Commission permanente de conciliation balkanique.

Mais il semble que, malgré tout, l'organe le plus approprié est le Conseil de la S. d. N. lui-même. En effet, les circonstances suivantes militent en faveur de l'adoption de cet organe pour la détermination du *casus auxilii* :

a) de par sa composition, le Conseil de la Société des Nations possède aujourd'hui un prestige incontestable. Nous n'entendons point par là diminuer l'importance d'un organe spécial balkanique éventuel, mais pour une affaire aussi importante que celle du *casus auxilii*, constatation impliquant la détermination de l'agresseur, en cas de rupture le Conseil de la S. d. N. nous semble, à cause de la grande autorité dont il jouit, être l'organe le plus approprié.

b) Outre son haut prestige, le Conseil nous semble aussi par sa composition, offrir les plus grandes garanties pour des décisions impartiales, certes plus grandes que n'en saurait offrir un organe balkanique éventuel, composé exclusivement de délégués d'Etats intéressés à la cause.

Il est vrai qu'on pourrait, pour augmenter le degré d'impartialité des décisions d'un pareil organe, composer celui-ci en grande partie, ou encore exclusivement, de membres appartenant à des puissances tierces. Mais alors on ne verrait plus de raisons de ne pas donner la préférence au Conseil de la S. d. N., qui, comme nous l'avons déjà relevé, possède en plus l'avantage d'un prestige politique particulier.

c) Enfin, pour ceux des signataires du Pacte Balkanique qui sont en même temps membres de la S. d. N. il n'est pas sans importance que

la détermination du cas d'assistance, laquelle implique nécessairement celle de l'agresseur, soit faite par le Conseil de la S. d. N., car, en pure théorie, il est bien possible qu'en cas d'agression, l'organe spécial, auquel on s'adresserait éventuellement pour la détermination de l'agresseur, se prononce dans un sens déterminé et que le Conseil de la S. d. N., saisi par une voie quelconque, de la même affaire, prenne des décisions ou fasse des recommandations contraires. Le choix du Conseil de la S. d. N., du moins pour la détermination de l'agresseur, semble indispensable pour la coordination du pacte balkanique avec celui de la S. d. N.

D'ailleurs la compétence à conférer dans l'espèce au Conseil de la S. d. N. ne sera qu'essentiellement exceptionnelle. Aussi croyons-nous que la Turquie, quoique non membre de la S. d. N. n'aurait aucune raison de refuser une compétence aussi exceptionnelle de l'organe mentionné.

Agression flagrante.

Une autre question qu'il importe de soulever est celle de savoir si, en cas de violation flagrante de l'engagement de non-agression, les parties non participantes aux hostilités devraient, avant de venir au secours de l'attaqué, attendre la décision respective du Conseil de la S. d. N. Le Pacte rhénan de Locarno prévoit le devoir d'assistance aussitôt l'agression avenue, avant même que le Conseil se soit prononcé. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux contractants (garants) eux-mêmes de décider si l'on se trouve ou non en présence d'une violation de l'engagement de non-agression. Ce système, inspiré visiblement par des nécessités militaires, pourrait être adopté aussi pour le pacte balkanique. Il semble en effet opportun d'imposer aux contractants, en cas d'agression flagrante, le devoir de venir immédiatement et sans perte de temps à l'aide de l'attaqué, avec cette restriction cependant que, dès que la décision du Conseil de la S. d. N. sera prise, toutes les parties s'y conformeront.

Genre et étendue de l'assistance.

La procédure à suivre pour la détermination du cas d'assistance établie, la question du genre et de l'étendue de l'assistance à prêter se pose. Il convient d'abord de rappeler que pour ceux des signataires du Pacte balkanique qui sont en même temps membres de la S. d. N., les mesures prévues dans l'article 16 du Statut de cette Société trouveront nécessairement application, à condition cependant que l'agression

soit aussi défendue d'après le Pacte de la S. d. N. lui-même. Mais étant donné, d'un côté, que la Turquie ne fait pas partie de la S. d. N. et que l'assistance doit avoir lieu même en dehors des cas prévus dans le Pacte de la S. d. N. c'est-à-dire dans tout cas d'agression, quel qu'il soit, il convient d'examiner le problème indépendamment de l'article 16 du Pacte de la S. d. N.

Constatons d'abord qu'en ce qui concerne le genre et l'étendue du concours à prêter, d'après notre avis, il doit être à la fois économique, financier et militaire et qu'il doit comprendre la totalité des forces des Etats contractants. Si l'on adopte cette proposition, toute discussion ultérieure sur la quote part de forces à engager, sur l'organe qui doit les déterminer, etc. devient superflue. Toutefois, l'adoption du principe que le concours doit comporter toutes les forces disponibles des pays en question, n'exclut naturellement pas la conclusion d'une convention générale ultérieure, précisant, par des chiffres exacts, la portée des engagements pris, ainsi que les détails de leur application. Mais tout cela suppose de longues négociations, qu'il convient de remettre à plus tard pour ne pas retarder la conclusion de notre Pacte.

Garantie du statu quo territorial.

Pareille garantie se trouve, on le sait, dans le Pacte rhénan de Locarno. Doit-elle aussi figurer dans le Pacte balkanique à conclure? La négative semble s'imposer. Les raisons auxquelles est due l'insertion de la clause de garantie dans le Pacte rhénan n'existent pas dans la même mesure dans les Balkans. D'ailleurs cette clause pourrait devenir un obstacle sérieux à la conclusion du Pacte balkanique, tel ou tel Etat pouvant voir dans cette garantie une nouvelle reconnaissance et une cristallisation des frontières actuelles.

En outre, la clause de garantie semble superflue pour tous les signataires du Pacte balkanique, à l'exception de la Turquie, ceux-là étant liés par l'article 10 du Statut de la S. d. N. qui contient précisément une garantie réciproque du statut territorial actuel de chaque Etat membre de la Société.

III. TEXTE DE L'AVANT-PROJET

Préambule

CHAPITRE 1er

Non-agression

Article 1.— Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vit-à-vis de chacune des autres parties, à ne se livrer à aucune attaque ou

invasion, à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre partie contractante et à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au présent Pacte, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

CHAPITRE II

Règlement pacifique des conflits

Section I. De la Conciliation.

Article 2.— Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties contractantes qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, à l'exception de ceux relatifs a) au statut territorial des Parties contractantes et b) de ceux portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, seront portés devant une Commission de conciliation permanente, à constituer dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.— La Commission de conciliation permanente se composera de 6 membres dont chaque puissance contractante désignera un. Chaque partie contractante pourra, toujours et à tout instant procéder au remplacement du commissaire nommé par elle.

Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement.

Article 4 — Les fonctions de Président de la Commission seront exercées, à tour de rôle, et dans l'ordre alphabétique des Parties contractantes, par tout membre de la Commission. La durée de ces fonctions est fixée à une année.

Article 5.— La commission sera saisie par la voie de requête adressée au président, par l'une ou l'autre des parties en litige.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 6.— La Commission se réunira au lieu désigné par son Président. Ce lieu doit se trouver sur le territoire des parties contractantes à moins que la Commission n'en décide à l'unanimité autrement.

Article 7.— Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties en litige.

Article 8.— La Commission de conciliation

réglera elle même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 9.— Les parties en litige seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

Article 10.— La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 11.— Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte. Cette règle ne s'applique pas lorsque la Commission doit se prononcer sur l'arrangement à proposer conformément à l'art. 14 al 1.

Article 12.— Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder, sur leur territoire et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins, ou experts, et à des transports sur les lieux.

Article 13.— Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront portés par les contractants à parts égales.

Article 14.— La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la

Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 15.— Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties en litige. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Section II. Règlement judiciaire ou arbitral.

Article 16. Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente visée dans les articles précédents, les parties en litige ne se sont pas entendues, le différend sera, à la requête d'une partie, soumis pour jugements à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, pour recourir à un tribunal arbitral.—

Article 17. Si les parties en litige tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis.

A défaut d'accord entre les parties en litige sur le compromis, ou à défaut de désignation d'arbitres ou de fonctionnement du tribunal arbitral pour une raison quelconque, et après un préavis de trois mois, chacune d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

CHAPITRE III

Assistance Mutuelle

Article 18.— Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'engagement de non-agression de l'article premier du présent Pacte a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté, à la majorité des quatre cinquièmes des voix, à l'exclusion des voix des parties en litige, qu'une telle violation a été commise, il en donnera, sans délai, avis aux Puissances signataires du présent Pacte et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

Article 19.— En cas de violation flagrante de l'engagement de non agression de l'article 1 du présent, par l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des autres Puissances contractantes s'engage, dès à présent, à prêter immédiatement son assistance à la Partie contre laquelle

une telle violation ou contravention aura été dirigée, dès que la dite Puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison, soit du franchissement de la frontière, soit de l'ouverture des hostilités, une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations, saisi de la question, conformément au premier paragraphe de l'article précédent, fera connaître le résultat de ses constatations. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en pareil cas, à agir en conformité avec les recommandations du Conseil qui auraient recueilli les quatre cinquièmes des voix, à l'exclusion des voix des représentants des Parties engagées dans les hostilités.

Dispositions Générales.

Article 20.— Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

— Le présent Pacte ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Pacte, relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 21.— Si la Commission de conciliation se trouve saisie par une des parties contractantes d'un différend que l'autre partie en litige, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou à un tribunal Arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le tribunal a été saisi par l'une des parties en litige en cours de conciliation.

Article 22.— S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties en litige, relève de la compétence de ses autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Pacte, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente.

La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Pacte devra notifier à l'autre partie son intention

dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Article 23.— Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de la dite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, il est convenu qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 24.— Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

Les parties contractantes, s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 25.— Le Présent Pacte sera applicable entre les Puissances contractantes, encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

Dans la procédure de conciliation, les parties en litige pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

Article 26.— Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention, à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, ou le tribunal arbitral, les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et

s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 27.— Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Pacte, y compris ceux relatifs à la portée des réserves mentionnées dans l'art. 2, seront soumis à la Cour permanente de Justice Internationale.

Article 28.— Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux parties contractantes, il sera fait, pour la procédure judiciaire, application du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale.

Article 29.— Aucune disposition du présent Pacte ne pourra être interprétée comme restreignant la mission de la S. d. N. de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder la paix du monde.

Aucune disposition du présent Pacte ne pourra être interprétée comme contreignant les devoirs résultant du Pacte de la S. d. N., pour les parties contractantes de la présente convention qui sont en même temps membres de la S. d. N.

Article 30.— Le présent Pacte sera ratifié et les ratifications seront déposées à... Il sera en-

registré au Secrétariat de la Société des Nations

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans à compter de....

Si le Pacte n'est pas dénoncé deux ans au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

La dénonciation du Pacte de la part de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, n'affecte pas sa validité entre les parties qui ne l'auront pas dénoncé.

Nonobstant la dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du Pacte continueront jusqu'à leur achèvement.

Article 31.— Sont abrogées par le présent Pacte les conventions suivantes... (sont visées ici les différentes conventions d'arbitrage, de conciliation, etc., existant entre les Etats balkaniques et qui, par suite de la signature du présent Pacte, deviennent superflues.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé le présent Pacte.

Fait à..... le..... en six exemplaires.

Rapport sur le projet de convention concernant le Statut des ressortissants balkaniques

Présenté par MM. A. SVOLOS, professeur à la Faculté d'Athènes,
et J. LAMBIRIS, avocat à Athènes.

L'admission et le traitement des ressortissants étrangers constitue un point délicat dans la réglementation des relations internationales. Il est de toute part reconnu que le statut des étrangers surtout en matière économique, tel qu'il est élaboré d'une manière fragmentaire dans les traités de commerce et d'établissement, en vigueur, n'est pas satisfaisant, étant très souvent soumis à des restrictions qui finissent par mettre en échec le principe même de la liberté des relations des personnes dans le domaine international. Or, il devient de plus en plus évident que la solidarité des intérêts existant en fait dans l'état actuel de l'économie internationale nécessite une adéquate réglementation pour assurer et garantir le principe primordial de la libre circulation des biens et des personnes. Cette réglementation devient d'autant plus nécessaire, en ce qui concerne les Pays Balkaniques, que la solidarité de fait existant entre eux fut l'objet d'une reconnaissance unanime, exprimée par les milieux les plus com-

pétents et les plus divers, à l'occasion des travaux de notre Conférence, et consacrée par la résolution de la Conférence Balkanique de 1930.

Le projet de statut que nous vous soumettons veut marquer un progrès par rapport à la norme actuelle des législations et des accords. Il a été inspiré du projet de convention préparé par le Comité Economique de la Société des Nations de 1928 et des travaux de la Conférence Internationale pour le traitement des étrangers de 1929.

Le projet proclame le principe de la libre admission, de la libre circulation et de la libre activité économique des ressortissants respectifs des pays Balkaniques, dans le territoire de chacun d'eux. Il proclame également le principe du traitement des ressortissants Balkaniques sur un pied d'égalité avec les propres nationaux du pays.

Tels sont les principes directeurs du projet. Dans les détails nous avons formulé les droits et obligations des ressortissants Balkaniques en

nous inspirant des textes des traités en vigueur auxquels nous avons apporté les modifications rendues nécessaires pour leur adaptation avec la base fondamentale ci-haut mentionnée.

Athènes, Septembre 1931.

Projet de convention sur le Statut des Ressortissants des pays Balkaniques

Article 1.— Les ressortissants de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes seront admis librement, sans formalité de passeport, sur le territoire d'une autre Partie contractante et y jouiront, en se conformant à ses lois et règlements, de la même liberté de circulation, de séjour et d'établissements que les nationaux.

Ils auront le droit de libre sortie du territoire, à moins d'empêchement individuel prononcé par une autorité compétente, en conformité avec la législation du pays et avec le droit des gens.

Article 2.— I) Dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et sous réserve de l'observation de leurs lois et règlements, les ressortissants des autres Hautes Parties contractantes admis à s'y établir conformément à l'article 1 de la présente Convention, seront placés sur un pied d'égalité complète, de droit et de fait, avec les nationaux, en ce qui concerne :

a) l'exercice de toute activité commerciale, industrielle, financière, et en général, de toute activité de caractère économique, sans qu'il soit fait de distinction en ces matières entre les entreprises qui ont une activité autonome et celles qui agissent en tant que succursales, filiales, ou agences d'entreprises situées sur le territoire desdites Hautes Parties contractantes.

b) l'exercice des professions que la loi desdites Hautes Parties contractantes permet librement à leurs nationaux ou dans le cas de professions soumises à des titres ou garanties spéciales, l'exercice de ces professions, sous réserve de la présentation des mêmes titres et garanties que ceux qui sont exigés des nationaux ou de la présentation de titres ou garanties, dont l'équivalence serait, éventuellement, sous condition de réciprocité, reconnue par la Haute Partie contractante intéressée.

II) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'exercice, sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, des professions, des occupations, industries, et commerces ci-après énumérés :

a) Les fonctions, charges ou emplois (d'ordre judiciaire, administratif, militaire ou autre) qui comportent une dévolution de la puissance

de l'Etat ou une mission donnée par celui-ci, ou dont les titulaires sont choisis soit par l'Etat soit par les administrations relevant de l'Etat, qu'ils soient ou non de caractère territorial, général ou local ;

b) Les professions telles que celles d'avocats, avoués, notaires, agents de change, ainsi que les professions ou charges qui, telles qu'elles sont réglementées par la législation nationale, impliquent une responsabilité particulière en raison de l'intérêt public ;

c) Les industries ou commerces faisant l'objet du monopole d'Etat exercés sous le contrôle de l'Etat ;

d) Des entreprises de l'Etat ;

e) Le colportage et l'exercice des métiers ambulants ;

f) L'exercice de la pêche dans les eaux territoriales et intérieures et l'exploitation des richesses des dites eaux, l'exercice du cabotage, du pilotage, et du service intérieur des ports ;

g) Le service sur les bâtiments ou aéronefs placés sous pavillon national ;

Article 3.— Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes établis sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante ou qui, sans y être établis, y poursuivent leurs affaires, sont libres de nommer, selon leur choix, pour la direction de leurs établissements ou le règlement de leurs affaires, des personnes qu'ils jugeront aptes et capables, ainsi qu'un nombre restreint de collaborateurs administratifs ou techniques, indispensables en fait au bon fonctionnement de leurs entreprises, si on n'en trouve pas dans le marché national du travail, sans être soumis à des prescriptions incompatibles avec les dispositions de la présente convention. En appliquant leurs lois et règlements sur la protection du marché national du travail, les Hautes Parties contractantes s'engagent à permettre le choix de ressortissants des autres Hautes Parties contractantes, pour les emplois visés à l'alinéa précédent.

Article 4.— Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes, de la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs biens, de leurs droits et de leurs intérêts à l'égal des nationaux. En conséquence, ils auront libre accès aux tribunaux comme demandeurs ou défendeurs. Ils auront le droit de comparaître devant les autorités administratives compétentes et de recourir à leur intervention pour la sauvegarde de leurs droits ou de leurs intérêts dans tous les cas où les natio-

naux en ont la faculté. Les ressortissants des Hautes Parties contractantes auront le droit de choisir, pour la défense de leurs intérêts, devant tous les tribunaux et toutes les juridictions ou autorités administratives, les avocats, avoués, notaires et autres personnes autorisées par les lois nationales du pays.

Ils y jouiront, dans les mêmes conditions que les nationaux, du droit d'ester en justice comme demandeurs et de comparaître devant les autorités administratives compétentes afin d'y sauvegarder leurs droits ou intérêts, conformément aux lois en vigueur dans le dit territoire. Ces lois devront être appliquées indistinctement aux nationaux et aux étrangers. Les ressortissants des Hautes Parties contractantes auront le droit de choisir, pour la défense de leurs intérêts devant les Tribunaux et autorités administratives, les avocats, avoués, notaires, et autres personnes autorisées par les lois nationales du pays.

En ce qui concerne la *cautio judicatum solvi*, elle pourra être exigée par chacune des Hautes Parties contractantes, qui en impose l'obligation aux ressortissants de toute autre Haute Partie contractante avec laquelle elle n'aurait pas conclu un accord en prévoyant l'exonération. En ce qui concerne l'exécution des jugements ou des sentences arbitrales rendus sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, et demandée à une autre Haute Partie contractante, cette question est réglée par la législation interne de chaque Partie ou par les accords qu'elle a pu conclure à cet effet.

Article 5.— 1) Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront traités à l'égal des nationaux en ce qui concerne les droits patrimoniaux, le droit d'acquérir, de posséder ou d'affermier des biens mobiliers ou immobiliers ainsi que d'en disposer aux mêmes conditions que les nationaux, sans qu'une modification ou restriction d'aucune sorte puisse être apportée à ce régime d'égalité.

2) Chacune des Hautes Parties contractantes reconnaît aux ressortissants des autres Hautes Parties contractantes la liberté d'exporter les objets mobiliers leur appartenant, ainsi que le produit de la vente de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, dans les mêmes conditions qu'à ses nationaux. La réglementation relative aux devises étrangères résultant de cette exportation ne pourra différer selon la nationalité de l'exportateur.

3) Les dispositions du présent article ne font point obstacle à la faculté, que les Hautes Parties contractantes se réservent, d'exclure et de

n'admettre qu'à condition d'une autorisation préalable, l'acquisition, la possession et la jouissance par des étrangers, de biens immeubles ou entreprises, en se fondant sur des raisons de sécurité ou de défense nationale.

4) La réserve est également faite d'interdire l'acquisition d'immeubles ou de valeurs mobilières par les ressortissants étrangers, dans le cas où cette acquisition tend à l'accaparement des ressources économiques vitales du pays ou menace celles-ci, dans des cas exceptionnels résultant notamment d'une crise monétaire, si du moins, toute mesure concernant l'égalité de principe affirmé à l'alinéa 1er du présent article ne peut suffire à sauvegarder ces intérêts.

Article 6.— 1) Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts sur le territoire des autres Hautes Parties contractantes de toute fonction judiciaire ou administrative quelconque.

2) Ils sont de même exempts en temps de paix comme en temps de guerre, sur le territoire des autres Hautes Parties contractantes, de services obligatoires se rapportant à la défense nationale ou milice, ainsi que de toutes prestations militaires exigées à titre personnel. Il en sera de même pour les prestations en argent ou en nature qui seront imposées en remplacement de telles prestations.

3) Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre, restent, toutefois, soumis aux charges afférentes à la propriété des biens fonciers et de biens mobiliers, ainsi qu'au cautionnement forcé et aux autres prestations ou réquisitions militaires particulières, auxquelles sont soumis, en vertu des dispositions légales, tous les ressortissants du pays en qualité de possesseurs ou propriétaires d'immeubles ou biens fonciers. En aucun cas, l'une des charges ci-dessus visées ne pourra être exigée par une des Hautes Parties contractantes qui ne l'exigerait pas également de ses nationaux.

4) Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre, être expropriés de biens fonciers ou de biens mobiliers ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens, que pour une cause légalement reconnue d'utilité publique et suivant la procédure légale en vigueur.

5) Chacune des Hautes Parties contractantes devra accorder aux ressortissants des autres Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne les indemnités pour les prestations, réquisitions, expropriations ou privations temporaires visées aux alinéas 3 & 4 ci-dessus, un traitement égal

à celui qu'elle accorde à ses propres nationaux, mais en tous cas assurer la juste indemnité correspondante à la valeur réelle du bien exproprié.

Article 7.— En matière d'impôts et de taxes de toutes sortes, ainsi que de toutes autres charges de caractère fiscal, sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sous tous les rapports, sur le territoire des autres Hautes Parties contractantes, du même traitement et de la même protection, auprès des autorités et juridictions fiscales, que les nationaux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts, y compris leurs commerce, industrie et profession.

Aucune discrimination dans la fixation du taux des impôts et taxes de tous genres grevant le commerce et l'industrie ne pourra être établie en raison d'origine différente des marchandises employées ou mises en vente.

Article 8.— Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne pas soumettre sur son territoire les établissements stables, industriels, commerciaux ou agricoles, des ressortissants d'autres Hautes Parties contractantes, ayant leur principal établissement sur un autre territoire, à des impôts ou taxes plus élevés, dans l'ensemble, que les impôts ou taxes supportés dans les mêmes conditions par ses propres ressortissants.

Les Parties contractantes régleront les modalités d'application du présent article, soit par voie d'adaptation de leur législation interne, soit au moyen d'accords bilatéraux ou plurilatéraux.

Article 9.— 1) Aux fins de la présente Convention, seront considérées comme Sociétés d'une des Hautes Parties contractantes, les Sociétés par actions, et les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les compagnies d'assurance, les compagnies de navigation et les autres compagnies de transport, ainsi que les compagnies assurant les communications, régulièrement constituées, conformément à la législation de cette Partie, et y ayant leur siège.

Les Sociétés de chacune des Hautes Parties contractantes seront reconnues par les autres Parties comme régulièrement constituées

2) L'activité des sociétés d'une des Hautes Parties contractantes en tant qu'elle s'exerce sur le territoire d'une autre Partie, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

3) Les Hautes Parties contractantes qui soumettent à une autorisation l'activité des sociétés étrangères sur leur territoire, que cette activité

se manifeste par l'installation d'établissements stables ou de tout autre manière, s'interdisent de mettre par l'octroi d'autorisations, une entrave à l'activité ou à l'établissement des sociétés exerçant une activité généralement permise, dans des conditions analogues aux Sociétés de tous autres pays.

Elles s'engagent notamment à ne pas imposer à une société étrangère des conditions auxquelles son activité n'était pas précédemment soumise, à moins qu'il s'agisse de mesures nouvelles applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés nationales.

5) Les Sociétés de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire des autres Parties, qu'elles y aient ou non des établissements stables, d'un traitement analogue à celui qui est prévu dans les mêmes conditions, pour les ressortissants, par les articles 1er, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, alinéas 3, 4 5 et par l'article 12 ainsi que par les dispositions du Protocole qui s'y rapportent, étant entendu, toutefois, que les sociétés étrangères ne pourront prétendre à un traitement plus favorable que celui qui sera accordé, dans les mêmes conditions, aux sociétés nationales.

6) Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour ne pas porter atteinte, sans nécessité, aux droits acquis et pour ne pas révoquer, en conséquence, l'autorisation une fois donnée, sinon en raison d'infraction aux lois et règlements du pays.

7) Les Sociétés de chacune des Hautes Parties contractantes pourront, en se conformant aux lois et règlements de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont admises, y acquérir, posséder, ou affermer des biens meubles ou immeubles et exercer leurs droits ou leur industrie et leur commerce; elles auront libre et facile accès auprès des tribunaux et des autorités administratives et jouiront, en général, en tant qu'ils leurs sont applicables, des droits reconnus par les articles 5—6 aux ressortissants des Hautes Parties contractantes.

Dans tous les cas, les sociétés ci-dessus mentionnées jouiront, après leur admission, des mêmes droits qui sont ou seront accordés en ces matières aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée. Toutefois, la clause de la nation la plus favorisée ne permettra pas à l'une des Hautes Parties contractantes d'exiger, pour ses sociétés, un traitement plus favorable que celui qu'elle accorderait elle-même aux sociétés de l'autre partie.

8) Le traitement et la protection qui seront

accordés aux sociétés de chacune des Hautes Parties contractantes, définis à l'alinéa 1er, seront en tout point analogues à ceux qui ont été prévus pour les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes, aux articles 1.8.

Article 10.—1) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas apporter de malveillance à l'égard des ressortissants d'une ou plusieurs Hautes Parties contractantes, dans l'exercice éventuel des facultés qui leur seront réservées par les dispositions de la présente Convention.

2) Lorsque la présente Convention assure sur le territoire d'une Haute Partie contractante aux ressortissants des autres Hautes Parties contractantes le bénéfice du régime applicable aux nationaux, ladite Haute Partie contractante s'interdit d'instituer ce régime de telle manière qu'il implique des conditions, dont l'application aboutirait à une exclusion pure et simple des ressortissants des autres Hautes Parties contractantes, ou conduirait à un régime différentiel au détriment desdits ressortissants.

Article 11.—Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas porter atteinte aux garanties d'égalité pour les entreprises nationales et étrangères, telles qu'elles sont prévues aux articles précédents, par le moyen d'exonération d'impôts ou taxes, ou par des réglementations

différentielles relatives à la production et au commerce ou régime des prix.

Article 12.—1) Si une Haute Partie contractante apportait, postérieurement à la signature de la présente Convention et dans les limites de celle-ci, des restrictions quelconques à l'activité antérieurement autorisée des ressortissants ou sociétés des autres Hautes Parties contractantes, elle devrait, autant que possible, respecter les droits acquis.

2) D'une manière générale, les Hautes Parties contractantes, s'engagent à ne faire usage des réserves prévues par la présente convention que de façon à porter le moins possible préjudice au commerce international.

Article 13.—Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes portées, à la demande de l'une des parties en litige, devant la Cour permanente de Justice Internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou d'un commun accord, il ne soit procédé au règlement du différend par la voie d'arbitrage ou de tout autre manière.

Article 14.—La présente convention est sujette à ratification.

De l'unification du droit privé des Pays Balkaniques

Présenté, au nom du Groupe National-Hellénique, par M. C. TRIANDAPHYLLOPOULOS,
Professeur de droit civil à l'Université d'Athènes.

Le rapprochement de plus en plus étroit des peuples balkaniques entre eux pose nécessairement la question de l'unification de leur droit privé, que M. V. Pella, délégué roumain, a déjà touchée à la Ière Conférence Balkanique.

Le droit privé de chaque peuple constitue la forme sous laquelle nous apparaît la vie même et la collaboration de ce peuple. Plus cette collaboration s'élargit et s'étend au delà des limites des Etats, notamment à cause du grand développement actuel des relations internationales, plus il importe que les rapports privés, régis par les droits respectifs, revêtent une forme plus ou moins homogène.

A l'instar de la vie interne d'un Etat, où l'uniformité du droit privé est rendue indispensable pour la conservation et pour le développement de cette vie interne même, les relations au delà des frontières de l'Etat ne peuvent se dé-

velopper dans un ordre normal et rapide, si l'on ne crée des règles qui régissent uniformément, tout au moins des rapports déterminés de la vie.

Il ne s'agit pas seulement de la sécurité qui en découlera pour le commerce. L'effort en vue de poser de telles règles et la nécessité de leur élaboration scientifique, amèneront en même temps les peuples mêmes à une connaissance mutuelle plus étroite.

Afin de préparer le terrain à l'unification, il sera nécessaire que le monde scientifique respectif collabore pour dégager les tendances communes à tous les peuples intéressés et faire sortir de là les dispositions qui seront érigées en règles de droit commun. Connaître et mettre en lumière les lignes générales de la règle obligatoire qui régit la vie d'un autre peuple, c'est connaître le fond même de la vie de ce peuple, son histoire, ses aspirations, ses vues, c'est communier avec

ce peuple à un point que nulle autre investigation, nul autre rapprochement intellectuel ne sauraient atteindre.

La question de l'unification du droit privé, entre un certain nombre d'États plus ou moins élevé, est ancienne mais ce n'est qu'au cours des dernières dizaines d'années qu'elle a revêtu un intérêt pratique, depuis que, en raison de la densité des échanges internationaux et du développement de la solidarité, le besoin s'est fait sentir d'une réglementation uniforme de certains rapports, soit en vue de la réglementation des moyens mêmes de ces échanges (p. e. transmissions par chemin de fer, télégraphiques, lettres de change, etc.) soit pour la protection des classes ouvrières (législation de travail), protection correspondant à une exigence commune de la civilisation contemporaine. La réalisation de cette nécessité est actuellement en bonne voie, depuis que la S.d.N. a commencé de s'y intéresser.

Les difficultés d'unifier le droit privé de plusieurs peuples, dans une mesure plus large que celle qui peut être obtenue dans les deux domaines sus-indiqués sont grandes et connues par des travaux scientifiques contemporains, parmi lesquels se distinguent les études savantes de MM. Lambert, Demogue, Maroi, études dont le nombre et les conclusions pratiques démontrent justement la maturité de ces projets.

Mais pour nous, peuples balkaniques, le problème de l'unification de nos droits présente un aspect spécial et peut-être plus simple. Nous avons, presque tous, vécu sous le régime du même droit privé que plusieurs d'entre nous ont plus ou moins conservé, même après leur constitution en États libres. Ce droit est le droit romanobyzantin. Dans toute la Péninsule, l'Hexabible d'Arménopou'os, ou d'autres recueils locaux de droit byzantin civil et canonique, ont été en vigueur. La Grèce est encore régie, en grande partie, par ce droit. En Bessarabie il était en vigueur jusqu'à une époque toute récente. En Moldavie et en Valachie, il était appliqué sous les princes autochtones et sous les princes phanariotes, dont les modifications bien connues témoignent d'une remarquable floraison de la science juridique. De même en Serbie et en Bulgarie le droit portait toujours une forte empreinte byzantine. En Turquie même, malgré le caractère religieux des droits médiévaux, le droit musulman ne fut pas soustrait à des influences byzantines.

Nous avons donc un précédent considérable, à savoir que notre histoire n'ignore pas un droit interbalkanique unifié.

Certes, il existait bien des différences entre les divers droits sous lesquels vivaient en réalité ces différents peuples, notamment en ce qui concerne la propriété foncière, la famille et la succession. Des jugements émis par les autorités ecclésiastiques de l'époque témoignent de la lutte qui existait, sur certains points, entre les droits slaves et le droit byzantin. Ces différences existent encore aujourd'hui, quoiqu'évidemment à un moindre degré.

Mais les différences de ce genre, découlant du caractère de la race, reflétant le développement économique et dépendant surtout de la structure agricole de chaque pays, ne seront pas soumises au nivellement de l'uniformité.

Le domaine, où l'effort pour l'unification interbalkanique du droit privé pourrait fructifier, est certainement, avant tout, celui des échanges, c'est-à-dire celui du droit des obligations civiles et commerciales. Là on pourrait parfaitement commencer, en premier lieu, par la préparation de lois communes sur d'importants sujets, tels que la vente, à la manière dont les peuples scandinaves ont commencé l'unification de leurs droits.

Il ne serait pas opportun d'attendre que l'unification nous vienne de l'Occident, où des projets importants ont été élaborés, tels que le projet franco-italien concernant les obligations et les contrats, mais dont la mise en vigueur se présente bien incertaine pour des raisons qui, chez nous, n'existent pas, du moins dans la même mesure.

En effet, à cause de notre voisinage et de notre histoire médiévale, nous nous trouvons, presque tous, au même degré d'évolution, tant au point de vue économique, religieux etc. qu'à celui du mouvement scientifique du droit. On n'a donc pas à craindre de voir surgir les rivalités, qui, en Europe Occidentale, constituent peut-être un des plus grands obstacles à la réalisation de tels projets.

Mais cette initiative des États Balkaniques, qu'il importe de mettre en mouvement, engendre une question capitale, nécessitant certains éclaircissements: à l'exception de la Turquie, régie par un code civil unique et complet, et en partie, de l'Albanie, qui a récemment adopté, comme son code d'obligations et de contrats, le projet franco-italien, aucun des autres États Balkaniques ne possède un code trouvant application sur tout son territoire.

Est-il donc possible de procéder à l'unification de droits qui ne soient pas eux-mêmes unifiés et uniformes? Ou bien cette absence justement de

droit unifié dans chacun des Etats Balkaniques, constitue, au contraire, un facteur qui favoriserait l'idée d'un droit commun? Ne serait-il pas plus facile à chacun des Etats de renoncer à un droit non codifié ou ayant besoin d'être simplifié, plutôt qu'à un code nouvellement acquis?

Quoiqu'il en soit, la collaboration commune pour l'unification du droit n'ajournera ni ne retardera, sans doute, les travaux de codification qui sont menés dans chaque Etat. Les Gouvernements ne l'accepteraient pas, et à très juste titre, puisque leur but consiste à remédier au mal dont souffrent plusieurs de ces Etats, à cause du défaut d'uniformité et de la vétusté de leurs législations.

Ce qui importe c'est que la Conférence prenne une première décision, comportant un caractère pratique: celle de créer un mouvement scientifique entre les Balkans, en vue de l'unification, qui pourrait être poursuivie graduellement au moyen de l'élaboration et de l'adoption de lois communes, spéciales, au début, et plus tard d'un Code des obligations plus ou moins complet.

Et lorsque ce but aura été atteint, les codifi-

cations du droit interne, dans les pays où elles n'auront pas été encore achevées, n'auront à subir aucun préjudice; elles en tireront, au contraire, avantage, en s'adaptant aux lois communes ou à leurs projets. Mais là aussi, où il existe déjà un droit moderne uniforme, comme en Turquie, il ne sera pas difficile d'en remplacer certaines parties, en adoptant le droit commun interbalkanique.

Comment poser les fondements de cette collaboration entre les cercles des juristes des Etats Balkaniques (constitution d'une commission commune et de commissions locales, publication d'un bulletin spécial en une langue accessible à tous etc.)? C'est là une question de détails dont la solution appartient aux spécialistes, qui, quelles que soient les difficultés, trouveront toujours moyen de s'entendre, parce qu'ils sont tous voués au service de la même idée, celle du droit.

Un grand pas serait fait ainsi dans la voie du progrès pacifique et de la solidarité des peuples

Athènes, Août 1931

La nationalité de la femme mariée

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par M. P. MAMOPOULOS,
avocat à la Cour d'Athènes

On est unanime à penser, parmi les personnes compétentes, que l'unification du droit des Etats balkaniques, idéal à atteindre, ne saurait être réalisée que par étapes. Il convient dès lors d'envisager le problème sous un angle plus restreint et d'aborder l'étude de questions déterminées, en commençant naturellement par celles dont la solution est relativement aisée et qui offrent un intérêt pratique immédiat. Celle de la nationalité de la femme mariée en est une croyons-nous.

D'après les principes généralement admis jusqu'ici, notamment dans les pays balkaniques, l'épouse acquiert, de par son mariage, la nationalité de son mari et perd ipso facto sa nationalité d'origine. Le changement de nationalité est une conséquence nécessaire du mariage et n'entraîne aucun conflit de nationalité.

On sait, toutefois, que depuis la Guerre, surtout, un fort mouvement d'opinion réclame l'abolition de ce système qui place la femme sur un pied d'infériorité vis-à-vis de l'homme et qui heurte l'esprit d'égalité des sexes de l'époque.

La question a été longuement discutée à la

Conférence pour la codification du Droit International tenue à La Haye en mars avril 1930. Les délibérations n'ont pas abouti à un règlement international; toutefois, il a été recommandé aux Etats d'examiner le point de savoir s'il ne serait pas possible de consacrer dans leurs droits le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité, en prenant particulièrement en considération l'intérêt des enfants, et 2) de décider spécialement que, désormais, la nationalité de la femme ne sera pas en principe affectée sans consentement, soit par le seul fait de son mariage, soit par celui de changement de nationalité de son mari.

Sur la proposition des représentants de Guatemala, du Pérou et de Venezuela auprès du Conseil de la S.D.N., celui-ci a décidé, dans sa session du mois de Janvier dernier, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée la question de la continuation de l'étude de la nationalité de la femme. Le Conseil a en même temps chargé le Secrétaire Général de la S.D.N. de présenter à l'Assemblée un rapport sur la question, après avoir con-

sulté certaines organisations qui se sont particulièrement occupées du problème¹.

Parmi les Etats balkaniques la Turquie a radicalement innové en la matière. La loi turque du 28 mai 1928 relative à la nationalité dispose, en effet, que les femmes étrangères mariées avec des Turcs deviennent Turques. *Les femmes turques mariées avec des étrangers restent Turques.* (art. 13). Ainsi le principe généralement admis est renversé. Le mariage n'aura plus aucune influence sur la nationalité de la femme turque, au regard de la loi de son pays. Celle-ci conservera sa nationalité d'origine nonobstant son mariage avec un étranger.

L'ancien principe de changement de nationalité demeure néanmoins en vigueur pour ce qui est de la femme étrangère qui épouse un Turc. Cette dernière suivra la condition de son époux.

Les conséquences juridiques de cette situation sont manifestes. La femme turque qui épouserait p. ex. un ressortissant hellène—et le cas n'est pas rare—deviendrait hellène suivant la loi hellénique (art. 21 de la loi civile); elle demeurerait en même temps turque au regard de la loi de son pays d'origine. En d'autres termes elle aurait double nationalité.

Les inconvénients pratiques d'un tel régime sautent aux yeux. Il convient à notre avis d'y remédier.

Nous proposons, en conséquence, ceci :

1) Que la conférence étudie la question de l'unification du Droit des pays balkaniques en ce qui concerne l'influence du mariage sur la nationalité de la femme. On s'inspirerait, à cet

effet, des recommandations formulées par la dernière conférence de la Haye pour la Codification du Droit International citées plus haut. La femme demeurerait libre en principe d'accepter ou non la nationalité de son mari, mais l'acquisition de celle-ci entraînerait ipso facto la perte de sa nationalité d'origine.

2) En attendant l'unification législative les Etats balkaniques pourraient à titre transitoire conclure entre eux des conventions régissant la matière suivant le principe ci-haut énoncé.

Ils pourraient, à cet effet, tirer exemple notamment de la convention franco-belge relative à la nationalité de la femme mariée signée à Paris le 12 Septembre 1928, laquelle pose le principe suivant :

La femme française acquiert, par son mariage avec un Belge célébré en Belgique, la qualité de belge, à moins qu'elle ne déclare dans les six mois à dater du jour du mariage et dans les formes prévues par la loi belge, vouloir conserver sa nationalité française. Dans ce cas, elle sera considérée comme n'ayant pas perdu sa nationalité française.

Si le mariage est célébré en France, la femme française qui épouse un belge conserve sa nationalité, à moins que, avant le mariage, elle ne déclare expressément, dans les formes prévues par la loi française, vouloir acquérir en conformité des dispositions de la loi belge, la nationalité de son mari.

De même pour la femme belge, mutatis mutandis.

Athènes le 21 7)bre 1931.

Les possibilités et les moyens d'unification du droit privé des pays balkaniques

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par M. GRÉGOIRE CASSIMATIS,
Docteur en droit, avocat à la Cour d'Athènes.

I — Introduction

A. Historique du mouvement vers l'unification

La première Conférence balkanique avait adopté sur la proposition du Conseil, le vœu suivant : "La première Conférence balkanique considérant qu'une unification progressive du droit des pays balkaniques peut, elle aussi, contribuer au rapprochement entre les dits pays....

émet le vœu que le Conseil de la Conférence mette à l'étude le problème de l'unification progressive du droit des pays balkaniques..

En conséquence de cette résolution, le Conseil de la Conférence Balkanique, dans sa 3e session tenue à Salonique du 30 Janvier au 1 Février 1931, a déclaré : "Pour ce qui concerne l'unification du droit civil il est décidé, à la suite d'un court échange de vues, que la question figurera à l'ordre du jour de la prochaine conférence et que chaque groupe national soumette

¹ V. Journal officiel de la S.D.N. février 1931, p. 231—232.

des mémoires y relatifs, de sorte que le terrain soit préparé pour la convocation d'un congrès spécial de juristes.,,

Par suite de cette déclaration du Conseil de la Conférence, le sujet de l'unification du droit privé, ses possibilités et les moyens pour y parvenir figurent à l'ordre du jour de la deuxième conférence, devant qui nous avons l'honneur de soumettre les points de vue suivants :

B. Portée et sens de l'Unification.

Mais avant l'examen du sujet en lui-même il nous faut relever une discordance entre le vœu de la Conférence et la résolution du Conseil; tandis que le premier envisage l'unification du droit des pays balkaniques en général, sans distinction de droit privé et de droit public, de droit interne et de droit international, la seconde, en restreignant l'étendue de cette unification, ne vise que celle du droit civil des pays balkaniques. Il est évident que la première expression étant vague et par trop générale, la seconde paraît en être trop exigüe et ne pas englober tout le domaine du droit où l'unification doit assurément porter; parce qu'elle semble en effet laisser en dehors du mouvement, les branches du droit les plus susceptibles d'unification, celles dont le besoin d'uniformité est le plus évident, à savoir le droit international privé et le droit commercial. Pourtant, rien n'y est, et l'expression de droit civil doit être comprise comme contenant aussi bien le droit international privé que le droit commercial; en effet, malgré la terminologie universitaire, pour la plupart des pays les dispositions de droit international privé font partie des codes civils et elles sont sensées appartenir à l'ensemble de cette même discipline; quant au droit commercial les tendances contemporaines, dont les codes suisses ont accentué l'importance et dont la dernière expression scientifique est le code civil de la République de Chine, l'envisagent comme partie intégrante du droit civil; cette dernière conception est même plus conforme aux choses des pays des Balkans, où une classe privilégiée de commerçants n'a jamais existé. Par conséquent, c'est bien interpréter les décisions de la conférence balkanique et du Conseil que de donner au mouvement vers l'unification du droit, le sens d'unification du droit privé, englobant non seulement le droit civil mais aussi le droit international privé, envisagé comme un droit régissant les relations pri-

être considéré comme partie du droit public, le droit commercial et les autres branches du droit qui, tout en se trouvant en relation étroite avec le droit privé, ont été parfois détachées de lui, comme le droit industriel et ouvrier etc.

Telle est la portée de la décision du Conseil, interprétant et complétant le vœu de la première Conférence; il est maintenant nécessaire de déterminer et de fixer le sens exact de cette décision. On sait que l'unification du droit est une chose différente de sa codification; cette dernière consiste à recueillir les textes de droit plus ou moins épars, dans un recueil qu'on appelle code, tandis que la première vise à l'établissement de normes juridiques identiques, dans l'espace donné. Néanmoins, on a pris depuis longtemps, surtout en ce qui concerne le droit international, le mot codifier dans un sens différent, à cause des nécessités pratiques présentées en cette matière. Ainsi codifier le droit international c'est en réalité faire disparaître les variétés de solutions qui sont pratiquées d'un pays à l'autre. Pourtant le mot de codification, même dans le dernier sens, ne peut être employé en ce qui concerne le droit des pays balkaniques parce qu'il éveille dans le domaine du droit privé la notion du code, dont il ne peut pas être question pour le moment. Alors le sens de l'ordre du jour de la conférence consiste en ceci: *Unifier dans la mesure du possible les droits privés des pays balkaniques, de façon que les questions essentielles et les problèmes les plus importants naissant surtout des relations entre les sujets balkaniques trouvent, dans les différents pays, des solutions identiques et limitent l'interprétation jurisprudentielle dans des normes d'une certaine uniformité.*

La portée et le sens du vœu de la première conférence balkanique et de la décision de la 3^e session du Conseil étant ainsi examinée en corrélation avec l'historique du mouvement officiel vers l'unification du droit, il nous reste l'examen des points suivants:

- 1) L'unification du droit privé des pays balkaniques est-elle possible ?
- 2) Si oui, est-elle utile ?
- 3) Jusqu'à quel point cette unification pourrait-elle aller ?
- 4) Quels sont les rapports de l'unification du droit privé des pays balkaniques avec le mouvement vers la codification du droit international et l'unification de certaines matières du droit européen et mondial ; enfin.
- 5) Quels sont les moyens indiqués et la métho-

II.— Les possibilités d'Unification.

Pour qu'on puisse penser à une unification du droit privé, il faut se trouver en face de structures économiques et sociales semblables, de degrés de civilisation correspondants, de conditions, enfin, donnant aux différents droits existants, une certaine parenté, provenant soit d'une même histoire juridique, soit d'une même orientation législative. Peut-on trouver dans les Balkans ces conditions ?

1. Une ressemblance de la structure économique et sociale des pays balkaniques semble évidente. Essentiellement agricoles, ces pays où l'industrialisation n'a fait des progrès que dans certaines branches seulement de l'activité humaine, où la population pastorale et cultivatrice constitue la grande majorité, se distinguent par ces traits de l'Europe industrielle et forment une entité différente de l'Europe occidentale et centrale, dont ils ne sont pas un simple prolongement géo-économique. Cette structure prépondérante agricole a été suivie par la formation d'une façon de vivre à peu près identique dans ces pays qui, sous l'influence d'une même civilisation, la civilisation gréco-romaine et byzantine, étendue sous la domination turque aux conquérants eux-mêmes et mélangée avec quelques éléments slaves et avec la civilisation occidentale du XIX^e siècle, a donné le canevas à un fonds commun de civilisation actuelle, qu'on pourrait appeler «balkanique».

2. La civilisation est en effet suivant la définition proposée récemment «un ensemble suffisamment grand de phénomènes de civilisation, suffisamment nombreux, eux-mêmes suffisamment importants, tant par leur masse que par leur qualité ; c'est aussi un ensemble, assez vaste par le nombre, de sociétés qui les présentent ; autrement dit, un ensemble suffisamment grand et suffisamment caractéristique, pour qu'il puisse signifier, évoquer à l'esprit une famille de sociétés. Famille que l'on a, par ailleurs, des raisons de fait de constituer ; faits actuels et faits historiques qui font croire qu'elles ont été en contact prolongé ou qu'elles sont apparentées les unes avec les autres ; en un mot une sorte de système hypersocial de systèmes sociaux». Tous ces éléments se retrouvent en effet dans l'ensemble des sociétés balkaniques. Si certaines parties des états balkaniques, surtout parmi celles qui y sont annexées après la grande guerre, présentent des caractères de civilisation différents, c'est peut-être une cause génératrice de difficultés pour l'assimilation spirituelle de

ces parties aux autres parties du même état, mais ce n'est pas une raison pour négliger l'homogénéité de la civilisation qui existe dans les Balkans proprement dits. Cette civilisation n'est pas, certes, celle de l'Europe occidentale ; au delà de la façon de vivre et des points de vue des élites intellectuelles de ces pays, influencées nécessairement par les idées de l'Occident, un folklore commun, une poésie populaire analogue, une musique douce et plaintive qu'on rencontre chez tous les peuples balkaniques et qui reflète le visage caché de l'Orient et la naïveté d'une foi profonde au surnaturel, une technique semblable dans l'agriculture et dans les menus métiers, tout cela ajouté à la structure sociale, à l'évolution historique parallèle sinon commune, à l'influence des mêmes courants de civilisations, forment un ensemble qui est parfaitement distingué et autonome. Qu'on l'appelle «civilisation balkanique» ou non peu importe, ce qui vaut c'est qu'il existe et qu'on ne peut pas le nier.

3. D'autre part, les droits positifs réciproques des pays balkaniques influencés toujours par les besoins particuliers, ont, quand même, un fonds commun, puisé, premièrement, dans les coutumes, identiques à leurs grandes lignes, de ces pays, et deuxièmement, dans le droit romain et les codifications qui se basent, de près ou de loin, sur lui. Il y a dix années, on distinguait le droit mondial en trois grandes classes : le droit continental, le droit aglo-saxon et le droit musulman. Depuis, les choses sont un peu changées, et on aurait aujourd'hui grand-peine à classer le droit de la Russie soviétique, reflétant les idées collectivistes, ou même celui de la République de Chine, inspiré par la doctrine du Kuo-ming-Tang, à une de ces classes tracées. Mais en même temps, on reconnaît que deux pays balkaniques—dont l'un est balkanique plutôt par sa civilisation que par sa position géographique—ont délaissé leur droit musulman et adhéré au système du droit continental, dont le règne s'établit ainsi sur tous les Balkans

Quelle est alors, la situation actuelle du droit privé des pays balkaniques ?

L'Albanie a promulgué en 1928 son Code civil ; il est inspiré du code civil suisse et du Code civil français.

La Bulgarie n'a pas un code civil ; mais les lois particulières qui constituent dans leur ensemble le droit civil sont inspirées, sinon copiées, du Code civil italien, qui est une adaptation nationale du code civil Napoléon.

La Grèce n'ayant pas de code civil national pour le moment, est régie par le droit romano-byzantin et quelques lois modernes inspirées du Code Napoléon, du code civil allemand et du Code civil suisse.

La Turquie a copié, ou presque, en 1926, le code civil suisse.

La Roumanie a introduit officiellement depuis 1864 le Code Napoléon presque invariable, tout en ayant le droit romain et byzantin comme source secondaire.

Enfin la Yougoslavie est régie par le Code Serbe de 1844 qui est calqué sur le Code civil autrichien de 1811, le code civil, c'est à-dire, le plus romain de tous.

Dans l'énumération qui précède, il faut faire la réserve que dans certains pays, les codes cités sont des codes principaux, parce qu'à côté d'eux, il y a des droits différents, en vigueur dans certaines provinces qui ont été rattachées à ces pays après la formation des législations nationales et qui ont gardé encore leur droit antérieur : c'est le cas de la Grèce avec les Iles Ioniennes, Samos et Crète, de la Roumanie avec la Transylvanie et la Bessarabie, de la Yougoslavie, avec le Monténégro, la Voïvodine, la Croatie-Slavoine, la Bosnie-Herzégovine, la Slovénie et la Dalmatie, etc.

Nous n'avons jusqu'ici parlé que des codes civils, ne comprenant pas ce qu'à tort, peut-être, on a séparé du droit civil pour l'appeler droit commercial; il n'épuisent pas le droit privé. Mais les codes commerciaux de tous ces pays, comme d'ailleurs de tous les pays du continent européen, ne présentent pas de grandes différences pratiques. Les théories divergent entre elles, et le profane qui chercherait à s'orienter dans les manuels s'étonnerait de la grande différence qui pourrait exister entre les deux codes commerciaux-types, le Code de Commerce français et le *Handelsgesetzbuch* allemand, qui ont servi de modèle pour la plupart des autres pays. Mais au fond, ces différences sont réduites, sous les nécessités nées de l'extension du commerce international, à des détails qui, pour être petits, ne sont pas insignifiants, mais qui peuvent être arrangés plus facilement que le droit civil proprement dit.

Ce qu'on peut aisément tirer des faits exposés, c'est que le droit privé actuel des pays balkaniques semble susceptible d'un rapprochement : premièrement, parce qu'il est le produit d'influences et de réactions sociales analogues, sinon identiques; et deuxièmement, parce qu'il est calqué sur les mêmes modèles, droit romain,

droit du code Napoléon et du code suisse, droit commercial continental. Certes, les différences existent; la «zadrouga» serbe, et surtout croate, ou celle, essentiellement différente du droit monténégrin, ne se trouvent pas dans le droit des autres pays. Mais le fond général, le «droit commun législatif» est le même. Plus encore, il est parfois, exclusif et n'existe que dans les pays balkaniques; il constitue, pourrait-on dire, un «droit commun législatif inter-balkanique».

Ainsi le bref exposé qui a eu lieu démontre que non seulement les facteurs générateurs du droit des pays balkaniques sont favorables à l'unification, mais aussi qu'il y a en fait une unité dans le temps entre lesdits droits, parce qu'ils ont eu les mêmes sources et suivi la même évolution. Ce qu'il reste à faire c'est l'unité dans l'espace qui peut être envisagée de deux manières. Ou bien cette unité devra se baser sur un des droits existants ou bien elle s'effectuera par la création d'un droit nouveau qui prenant en considération les droits positifs actuels et, surtout, leur ligne générale, tâchera d'éliminer les différences qui existent aujourd'hui et fondera dans un ensemble cohérent les dispositions susceptibles de trouver partout une application efficace.

D'autre part, cette même unité dans l'espace peut se faire en théorie soit par l'institution immédiate d'un ensemble de droits et l'adoption d'un ou de plusieurs Codes, soit par des accords partiels portant sur certains points du droit et tendant à aplanir les différences existantes, pour préparer ainsi le terrain à une unification progressive de tout le droit privé.

Il est évident que cette dernière voie est celle qui doit être suivie pour l'unification du droit privé des pays balkaniques; elle a été déjà présentée par la Première Conférence. L'unité dans l'espace ne pourra avoir lieu que d'une façon progressive, de sorte que les institutions les plus nécessaires à unifier, à cause des relations des peuples balkaniques, soient les premières réglées d'une façon identique et tracent ainsi la ligne à suivre pour l'unification complète. Mais dans ce cas on ne saurait établir une méthode de technique d'unification et se prononcer pour l'un des deux systèmes précités, de l'adoption c'est-à-dire d'un des droits existants ou de la création d'un nouveau système; parce que dans chaque cas particulier, les nécessités techniques et juridiques pousseront vers des solutions différentes qu'on ne peut et ne doit pas fixer d'avance.

Voilà quelles sont nos conclusions sur les possibilités d'une unification progressive balkanique du droit privé. Certes, ces conclusions appellent des commentaires et éveillent certaines contradictions. Ainsi, étant donnée la très grande importance que prend l'action de la jurisprudence des tribunaux dans la science juridique contemporaine et dans la formation de la pratique juridique, on pourrait se demander si toute tentative d'unification ne serait pas destinée à échouer en fait, même après l'établissement d'un texte commun, les tribunaux nationaux de chaque pays interprétant les textes comme bon leur semble, ce qui est leur droit absolu, de façon que le même texte trouve dans les divers pays une interprétation différente. Néanmoins il faut se souvenir que si cet argument contre l'unification est vraiment sérieux, d'une part l'interprétation jurisprudentielle puise ses sources dans les nécessités sociales qui, étant presque les mêmes dans tous les Balkans ne donneront pas lieu à des solutions foncièrement divergentes; d'autre part que l'unification du droit ne se présente pas comme une mesure de simple technique scientifique, mais elle appartient à l'ensemble des moyens pour le rapprochement des peuples balkaniques, de sorte qu'elle suppose pour sa réussite complète la formation d'un esprit juridique interbalkanique, sinon la création même d'une Fédération politique. De cette façon, se baser sur la situation juridique actuelle pour s'émouvoir des divergences possibles de la jurisprudence des tribunaux nationaux et du danger qui en résulterait pour l'unification balkanique du droit privé, c'est partir de prémisses inexactes et arriver, par conséquent à des conclusions erronées. Il y a d'ailleurs, comme il a été très bien dit, dans l'évolution du droit, des raisons que la raison ignore et il ne faudrait pas oublier que plusieurs fois dans l'histoire l'évolution des idées a donné des résultats surprenants. Ainsi pour ne citer qu'un exemple entre mille, en 1845 des gens écrivaient dans les journaux aux colonies, que toucher aux lois de l'esclavage, c'était attenter à la sainteté des lois, ce qui n'a pas empêché que trois ans après, le décret de Schollcher mit fin à cette institution. Ce qui démontre encore une fois qu'il ne faut pas se désespérer, dans le domaine du droit, de la réussite d'une entreprise justifiée par les données sociologiques. Le droit est, en effet, la discipline la moins susceptible, entre toutes, aux modifications immédiates. L'évolution trouve dans son domaine, une application absolue et presque négligable; même quand les fondements inté-

rieurs d'une transformation juridique sont acquis dans le substrat réel des sociétés, leur expression en normes durables ne s'établit pas en général, tout de suite. Mais les idées sont parfois comme des fruits qui soudainement deviennent mûrs et prêts à être cueillis. Voilà pourquoi malgré l'argument sérieux énoncé contre elle, il ne faut pas cesser de croire à la possibilité de l'unification balkanique du droit privé.

III. L'utilité de l'Unification.

Quant à l'utilité d'un rapprochement du droit privé des pays balkaniques, elle ne peut être aucunement contestée. Cette utilité est double; parce que l'unification servirait d'une part les relations entre les peuples balkaniques par la stabilité des solutions qu'elle comporterait pour les rapports de droit international privé et en favoriserait l'extension par la certitude de droit et la confiance qu'elle inspirerait de cette façon aux contractants originaires des divers pays. L'uniformité des solutions données sur les relations de droit privé résultant des rapports entre les ressortissants des différents Etats des Balkans et surtout la certitude dans ces solutions et leur connaissance d'avance sont des facteurs prépondérants qui agissent de façon décisive sur la psychologie de ceux qui comptent s'engager dans des affaires, dont pourront résulter des différends, qui seront jugés par des droits étrangers. Par conséquent l'uniformité du droit provoquerait un développement des relations surtout commerciales entre les peuples balkaniques et l'on comprend aisément quel grand et important facteur de rapprochement sont les relations commerciales, mais aussi quels avantages elles comportent pour les économies sociales des pays intéressés.

Il suffit d'autre part de considérer la fonction formatrice des moeurs et des coutumes que présente indubitablement le droit positif, pour mettre en pleine lumière l'utilité de l'unification. En effet, le droit positif est, au moins à notre siècle, le résultat de causes qui naissent dans le milieu social dans lequel il se forme; mais, non seulement, il survit parfois, une fois né à ces causes, mais encore il contribue à lui seul, à la formation de courants d'opinions et d'événements, qui peuvent donner naissance à des mouvements très importants. Le droit positif individualiste du XIX^e siècle, p.ex., produit d'une réaction, peut-être passagère, contre le régime du XVII^e siècle, n'a pas moins contribué à la formation de la

psychologie atomiste du siècle passé, ni au développement du système capitaliste.

Ainsi l'unification du droit privé serait pour les peuples balkaniques un stimulant qui les pousserait vers la fédération. Si l'uniformité du droit privé entre tous les pays civilisés, s'impose par cette sorte de *Communitas gentium* qui s'étend chaque jour dans les civilisations modernes, l'histoire a démontré de façon indéniable qu'un lien étroit et durable entre les peuples ne peut négliger l'assise la plus essentielle de rapprochement qu'est le droit positif. Le Saint Empire Germanique a pu étendre ses prétentions sur tout l'univers au moyen-âge, parce qu'il trouvait partout le même droit, ou plutôt les mêmes droits, dont l'existence favorisait les aspirations d'une Cité universelle. Au contraire, les codifications nationales qui commencèrent à la fin du 18^e siècle et rompirent ainsi l'uniformité du droit commun qui était pendant longtemps une réalité historique pour le monde civilisé d'alors, ont été justement le produit du désir de séparation nationale et de stabilisation intérieure des grands États. De sorte que le mouvement vers la Fédération Balkanique, dont la Conférence d'Istanbul représente l'expression dynamique, ne peut pas négliger ce dernier aspect de l'utilité d'une unification du droit privé des pays balkaniques.

IV.— Les limites de l'unification.

Mais il est évident qu'il ne faut rien exagérer et qu'une unification balkanique du droit, aussi possible et utile qu'elle soit, ne doit jamais se faire d'un coup, et surtout ne peut pas englober de suite tout le droit privé. Les détails, insignifiants quand on considère l'ensemble de l'oeuvre, mais si importants au point de vue des habitudes de chaque peuple, ne peuvent et ne doivent pas céder immédiatement à une tentative d'unification, parce qu'ils ne parviendront pas à se régler sans choes sociaux totalement inutiles. A ce point de vue, toute idée de rédaction d'un Code civil balkanique, est pour le moment prématurée. Ce qu'il faut faire, c'est procéder à des arrangements partiels, tendant à aplanir les différences existantes, par l'unification des législations sur certains sujets qui s'y prêtent le plus. On pourrait citer, comme exemple, le droit des lettres de change, des transports, des assurances, et même le droit des obligations en général qui, par sa permanence, tient, suivant l'expression de Tarde, dans le droit, la place tenue par la valeur dans les sciences économiques, et par la presque universalité de ses fon-

dements fournit le sol propice au grain de l'unification. Tout cela serait l'oeuvre d'une commission qui pourrait sans doute utiliser les travaux faits pour l'unification du droit européen, en général, et surtout les progrès effectués pour l'unification du droit des lettres de change et le projet du Code franco-italien des obligations et des contrats. Après, une codification de ces parties du droit pourrait suivre.

Les difficultés qui se présentent ne sont pas insignifiantes. Pour se souvenir des termes que M. le professeur Capitani employait, en parlant de la codification du droit en général, il y a dix ans : « Cette oeuvre paraît si complexe qu'on se demande si elle pourrait aboutir. On s'exagère peut-être cependant les difficultés. L'important serait d'adopter une bonne méthode de travail ». Cette méthode sera envisagée dans le § VI.

V.— Les rapports de l'Unification du droit des pays balkaniques avec les divers mouvements d'unification législative.

Pendant le premier tiers du 20^e siècle et sur tout ces dernières années, divers mouvements se sont présentés pour l'unification soit internationale, soit régionale de diverses parties du droit. Les plus importants de ces mouvements et les plus récents sont le projet de code franco-italien des obligations et des contrats, la tentative de codification du droit international, ranimée par la "première conférence de droit international", de la Haye de 1930, les conventions soumises par les différentes commissions de la Société des Nations aux divers Etats pour l'unification de matières spéciales, comme des chèques etc. et les projets d'unification internationale du droit commercial, avancés par la Conférence interparlementaire de Commerce. En égard de ces mouvements l'unification du droit privé des pays balkaniques comporte un caractère d'indépendance et de relation étroite. Car, indépendante au point de vue de son élaboration technique, elle ne peut négliger ni l'importance ni le caractère universel de ces mouvements et indépendamment de tout pronostic de réussite sur leur compte, elle utilisera les résultats auxquels ils sont parvenus

Ainsi, p. ex., le projet de code franco-italien des obligations et des contrats fournira à l'élaboration d'un droit des obligations balkanique des apports sérieux, non seulement parce qu'il est le produit d'un travail scientifique de première importance mais aussi parce qu'il est sus-

ceptible de donner la base à un code commun de pays européens.

De la même façon les trois conventions auxquelles a abouti la Conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques, seront nécessairement adoptées par les pays balkaniques, ainsi que toutes les conventions, non acceptées encore par ces pays. De sorte que sur les matières déjà réglées par des accords internationaux, le droit balkanique ne sera que le droit européen tout court, etc.

Les lignes qui précèdent démontrent l'étroite liaison qui existe entre le mouvement d'unification balkanique du droit privé et les différentes tentatives d'unification internationale de matières spéciales du droit. Par là même s'affirmit le caractère de netteté et d'utilité générale, que cette unification progressive comporte, et se dissipe tout danger d'interprétation inexacte.

VI. La méthode à suivre.

Toute oeuvre d'unification doit être précédée d'un travail de compréhension. Et pour bien comprendre ce qui est essentiel d'unifier, il faut scruter attentivement les droits positifs actuels. Leur ressemblance générale n'exclut pas les discordances internes assez importantes pour pouvoir entraver toute tentative d'unification, si elle ne se base sur un examen préalable et approfondi des choses juridiques. D'autre part l'unification elle-même, acceptée en principe par la Conférence Balkanique s'intéressant surtout au côté utilitaire relatif au rapprochement des peuples balkaniques, ne peut être mise aux chantiers que par une commission interbalkanique de juristes qui préparera le terrain à une Conférence spéciale.

Ainsi, nous proposons à la 2^e Conférence Balkanique la création d'une commission de juristes à laquelle chaque groupe national nommera deux représentants. Cette commission devra se réunir pour la première fois au mois de Mars 1932 à une ville des Balkans et établir le programme à suivre pour la préparation d'une Conférence spéciale de juristes qui, se tenant au cours de

l'année 1932, établirait d'abord les points de ressemblance et de différence des droits balkaniques, trouverait ensuite les possibilités et les nécessités d'unification partielle et chercherait enfin les moyens propres à y arriver. A la réunion du mois de mars 1932 les représentants de chaque pays doivent soumettre des mémoires détaillés sur les points suivants :

1. Les sources du droit privé de leur pays (Droit civil, Droit International privé, droit commercial, droit maritime, industriel et ouvrier).

2. Les lignes générales de leur droit national et ses relations avec les droits étrangers et les codes occidentaux.

3. Les tendances actuelles de la jurisprudence des tribunaux nationaux.

4. Une liste bibliographique des ouvrages écrits en français, anglais, allemand et italien et traitant du droit privé de leur pays.

Cette commission examinera les dits mémoires et tout autre qui lui sera envoyé et fixera la voie à suivre, en se réunissant de nouveau, si elle le croit nécessaire, pour préparer la convocation de la Conférence des juristes. Elle se tiendra en même temps en relations avec le Conseil de la Conférence auquel elle communiquera le résultat de ses travaux.

En même temps, un échange de professeurs et de juristes entre les universités et les sociétés savantes des Balkans serait d'une première utilité pour la connaissance réciproque des milieux scientifiques des Balkans et la propagation de l'esprit scientifique interbalkanique.

VII.— Conclusion.

Voilà les propositions que nous avons l'honneur de soumettre à la deuxième Conférence Balkanique, au sujet de l'unification progressive du droit privé. Possible, utile, parfois même nécessaire au point de vue social, cette unification progressive se présente comme un facteur prépondérant de rapprochement entre les peuples balkaniques. Elle doit comme telle trouver sa place dans l'ensemble des mesures que prend la Conférence en poursuivant l'idéal sublime de la fraternisation des peuples des Balkans.

Rapport Sommaire sur l'initiative que les Banques Balkaniques peuvent exercer sur le développement du Commerce et des Transactions Interbalkaniques

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par M. SP. LOVERDOS.

Les Banques Balkaniques sont en mesure, dans l'exercice même de leurs fonctions, de con-

tribuer efficacement au développement du commerce et des transactions interbalkaniques.

Les moyens dont elles peuvent disposer à cet effet consisteraient sommairement à :

1) L'application d'un taux de faveur sur les commissions des transactions balkaniques.

2) L'ouverture de crédits bancaires dans les autres pays balkaniques, en faveur de commerçants et industriels indigènes.

3) La consignation de marchandises entre pays balkaniques, confiées à la surveillance attentive et à l'activité spéciale des Banques pour leur bonne fin, avec application de commissions de faveur.

4) La reconnaissance entre pays balkaniques des warrants, émis par les Sociétés privilégiées des Magasins Généraux respectives, et transactions bancaires sur ces titres.

5) La collaboration des Banques dans toute initiative provenant des Chambres de Commerce balkaniques, ou autres institutions visant au développement des transactions commerciales et à l'amélioration des moyens de communication entre pays balkaniques.

Le bref exposé qui précède, des moyens qui

sont à la disposition des Banques des Pays Balkaniques, pour servir au développement du commerce et des transactions interbalkaniques, est simplement indicatif, étant donné que d'autres moyens secondaires pourraient être compris dans le domaine de leur activité pour servir le même but, et prouve l'importance de l'initiative bancaire dans le développement des transactions balkaniques.

L'intérêt dont feraient preuve les banquiers afin d'atteindre ce but, ne doit pas être pris dans la conception étroite du développement des opérations de banque, car il contribuerait aussi à l'affermissement de la paix dans la Péninsule balkanique, considérée depuis longtemps comme le plus grand foyer de danger pour la paix internationale.

En vue de l'avancement dans la voie de sa réalisation, il serait à désirer que les mesures à prendre soient traitées dans une sous-commission spéciale entre représentants des Banques Balkaniques, dans le sein même de la Conférence Balkanique.

La protection des céréales et autres produits intéressant les Etats Balkaniques

**Rapport présenté au nom du Groupe Hellénique, par M. B. SIMONIDES,
ingénieur agricole, ex-Directeur Général du Comptoir Hellén. du Raisin de Corinthe**

I.—Besoin de protection des céréales.

La crise agricole, dont tous les pays du monde souffrent depuis quelques années, s'est particulièrement fait sentir dans les pays Balkaniques, qui sont des pays agricoles par excellence, et — ce qui est particulièrement gros de conséquences en période de crise — des pays agricoles exportateurs. Il n'est pas un des pays Balkaniques qui ne soit obligé d'étayer son économie nationale en premier lieu sur un ou plusieurs produits agricoles, animaux ou végétaux, constituant la base de ses exportations. Il est donc bien naturel que, ces produits constituant la source principale du revenu de chaque pays, la crise agricole et l'écroulement mondial des prix aient amené une crise économique des plus générales et des plus intenses.

Comme le Comité Économique de la S. d. N. dans son Rapport sur la crise agricole (Juin 1931) faisait justement remarquer, à la base de la crise agricole on trouve la crise des céréales.¹ C'est la crise des céréales surtout qui a fait cruellement

apparaître à la masse des cultivateurs du monde entier le problème des débouchés et des prix¹.

On comprend facilement la portée de la crise des céréales dans les pays Balkaniques quand on se rappelle que les céréales occupent, quoique inégalement, la majeure partie du sol cultivé dans tous les Balkans, comme on peut le voir au tableau suivant :

Superficie affectée à la culture des céréales (1927).

o/o du total des étendues labourées (2)	
Roumanie.....	84,67 o/o
Yougoslavie....	82,18 o/o
Albanie.....	78 — o/o
Bulgarie.....	76,43 o/o
Grèce.....	75,12 o/o

D'un autre côté, l'importance de la question des céréales dans l'économie nationale de tous les états Balkaniques ressort aussi de la place que les céréales tiennent dans le commerce extérieur de nos

¹) Voir ce rapport publié en volume par la S. d. N., p. 23.

²) Evelpidi, Les États Balkaniques, Paris 1930, p. 191.

pays, soit aux exportations (Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie), soit aux importations. Voici les chiffres respectifs d'après les publications statistiques officielles³⁾.

Commerce extérieur des céréales des pays Balkaniques (1929)

Valeurs en millions de drachmes stabilisées.⁴⁾

Pays	Importation de céréales	Total des importations	Exportation de céréales	Total des Exportations
Albanie.. 1930	25,5 ⁵⁾	494,2	13,8 ⁶⁾	183,6
Bulgarie	192,8	4641,5	405,1	3581,5
Grèce	3079 6 ⁷⁾	13275,5	—	6985,1
Roumanie 1927	—	15567,2	8520,8 ⁸⁾	17530,9
Turquie	705,0	9432,2	122,7	5742,9
Yougoslavie.	1307,8 ⁹⁾	10404,8	3046,5 ⁹⁾	10852,7

Les céréales tiennent donc en valeur, et en chiffres ronds, les 50% des exportations totales de la Roumanie, les 30% de celles de Yougoslavie, les 12% de celles de la Bulgarie. Par contre, les céréales tiennent environ les 21% des importations totales de la Grèce, les 8% de celles de la Turquie, les 5% de celles de l'Albanie.

Ces données font clairement ressortir l'importance de la question des céréales aux Balkans, et le besoin urgent d'une protection de ces cultures.

Le Rapport du Comité Economique de la S.d.N. sur la crise agricole constate à juste titre que, si l'on tient compte du rôle que la culture des céréales joue dans la valeur de la production agricole et dans le commerce international, on peut affirmer que toute mesure, dont l'effet serait de diminuer les difficultés du commerce des céréales, constituerait en même temps un puissant remède pour l'ensemble de la crise agricole, — partant, pour l'ensemble de la crise économique en général. Aussi, la plupart des états se sont-ils précipités à la défense et protection d'une culture qu'ils croyaient menacée.

Cette protection ne pourrait pas se faire d'une manière satisfaisante par des mesures simplement nationales. Les mesures nationales, pour protéger des denrées jouant un si grand rôle dans les échanges internationaux et dans le commerce mondial,

³⁾ Voir les tableaux analytiques dans ce même numéro de la revue «Les Balkans» (Octobre 1931).

⁴⁾ 1 franc-or équivaut à 15 drachmes stabilisées.

⁵⁾ Y compris les légumes secs.

⁶⁾ » » » » » et les fruits.

⁷⁾ » » » » » céréales, farines et sons.

⁸⁾ » » » » » et farines de froment.

⁹⁾ » » » produits agricoles à l'exception de tous produits animaux et forestiers.

seraient de beaucoup insuffisantes, (en tant qu'inoportantes sur un si large marché mondial), et même inopportunes (par ce que pouvant à chaque pas se heurter aux liens et traités commerciaux en vigueur, qui régissent les tractations internationales). De là la nécessité inévitable d'une protection des céréales au moyen d'une entente internationale — soit d'une portée plus large, entre les pays exportateurs de l'Europe et ceux d'outre-mer, soit d'une portée plus limitée, entre les états d'un groupe géographique déterminé. Dans ce dernier cas des ententes les plus pratiques et immédiates, sont placés les échanges de vues entre les états du Sud-Est Européen (manifestations des congrès et conférences de Varsovie, Sinaïa, Bucarest, Belgrade en 1930). C'est dans ce même ordre d'idées que la Conférence Balkanique, à juste titre a inséré dans l'ordre du jour de ses travaux actuels un premier échange de vues sur cette importante question de la protection des céréales.

II.—Nécessité inévitable de combiner cette protection avec celle des autres produits.

La protection des céréales au moyen d'accords spéciaux interbalkaniques ne pourrait pas se faire isolément. On ne pourrait pas arriver à des formules satisfaisantes d'accords interbalkaniques protégeant les céréales, sans combiner nécessairement cette protection avec celle des autres produits qui intéressent les pays Balkaniques.

Cela pour deux raisons principales :

1) La crise des céréales est, comme nous l'avons dit, au cœur et à la base de tous les produits agricoles¹⁰⁾.

Tous les travailleurs de la terre, tous les producteurs et ouvriers de l'agriculture et de l'industrie consomment des céréales, même ceux qui n'en produisent pas, même ceux des pays qui importent des marchés les plus éloignés la presque totalité des céréales par eux consommées. La consommation alimentaire et fourragère des céréales constitue un élément primordial des besoins culturels, des frais de production, tant agricole qu'industrielle. Toute mesure de protection qui élève, maintient ou défend les prix des céréales vendues au commerce international, a une certaine répercussion sur les autres grandes productions agricoles, surtout sur les produits comme le tabac, le vin, les bois et les fruits secs — productions qui emploient la grande masse de la main d'œuvre des populations rurales, — sans compter encore l'influence exercée sur le domaine de toute la production industrielle. On ne peut donc protéger les céréales, au moins dans le commerce international interbalkanique, sans tenir

¹⁰⁾ V. Rapport du Comité Economique de la S.d.N.

compte en même temps des autres principaux produits, agricoles et industriels de nos pays respectifs.

2) La composition et l'orientation du commerce extérieur des pays Balkaniques varient beaucoup entre les états qui sont exportateurs de céréales et ceux qui en sont importateurs.

Puisqu'il y a, dirait-on, d'un côté, des pays Balkaniques qui ont un excédent de céréales à exporter, et qui en souffrent la crise d'avilissement des prix, et de l'autre côté, d'autres pays Balkaniques qui importent une grande quantité de céréales exotiques, le moyen le plus simple, dirait-on, consisterait à favoriser et à stipuler l'achat de toutes les céréales dont auraient besoin les états importateurs, de préférence aux pays Balkaniques qui en ont un excédent à écouler.

Mais la question n'est pas aussi simple qu'elle paraîtrait de prime abord. Les pays importateurs achètent une grande quantité de céréales à des pays extra-balkaniques. Mais en échange ils vendent à ces mêmes pays extra-balkaniques une grande partie de leurs produits à exporter. On peut même poser à la base de tout le raisonnement que tous les pays Balkaniques ont en même temps d'autres

produits (parfois même d'une bien plus grande importance économique) à placer sur les marchés extra-balkaniques, et parfois *précisément sur ces marchés d'outre-mer, qui sont eux aussi de grands exportateurs de céréales*. Par exemple, la Grèce achète pour plus de 2 1/2 milliards de drachmes de céréales aux Etats Unis d'Amérique et au Canada, mais en échange elle vend aux Américains pour plus de 1100 millions de drachmes des produits grecs, surtout agricoles, notamment des tabacs et des fruits secs. On pourrait faire une considération analogue pour la Turquie dont les 10 % des exportations totales vont en Amérique, tandis que la même proportion, p.ex pour la Roumanie, n'est que de 0,2 %.

Le commerce extérieur de chacun de nos pays avec les autres pays Balkaniques ne constitue pour le moment qu'une petite partie de son commerce total. En outre, l'orientation du commerce extérieur est très différente dans les divers pays Balkaniques. Les tableaux suivants font ressortir les grandes lignes de cet aspect de la question, d'une manière concentrée et comparative. ⁽¹¹⁾

(11) Les chiffres ont été élaborés d'après les données des

Commerce spécial d'exportation des pays Balkaniques.
Valeurs en millions de drachmes stabilisées.

Pays Balkaniques	Export. totale	Destination							
		Autres pays Balkaniques		Europe		Etats-Unis et Canada		Russie et divers	
		Export.	% du total	Export.	% du total	Export.	% du total	Export.	% du total
Albanie 1930	183,6	41,1	22,7	110,6	60,1	31,3	17,1	0,6	0,4
Bulgarie 1929	3581,5	386,5	10,8	2987,3	83,7	59,9	1,7	137,8	3,8
Grèce 1929	6985,1	167,8	2,5	4925,4	70,4	1115,8	15,9	775,1	11,2
Roumanie..... 1927	17630,9	1241,5	7,1	15116,4	86,2	31,6	0,2	1141,5	5,5
Turquie..... 1929	5742,9	522,7	9,1	3789,5	66,0	569,9	9,9	860,8	15,0
Yougoslavie..... 1929	10852,7	2361,8	21,8	7740,9	71,3	175,7	1,6	574,3	5,3
Total...	44776,7	4721,4	—	34681,0	—	1984,2	—	3490,1	—

Commerce spécial d'importation des pays Balkaniques.
Valeurs en millions de drachmes stabilisées.

Pays Balkaniques	Import. totale	Provenance							
		Autres pays Balkaniques		Europe		Etats-Unis et Canada		Russie et divers	
		Import.	% du total	Import.	% du total	Import.	% du total	Import.	% du total
Albanie 1930	494,9	55,6	11,3	393,7	79,5	35,9	7,2	9,7	2,0
Bulgarie 1929	4641,5	662,5	14,3	3586,5	77,3	152,2	3,3	240,3	5,1
Grèce 1929	13275,5	2261,3	17,1	5923,1	44,6	2806,7	21,1	2284,4	17,2
Roumanie..... 1927	15567,2	286,0	1,9	4324,1	91,9	452,7	2,9	504,4	3,3
Turquie 1929	9482,9	321,5	3,4	6864,4	72,5	634,5	6,7	1665,5	17,4
Yougoslavie 1929	10404,8	373,2	3,6	8684,0	83,4	499,9	4,8	847,7	8,2
Total...	53868,8	3960,1	—	39775,8	—	4581,9	—	5549,0	—

Commerce spécial d'exportation des pays Balkaniques, pris dans leur ensemble.

Valeurs en millions de drachmes stabilisées.

Destination	Exportation	% du total
Etats Balkaniques	4 721,4	10,5 %
Etats Européens	34 681,0	77,3 »
Etats-Unis et Canada . . .	1 984,2	4,4 »
Russie et pays divers . . .	3.490 1	7,8 »
Total	44 876,7	100

Commerce spécial d'importation aux pays Balkaniques, pris dans leur ensemble.

Valeurs en millions de drachmes stabilisées.

Provenance	Importation	% du total
Etats Balkaniques	3 260,1 ⁽¹²⁾	7,3 %
Etats Européens	39.775,8	73,8 »
Etats-Unis et Canada . . .	4.581,9	8,5 »
Russie et pays divers . . .	5 549 0	10,4 »
Total	53 866,8	100

Ces tableaux nous montrent combien l'interpénétration du commerce des pays Balkaniques entre eux est encore de faible importance par rapport à la totalité de leur commerce extérieur.

On doit d'ailleurs se rappeler en outre, et d'une façon plus générale, que tous les pays Balkaniques ont aussi d'autres branches très importantes d'exportation à protéger sur les marchés étrangers en dehors des céréales. Sans parler des pays Balkaniques importateurs de céréales—dont la Grèce a les 55 % de la valeur de ses exportations occupés par le tabac, et les 17 % par les raisins et autres fruits secs, et la Turquie exporte du tabac pour 25 % de la valeur du total,— la Bulgarie exporte du tabac pour 40 % de la valeur totale de ses exportations, la Yougoslavie du bois pour 25 % et du bétail pour 17 % de la valeur totale de ses exportations. et la Roumanie du pétrole pour 25 % de son total respectif⁽¹³⁾.

En conclusion, on ne peut pas protéger isolé-

statistiques officielles des pays respectifs. Voir «*Les Balkans*» (Octobre 1931).

⁽¹²⁾ A remarquer que les échanges entre pays Balkaniques comptés à l'importation accusent un chiffre total moins élevé que dans le même compte à l'exportation.

⁽¹³⁾ Voir *Gerhard Schacher*.—*Der Balkan und seine wirtschaftlichen Kräfte*, 1931, p. 35, 62, 105.—*Enelpidi* op. cit. p.294 et suiv.

ment les céréales balkaniques exportées, surtout s'il s'agissait de faire fixer sur leurs marchés les approvisionnements des pays Balkaniques importateurs de céréales; l'économie nationale entière de ces derniers pays s'en ressentirait gravement. *Il faut nécessairement combiner la protection des céréales avec celle des autres produits qui intéressent les pays Balkaniques.*

III.— Lignes générales de cette protection combinée.

Sans entrer dans les détails encore prématurés, on peut concevoir d'ores et déjà les lignes générales de cette *protection conjointe*. Elle pourra reposer sur les trois points suivants :

1) *Un tarif douanier préférentiel* entre les états Balkaniques pour leurs produits exportés et importés entre eux.

On fera cadrer ce tarif dans le système des accords commerciaux existant entre chaque pays Balkanique et les autres pays en général, en vertu de la «*clause des pays limitrophes pour un groupe d'États*». Cette clause trouverait un champ d'application typique et éminemment justifié dans le cas du bloc territorial uni des Balkans,—on sait d'ailleurs que cette clause, dans un sens plus large, ne comprend pas toujours uniquement des états réellement limitrophes, mais souvent aussi des états non limitrophes, liés entre eux par suite de circonstances diverses, de façon à constituer une unité idéale supérieure⁽¹⁴⁾. D'ailleurs cet octroi de faveurs spéciales en matière de politique commerciale entre pays limitrophes, au sens même le plus large du mot, est considéré en droit des gens, de même que la «*clause de l'union douanière*», comme absolument conforme à la coutume juridique, notamment si ces pays faisaient autrefois partie du territoire d'un même état⁽¹⁴⁾. Il y a même déjà des exemples balkaniques formels dans les traités de commerce en vigueur, notamment la «*clause ottomane*» (en faveur spéciale des pays ayant fait partie de l'empire ottoman) dans les traités de commerce de la Turquie, et la «*clause limitrophe (Balkanique)*» dans les accords commerciaux de la Bulgarie avec la Norvège (7 Septembre 1921) et avec la Suède (31 Décembre 1923⁽¹⁴⁾).

2) *Une politique concertée pour les accords commerciaux* des États Balkaniques avec les pays extra-balkaniques.

3) *L'organisation du commerce extérieur des principaux produits de chaque pays Balkanique, par la création d'organismes régulateurs*¹ spéciaux.

⁽¹⁴⁾ *V. Ricci*—La clause de la nation la plus favorisée, documentation présentée au Comité Economique de la S. d. N. Vienne 1928, p. 97, 110, 117.

La forme de ces organismes (dont nous trouvons déjà des exemples pour les tabacs, les raisins secs les céréales ou les produits exportés en général dans presque tous les pays Balkaniques) peut varier suivant les conditions spéciales de chaque pays et de chaque produit; Sociétés Anonymes ou Régies centrales Coopératives, cartels, syndicats ou Offices, ces organisations devraient en tout cas être munies par les Etats respectifs de privilèges spéciaux en vue de contingerter, répartir les achats et les ventes, veiller à l'écoulement des produits sans heurts ni à-coup, éviter les écarts des prix, assurer aux marchés des conditions équitables à la fois pour le producteur et l'acheteur.

Ces formes d'organisation furent d'ailleurs vivement préconisées dans tous les congrès et conférences agricoles ou économiques des dernières années⁽¹⁵⁾, elles furent aussi mises en pratique en nombre d'états de l'Europe, de l'Amérique et notamment des Balkans.⁽¹⁶⁾

Par le jeu rationnel et combiné de ces trois rouages d'action économique interbalkanique, on pourra réaliser des résultats très pratiques et satisfaisants pour la protection conjointe des céréales en même temps que des autres produits des états Balkaniques. En grand raccourci, nous imaginons le processus suivant.

1) Le tarif préférentiel sera accordé par chacun de nos pays à chacun des autres états Balkaniques, non d'une façon absolue, (ce qui entraînerait de sérieux troubles dans son commerce extérieur), mais en fonction de la valeur totale des marchandises respectivement importées. P. ex. l'état X pourra exporter en pays Z, sous le bénéfice du tarif préférentiel, en tant que p. ex. au cours de l'année précédente, il aura lui-même importé des produits du pays Z, d'une valeur totale dépassant un certain pourcentage de la valeur des produits qui, inversement, ont été exportés par lui-même (le pays X) au pays Z. Ou bien, plus pratiquement, chaque état jouira auprès d'un autre du tarif préférentiel pour ses marchandises jusqu'à concurrence d'une valeur totale proportionnée à la valeur des produits qu'il en aura lui-même importés au cours de l'année précédente. Le reste de ses exportations tomberait sous le tarif normal de la nation la plus favorisée.

Cette combinaison du *tarif préférentiel contingenté ou limité*, appliqué jusqu'à concurrence d'un contingent à fixer, pour tenir mieux compte des

Intérêts en présence, est recommandée justement pour la protection des céréales dans le rapport du Comité Economique de la S. D. N. sur la crise agricole (p. 56).

2) Par une action concertée des états Balkaniques à la conclusion de tout traité de commerce engageant l'un d'eux à une autre puissance extra-balkanique, nos pays se prêteront un concours et une défense mutuelle de leurs produits respectifs à l'étranger.

En dehors de la protection sur un *«front commercial unique»* des grands produits communs à tous, ou à presque tous nos pays (comme le tabac), il y aurait p. ex. des cas où la Roumanie et la Yougoslavie accorderaient des faveurs aux produits des Anglais ou Allemands, pour autant que ces derniers accordent des faveurs p. ex. aux fruits secs de la Turquie ou de la Grèce—et inversement ces dernières stipuleraient en faveur des céréales et du bois yougoslaves ou roumains, et ainsi de suite. On aboutira à négocier les traités de commerce avec les puissances étrangères comme *«Gesamtmacht»*, comme une large unité géographique Balkanique, offrant par conséquent un champ plus vaste de compensations et de combinaisons possibles,—donc avec beaucoup plus de profit pour les produits exportés de chacun de nos marchés nationaux.

Pour coordonner les idées, étudier les combinaisons, se documenter mutuellement etc., il y aurait lieu d'instituer une *Commission interbalkanique* spéciale et permanente, d'ailleurs seulement consultative, *pour les traités commerciaux*.

3) Pour autant que, par les deux précédentes voies, les produits exportés d'un quelconque de nos pays ne se trouveraient pas suffisamment protégés de façon à assurer leurs débouchés normaux, les organisations nationales du commerce extérieur interviendraient, après délibération et entente préalable, pour absorber par achats directs une partie des produits en excédent (p. ex. des céréales roumaines ou du bétail ou des produits laitiers bulgares). et les faire consommer dans les états Balkaniques qui en importent,—sous bénéfice pour ces derniers de faire augmenter leur contingent de tarif préférentiel ou de jouir d'autres compensations analogues (privilèges de navigation etc.), à déterminer suivant les cas.

Restera enfin une partie de la production de chaque pays, laquelle, soit à cause de l'insuffisance des marchés balkaniques, soit à cause d'autres conditions spéciales, ne pourra pas être couverte ou protégée par des mesures de politique commerciale concertée et réglementée entre les états Balkaniques. De ce chef, chacun de nos pays pourrait conserver un rayon d'action libre où il traiterait librement avec des puissances étrangères, en s'y approvision-

(15) Voir le Rapport du Comité économique sur la crise agricole (S. D. N. 1931) p. 62 et suiv.

(16) V. Le Rapport de la Commission Grecque pour le rapprochement économique à la I^{re} Conférence Balkanique, sur la *collaboration économique des Balkans* p. 9.

nant de préférence pour ses achats d'articles à importer. Ainsi la Grèce, qui ferait une partie de ses achats de céréales aux états Balkaniques exportateurs, garderait pour le reste sa liberté d'acheter aux pays d'outre-mer, p. ex. en Amérique, qui lui achète, ainsi qu'à la Turquie, du tabac et des fruits secs.

Il est pourtant à espérer que d'une part l'accroissement en volume des échanges intrabalkaniques, et d'autre part le développement de la puissance d'achat du marché balkanique tout entier (ce qui en fera une monnaie d'échange toujours plus importante en faveur des produits balkaniques exportés de la Péninsule), amèneront peu à peu la limitation des faveurs nécessairement concédées aux pays étrangers, et achemineront, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'entente et la collaboration partielle du début en une véritable union douanière et économique des Balkans.

Ce sera une belle étape à la grande œuvre internationale, poursuivie par la S. d. N. vers l'union économique de l'Europe, et ce sera notre honneur, à nous Balkaniques, d'y avoir, dans notre sphère d'action, grandement contribué,—et de la façon la plus réaliste.

IV.—Conclusions.

En attendant ce but que nous ne nous lasserons de poursuivre par les travaux de notre Conférence, nous croyons que les idées ci-haut exposées seraient intéressantes à retenir, ne serait-ce que comme simples suggestions préliminaires, et nous avons l'honneur de proposer à la Conférence le vœu suivant :

La II^e Conférence Balkanique :

1) Considérant que la crise agricole et industrielle qui sévit actuellement nécessite d'urgence la protection des céréales et autres produits des Balkans par des mesures concertées entre les États Balkaniques ;

2) Constatant que la protection des céréales par des moyens de collaboration interbalkanique ne saurait se faire isolément, mais seulement en connexion avec la défense de tous les produits intégrant les pays Balkaniques ;

3) Jugeant qu'en vue de cette protection conjointe des céréales et autres produits, parmi les principaux moyens il convient d'envisager les trois points indiqués, à savoir : l'institution d'un tarif préférentiel intrabalkanique, — l'élaboration d'une politique commerciale concertée pour les négociations et traités de commerce avec les pays extrabalkaniques, — et l'institution d'organismes nationaux, régulateurs du commerce spécial d'importation et d'exportation des principales marchandises ;

La Conférence Balkanique invite les gouvernements nationaux à se concerter le plus tôt possible en vue de réaliser au plus vite la tâche préparatoire d'unifier la forme des tarifs douaniers, d'après le vœu émis déjà l'année dernière, et d'instituer un organe central ou Comité d'Experts, dont la tâche sera d'étudier en commun et d'élaborer une politique commerciale interbalkanique concertée, en vue de protéger rationnellement les céréales et autres produits balkaniques.

Athènes Octobre 1931

Rapport sur les travaux de la réunion agricole de Sofia (Mai - Juin 1931)

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par le professeur M. A. SIDÉRIS.

La réunion, si admirablement organisée, par le Groupe Bulgare de la Conférence Balkanique à Sofia, a examiné trois questions, parmi les plus importantes pour la prospérité de l'économie agricole des Balkans.

1) Collaboration des pays Balkaniques dans leurs recherches scientifiques agricoles et agronomiques.

2) Conclusion de Conventions sanitaires vétérinaires interbalkaniques.

3) La question du Crédit agricole dans les Balkans.

Il est à peine nécessaire de relever particulièrement l'importance de ces trois sujets

nauté de leurs intérêts, de leurs productions agricoles, de leurs marchés de consommation, s'ignorent mutuellement et n'établissent entre eux aucun contact, non seulement dans le domaine économique mais aussi en matière scientifique. Les instituts où l'on pratique l'étude des conditions biologiques, comme aussi du climat et du sol, des végétaux et des animaux, des moyens d'accroître et d'améliorer la production et de combattre les maladies du blé, du tabac, de la vigne, du bétail, etc. sont entièrement isolés les uns des autres, dans les Balkans, où cependant la communauté de ces conditions, rendrait dans une large mesure...

bles dans les autres pays Balkaniques également. En ce qui concerne ces questions la réunion de Sofia a décidé d'établir une collaboration étroite entre les Instituts de recherches agronomiques dans les Balkans, notamment pour :

- 1) l'échange de semences entre les instituts réciproques,
- 2) la mise d'essais communs de variétés nouvelles d'engrais, de moyens de lutte contre les maladies et les ennemis de nos plantes cultivées,
- 3) l'échange de littérature et de travaux sur l'agriculture des pays balkaniques, contenant des données sur les recherches agronomiques, sur les résultats positifs de ces travaux etc., entre les instituts agronomiques des pays Balkaniques, non seulement en vue de la collaboration intellectuelle de ces instituts, mais en vue aussi de faire la propagande parmi les populations rurales des mêmes pays,
- 4) l'organisation de visites réciproques des instituts de recherches agronomiques des différents pays balkaniques, de réunions de leurs spécialistes, etc.

Ces mesures ne présentent pas seulement un intérêt étroitement scientifique. Ainsi que la délégation hellénique l'a fait observer à Sofia, la propagation et la vulgarisation dans toute la Péninsule Balkanique des conclusions, auxquelles auraient abouti les recherches et les études agricoles, auront pour effet de créer un intérêt balkanique plus général et supra-national en faveur de la production et de l'économie agricoles balkaniques, et renforceront l'esprit de collaboration et de compréhension mutuelle, comme aussi de la solidarité permanente qu'engendre la communauté des efforts déployés.

Le Groupe hellénique pour la Conférence Balkanique serait particulièrement heureux si les recommandations qui précèdent revêtaient, à la Conférence de Stamboul, la forme d'une décision commune interbalkanique et si la Conférence était chargée de s'entendre avec les institutions précitées et les services étatiques respectifs, en vue de leur application et exécution immédiates.

Sur la question de la nécessité de conclure des conventions vétérinaires entre les Etats Balkaniques, la Réunion de Sofia, en envisageant la nécessité, la grande portée et l'importance pour les Etats Balkaniques de l'unification de leurs législations sanitaires-vétérinaires en leurs principes fondamentaux, a émis le vœu que la Conférence de Stamboul mette à l'ordre du jour la question d'une convention balkanique sanitaire-vétérinaire et vétérinaire-commerciale, dans le but de la conservation du cheptel des pays bal-

kaniques et de concourir à la consolidation de la situation économique aux Balkans.

La nécessité de conclure une pareille convention plurilatérale interbalkanique a déjà été reconnue par les Congrès antérieurs (Varsovie, Bucarest, Stamboul), en vue de mettre les pays à l'abri des contaminations par les maladies qui détruisent le bétail et causent un dommage annuel considérable à l'Economie Nationale, et de les préserver des dangers surgissant par les migrations de pasteurs nomades, etc. Ces Congrès ont même rédigé une convention-type.

Le Groupe Hellénique, appartenant à un pays qui a déjà conclu une convention de ce genre avec la Yougoslavie, serait heureux de voir la conclusion d'une telle convention générale, qui n'aurait pas seulement pour objet d'assurer des mesures policières communes pour l'importation et l'exportation de bétail dans les pays balkaniques, mais aussi d'établir une collaboration entre les instituts et les autorités vétérinaires, les établissements d'assurances du bétail, en vue d'arriver à des résultats communs et de faire bénéficier tous les pays balkaniques du travail et de l'activité de chaque pays.

* * *

La question du crédit agricole dans les Balkans doit faire l'objet d'une étude au sein de la Conférence de Stamboul, comme il en est proposé dans les vœux de la réunion de Sofia. Il est naturel que les pays balkaniques, essentiellement agricoles et d'un régime commercial et industriel récent, ne possèdent pas d'épargne nationale, des capitaux, pour secourir aujourd'hui, plus que jamais, leur agriculture. L'agriculture, surtout du type féodal dont elle était pratiquée avant la guerre, dans les Balkans, ne peut créer une épargne de richesses. Le commerce, l'industrie, la finance, la marine marchande, sources habituelles de richesses pour les grandes nations, sont, dans les Balkans, d'une importance limitée. Ce n'est qu'au moyen du capital étranger que les pays balkaniques peuvent pourvoir leur agriculture, de manière à la relever sur un niveau supérieur au point de vue économique et technique. Au reste, ce ne sont pas seulement les Balkans mêmes, mais aussi tous les pays qui auraient intérêt à ce relèvement de nos masses agricoles, en raison de l'évidente interdépendance internationale.

Mais, dans l'intérêt général, la répartition de ce capital étranger ne devrait pas être effectuée de façon à provoquer des différences dans le secours financier, des situations privilégiées des uns vis-à-vis des autres et, par conséquent, des oppositions d'intérêts, mais au contraire elle

devrait aider à une collaboration plus étroite entre les pays balkaniques. C'est pourquoi la réunion de Sofia a émis le voeu «de mettre à l'ordre du jour de la Conférence de Stamboul la question du crédit agricole dans sa généralité, en vue d'adopter une attitude commune vis-à-vis du nouvel Institut de crédit agricole international, dont le statut a été approuvé par la commission financière auprès de la S. d. N.». Le groupe hellénique espère que cette question occupera la Conférence de Stamboul, en raison de son importance.

Mais, comme nous l'avons fait observer à Sofia, la Conférence nous surprend à une époque de crise agricole aiguë. Or, si important qu'il puisse être pour l'agriculture de disposer de capitaux importants, la question essentielle est toujours celle du prix des produits agricoles, car c'est ce prix qui recompensera les capitaux engagés, même s'ils ont été consentis à un taux très modéré et c'est lui encore qui produira le revenu de l'agriculteur. C'est pourquoi la Réunion propose de régler en commun la question du placement des produits agricoles des pays balkaniques, soit sur leurs propres marchés, soit, surtout, sur les marchés étrangers. Cette collaboration des pays balkaniques doit se substituer à leur ancienne rivalité, qui ne s'exerce qu'à leur préjudice, à l'avantage de certains autres et au

détriment d'intérêts plus généraux de l'économie et de la vie internationales.

Cette collaboration, sous forme de coopération dans le commerce et dans le placement des produits communs (blé, tabac, etc.), et d'aide mutuelle pour l'obtention de conditions avantageuses pour le placement des divers produits de chaque pays balkanique, constituerait le fondement le plus solide d'une Union Balkanique, pleine de tous les espoirs. A ce propos la Réunion de Sofia a émis le voeu de «mettre en relation la plus étroite les instituts et facteurs économiques des pays balkaniques—coopératives, commerçants etc., en vue d'élargir et de faciliter les transactions commerciales des différents pays ; de mettre à l'ordre du jour de la Conférence de Stamboul la question de la collaboration entre les divers facteurs et organisations économiques des dits pays—banques, coopératives, exportateurs, etc.,—pour l'élaboration d'un projet de travail commun pour l'échange de produits agricoles».

Tout en adoptant les vœux de la Réunion de Sofia, le Groupe Hellénique espère que la Conférence de Stamboul leur donnera la forme de résolutions, et qu'elle arrêtera en même temps, de façon détaillée et concrète, les dispositions nécessaires pour la réalisation de ces décisions.

Projet de Statuts de la Chambre de Commerce Interbalkanique

**Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par la Chambre de Commerce
et d'Industrie d'Athènes.**

A la séance plénière des Délégations Balkaniques, qui a eu lieu à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes le 27 Avril 1931, à l'occasion des réunions de la Semaine Balkanique, le Délégué de la République Turque Sureya Bey, Directeur de la Banque d'Affaires, et le Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes M. Evlambios, Directeur de Banque de Grèce, avaient proposé la constitution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie Interbalkanique. Cette proposition ayant été acceptée à l'unanimité, un voeu a été émis à cet effet, et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes a été chargée de l'élaboration des statuts.

Les statuts ayant été élaborés par une Commission ad hoc, ils ont été transmis aux Chambres Balkaniques pour être étudiés.

Ces statuts prévoient la constitution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie Interbalkanique, sous la forme de la Chambre de Commerce Internationale. L'objet de cette organisation sera l'étude de toutes les questions économiques existantes ou pouvant surgir entre les Pays Balkaniques, la préparation du terrain pour l'union douanière, le rapprochement commercial et industriel, ainsi que toute autre question ayant trait à la vie économique des pays Balkaniques.

La Chambre sera formée par des Comités nationaux, qui constitueront des sections du Groupe national pour la Conférence Balkanique de chaque pays.

Il est évident qu'une organisation économique Interbalkanique sous la forme d'une Chambre de Commerce et d'Industrie, débarrassée de l'esprit bu-

reaucraticque et protocolaire, pourra contribuer d'une façon décisive au resserrement des relations économiques entre les pays de la Péninsule.

Une telle Institution, en se mettant sérieusement au travail pourra non seulement préparer le terrain pour la réalisation du rapprochement économique des pays Balkaniques, mais elle contribuera en même temps à la création de la « conscience Balkanique » chez nos peuples. Cette conscience balkanique nous mènera vers le principe que les fruits du travail des peuples balkaniques doivent rester dans notre péninsule. C'est un principe, qui, réalisé nous permettra de développer activement l'exploitation de nos ressources agricoles, minières et industrielles.

Projet de Statuts.

Article I.

Nom et objet.

Le nom de l'Organisation est : Chambre de Commerce et d'Industrie Interbalkanique.

L'objet de la C. C. I. I. est :

1) De faciliter et encourager par tout moyen possible le resserrement des relations économiques entre les pays de la Péninsule Balkanique.

2) D'exercer une action suivie pour l'amélioration des conditions du commerce et de l'industrie entre les divers pays balkaniques.

3) La solution des divers problèmes de nature économique existants ou pouvant surgir entre les pays adhérents tels que entente entre producteurs de produits similaires, surproduction, stabilisation des prix, rétrécissement monétaire, entente douanière, communications par terre et par mer, facilités de voyages, trafic frontalier, unification monétaire etc. etc.

4) L'organisation de foires et expositions interbalkaniques. La création de musées commerciaux dans les principaux centres de commerce de chaque pays adhérent.

5) De travailler pour le rapprochement des pays et l'entente entre les hommes d'affaires et les organisations des pays adhérents.

6) De travailler pour la création d'une conscience interbalkanique auprès des peuples de la Péninsule, dans le but d'une collaboration étroite entre eux qui constituera la garantie la plus efficace de la consolidation de la paix.

7) Le règlement par arbitrage de tout différend pouvant surgir entre les commerçants, industriels etc., des pays balkaniques.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Interbalkanique est une fédération des principales forces économiques des pays adhérents unies à l'intérieur de chaque pays en un Comité National, constituant

une section du groupe national pour la Conférence Balkanique de chaque pays.

Article II.

Membres.

1) Les membres de la C.C.I.I. sont : les institutions commerciales, industrielles, financières et maritimes et des entreprises individuelles et autres de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Turquie et de la Yougoslavie.

2) Les membres sont classés en membres actifs, membres adhérents et membres individuels.

3) Les membres actifs sont les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Fédérations Industrielles et commerciales et les institutions économiques dépendantes des Etats.

4) Les membres adhérents sont toutes les autres organisations commerciales, industrielles, maritimes et financières telles que les diverses Unions, Syndicats, Corporations etc.

5) Les membres individuels sont, les particuliers, les sociétés anonymes, personnelles, firmes en général poursuivant un but lucratif, des bénéficiaires financiers, industriels, commerciaux, dans les territoires des pays précités et pour autant qu'ils sont enregistrés dans les Chambres de Commerce et d'Industrie nationales de leur région.

6) Les membres individuels régulièrement inscrits aux registres et en règle avec la Chambre auront le droit d'assister aux Congrès. Ils pourront y prendre la parole en se conformant aux règlements de ces assemblées, mais ils n'auront pas le droit de vote.

7) Tous les membres en général sont admis, sur proposition des Comités Nationaux existants dans leur pays.

Article III.

Conseil.

1) Le Conseil comprend des représentants des divers pays affiliés à la C.C.I.I. dans les conditions déterminées par les présents statuts.

2) Pour la détermination de la représentation de chaque pays affilié on prend comme base la moyenne du chiffre total du commerce extérieur (importations et exportations) des six Pays Balkaniques pour l'année 1930. Pour l'évaluation de la moyenne les chiffres correspondants seront traduits en £ au cours moyen de l'année 1930.

3) Le nombre de représentants au Conseil pour chaque pays est ainsi déterminé :

a) Quatre membres pour chaque pays dont le chiffre de commerce extérieur est égal ou dépasse la moyenne précitée.

b) Trois membres pour chaque pays dont le chiffre est inférieur à la moyenne.

4) Les membres du Conseil de la C.C.I.I. seront élus par les Comités Nationaux respectifs de chaque pays.

5) Le mandat des membres du Conseil est de 2 ans. L'élection des membres du Conseil devra être notifiée immédiatement par les comités Nationaux au Secrétariat Général.

6) Les membres du Conseil, après approbation du Comité National, pourront être représentés par des tierces personnes munies à cet effet de procurations délivrées par les Comités Nationaux.

7) Le Conseil gèrera les affaires de la C.C.I.I., poursuivra énergiquement les fins qu'elle se propose et s'efforcera par tous moyens convenables d'assurer la réalisation du programme initial de la C.C.I.I. et de tout projet établi par les Congrès.

8) Le siège du Conseil sera le siège même de la C.C.I.I. c.à.d. Istanbul ou Salonique. Il sera convoqué obligatoirement deux fois par an. Aucune réunion ne pourra avoir lieu sans préavis de 30 jours au minimum.

9) Le Conseil transmettra annuellement aux membres, par l'intermédiaire des Comités Nationaux, un rapport sur les mesures prises en ce qui concerne les affaires de la C.C.I.I. Il soumettra à chaque Congrès une liste mise à jour des membres de la C.C.I.I., un exposé financier et un rapport sur les travaux en général et les résultats obtenus.

10) Le quorum du Conseil est obtenu par la moitié plus un de ses membres et pour autant que chaque pays est représenté par au moins un membre, soit personnellement, soit par procuration.

Article IV.

Comité Exécutif.

1) Le Comité Exécutif comprend 7 membres. Ces membres seront élus par le Conseil. Ils devront être membres du Conseil et leur mandat durera autant que le mandat du Conseil, soit deux ans.

2) Le Comité Exécutif sera en même temps le Bureau de la Chambre. Il sera ainsi constitué :

- a) Un Président.
- b) Trois Vice - Présidents.
- c) Un Secrétaire Général.
- d) Un Trésorier.
- e) Un Conseiller Légiste.

3) Le Comité Exécutif dirigera toutes les affaires en général de la C.C.I.I. et ses actes seront assujétis à l'approbation du Conseil, devant lequel il aura à rendre compte.

4) Le quorum du Comité Exécutif sera obtenu par la présence de 5 membres.

5) Les membres du Comité Exécutif ne pourront pas se faire représenter.

6) Le Président du Comité Exécutif est Prési-

dent de la C.C.I.I. et il présidera des Conseils et des Congrès.

Article V.

Congrès.

1) Les membres de la C.C.I.I. se réuniront une fois par an en congrès. Ces congrès auront lieu à tour de rôle dans les Capitales ou principales villes de chaque pays adhérent. La date et le lieu de chaque congrès sont fixés par le Congrès précédent. Le premier Congrès aura lieu à Istanbul et le Conseil fixera la date. La notification du Congrès sera faite au moins trois mois à l'avance et l'ordre du jour sera en même temps communiqué à tous les membres.

2) L'ordre du jour sera dressé par le Conseil. En vue de la préparation des travaux de chaque Congrès il sera fixé un Comité de programme dont le mandat sera de deux ans. Ce Comité est élu par le Conseil.

3) Tout membre actif ou adhérent de la C.C.I.I. a le droit de se faire représenter par des délégués à toutes les séances en se conformant aux dispositions de l'alinéa 5 ci-dessous et chaque délégué présent disposera d'une voix.

4) Le quorum sera atteint lorsque les délégués inscrits représentant des membres actifs ou adhérents, représenteront au moins 4 des pays balkaniques et lorsque le nombre des membres actifs et adhérents représentés atteindra le tiers au moins des membres actifs et adhérents affiliés à la C.C.I.I.

5) Chaque membre actif ou adhérent a droit à un délégué au Congrès. Chaque délégué pourra représenter, par procuration délivrée par le Comité National de son Pays, au maximum trois membres, disposant et ayant droit à un nombre de voix égal aux membres actifs et adhérents qu'il représente (trois).

6) Les membres individuels pourront envoyer des délégués au Congrès. Ces délégués pourront prendre la parole conformément aux règlements mais ils n'auront pas le droit de vote. De même pourront être invités à participer des personnalités de compétence économique reconnue, avec les mêmes droits que les membres individuels.

7) Les Gouvernements des pays balkaniques peuvent être invités à envoyer aux Congrès, des délégations avec au maximum deux délégués. Les délégués des Gouvernements pourront prendre la parole en se conformant aux règlements mais n'auront pas le droit de vote.

8) L'examen des questions des minorités, ainsi que toute discussion de telles questions, sont radiés de l'ordre du jour des Conseils et des Congrès et rigoureusement exclus.

8) Le Congrès ne prendra aucune décision sur

un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Cependant, sur un vote des deux tiers des délégués présents et non pas des représentés, il pourra discuter sur un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour, mais qui toutefois n'est pas étranger aux fins générales de la C.C.I.I. Sur un vote analogue, il peut les envoyer au Conseil pour qu'il les inscrive à l'ordre du jour du prochain Congrès.

10) Les résolutions sont prises à la majorité. Un membre qui a assisté à la séance mais qui doit s'absenter au moment du vote peut laisser toujours son vote écrit avant de quitter le lieu du vote.

11) Le Président de la C. C. I. I. présidera aussi les Congrès.

12) Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil, des Comités Exécutifs, des Congrès, seront déposés au Secrétariat Général. Toutes les décisions prises seront transmises au Comité Exécutif pour qu'il leur donne suite.

13) Après la clôture d'un Congrès et aussitôt que possible, le Secrétariat Général transmettra à chaque membre un résumé des débats.

14) Les Comités Nationaux s'efforceront d'attirer sur tout sujet sur lequel des décisions ont été prises par la C. C. I. I. l'attention de l'autorité publique compétente en la matière et, par tous autres moyens ils s'efforceront de faire prendre dans leur pays des mesures en vue de réaliser aussi rapidement que possible l'unité d'action dans les pays affiliés à la C. C. I. I.

15) Périodiquement chaque Comité National, soumettra un rapport des progrès réalisés au Secrétariat Général de la C. C. I. I.

Article VI

Siège et Secrétariat général

1) Le siège de la C. C. I. I. sera à Istanbul ou Salonique.

2) Le Secrétariat Général, comprendra :

a) Le Secrétaire Général élu par le Conseil. Le Secrétaire Général sera responsable devant le Comité d'Exécution, lequel à son tour sera responsable devant le Conseil.

b) Six employés-commissaires, en qualité de Chefs de Sections, nommés à raison de un par chaque Comité National et représentant au point de vue de nationalité les six pays balkaniques. Ils auront les mêmes rétributions et attributions. Les six employés-Commissaires sous la présidence du Secrétaire Général, constitueront le Conseil de Service, dont le fonctionnement de nature administrative intérieure, sera fixé par un règlement intérieur ratifié par le Conseil.

3) Les autres employés nécessaires pour le fonctionnement de la C. C. I. I. seront choisis parmi

les spécialistes domiciliés à Istanbul ou Salonique indépendamment de nationalité.

4) Sous la direction du Secrétaire Général, le Secrétariat Général procèdera aux travaux suivants :

a) Il centralisera les renseignements sur : les conditions économiques et sociales, les faits relatifs à la production agricole, minière et industrielle, les besoins de chaque pays balkanique et les possibilités de les satisfaire dans les Balkans mêmes, les probabilités des besoins à venir et les possibilités de production, etc. etc.

b) Il étudiera systématiquement les divers produits balkaniques de toute nature et facilitera leur écoulement à l'étranger, dans un esprit d'entente et de collaboration.

c) Il étudiera la question de l'union douanière future, ainsi que toute question pouvant faciliter et stimuler le commerce entre les pays balkaniques eux-mêmes et les pays balkaniques et l'étranger.

d) Il sera un organe de liaison et suggèrera toute réglementation ou mesure législative propres à faciliter et à développer les relations économiques en général.

e) Il mettra à la disposition des membres et des institutions officielles les rapports et conclusions qui pourront être publiés conformément aux présents articles.

f) Il éclairera l'opinion publique en lui faisant connaître par des publications les faits relatifs aux affaires et aux conditions économiques.

Article VII

Secrétariats des comités nationaux.

1) Dans chaque pays balkanique affilié à la C. C. I. I. il sera établi auprès du Comité National un Secrétariat du Comité National.

2) Le rôle du Comité National est de maintenir des rapports constants avec le Secrétariat Général et de coopérer avec lui.

3) Le Comité National dans chaque pays balkanique établira des statuts et des règlements assurant la création, le fonctionnement et les ressources de son Secrétariat Général.

Article VIII.

Cotisations.

1) Chaque Comité National des pays balkaniques ayan droit à 4 membres au Conseil paie à la C. C. I. I. une cotisation annuelle de £180. Pour les Comités Nationaux ayant droit à 3 membres au Conseil, la cotisation annuelle est fixée à £135.

2) La cotisation de chaque membre individuel est fixée à £1. par an.

3) Le Comité National de chaque pays peut ajouter à la cotisation due par chaque membre une

contribution proportionnée, destinée à couvrir les frais de fonctionnement.

4) Les Comités Nationaux pourront recevoir des subventions de la part de leurs Gouvernements.

Article IX.

Conciliations et arbitrages

1) La C. C. I. I. constituera une Cour de Conciliation et Arbitrage dont le but sera de régler tous les différends commerciaux pouvant surgir entre les commerçants, industriels, banquiers etc. des pays balkaniques.

2) La C. C. I. I. doit élaborer un règlement spécial pour les conciliations et l'arbitrage, dans les six mois qui suivront son établissement et le soumettre aux Comités Nationaux des pays adhérents.

Les Comités Nationaux devront retourner ces règlements avec leur remarques et objections dans un délai de deux mois au plus tard à partir de la réception. Le règlement final sera soumis à l'approbation du Congrès.

Article X.

Démissions.

2) Tout membre actif (groupement) ou adhérent, ou individuel, dont l'affiliation à son Comité National cesse pour une raison quelconque est, *ipso facto*, rayé de la liste des membres de la C. C. I. I.

2) Tout membre actif ou individuel peut donner sa démission de membre de la C. C. I. I. Cette démission doit être transmise par son Comité National et le membre démissionnaire doit acquitter sa cotisation pour l'exercice financier en cours.

Raccordements des Chemins de Fer Balkaniques

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par M. SP. AGAPITOS, membre du Conseil Supérieur du Ministère des Communications, ancien administrateur délégué des Chemins de fer de l'Etat Hellénique, ancien directeur général des Chemins de fer du Péloponèse etc.

Malgré les progrès incessants des autres moyens de transport, le rail reste, malgré tout, le plus important facteur des moyens de communications.

Il est toutefois évident qu'à l'avenir on n'aura plus à construire de nouvelles lignes de chemins de fer que seulement dans le cas de voies d'une importance primordiale.

Dès lors il apparaît que pour desservir la cause balkanique il n'y aurait lieu d'envisager que l'établissement de raccordements parfaits entre les capitales des Etats Balkaniques. On obtiendrait ainsi une ossature complète de voies ferrées reliant tous les pays de la péninsule.

Examinons brièvement comment se présente la situation dans chacun des Etats, en vue de l'établissement du programme précité.

Albanie

Cet Etat est le seul parmi les pays balkaniques qui est complètement dépourvu de voies ferrées et par conséquent tout-à fait isolé des autres Etats, au point de vue de chemins de fer.

Pour réaliser le programme tracé plus haut il aurait fallu que l'Albanie établisse deux voies ferrées la reliant respectivement à ses deux pays limitrophes : la Yougoslavie et la Grèce. Il est peu probable que l'Albanie puisse construire deux lignes à la fois l'une vers le Nord, réunissant Tirana à Belgrade, et l'autre vers le Sud,

reliant la capitale albanaise à Athènes.

Le raccordement vers l'Est, Tirana-Salonique, pourrait subvenir en même temps aux deux buts.

Le tracé de cette voie pourrait être soit Tirana-Koritza-Kozani, soit, ce qui malgré la plus grande longueur serait, peut-être, préférable pour l'Albanie, au point de vue commercial, le tracé Tirana-Valona-Konitsa-Kozani. A Kozani les deux tracés rejoindraient le réseau grec qui unira cette ville à Salonique.

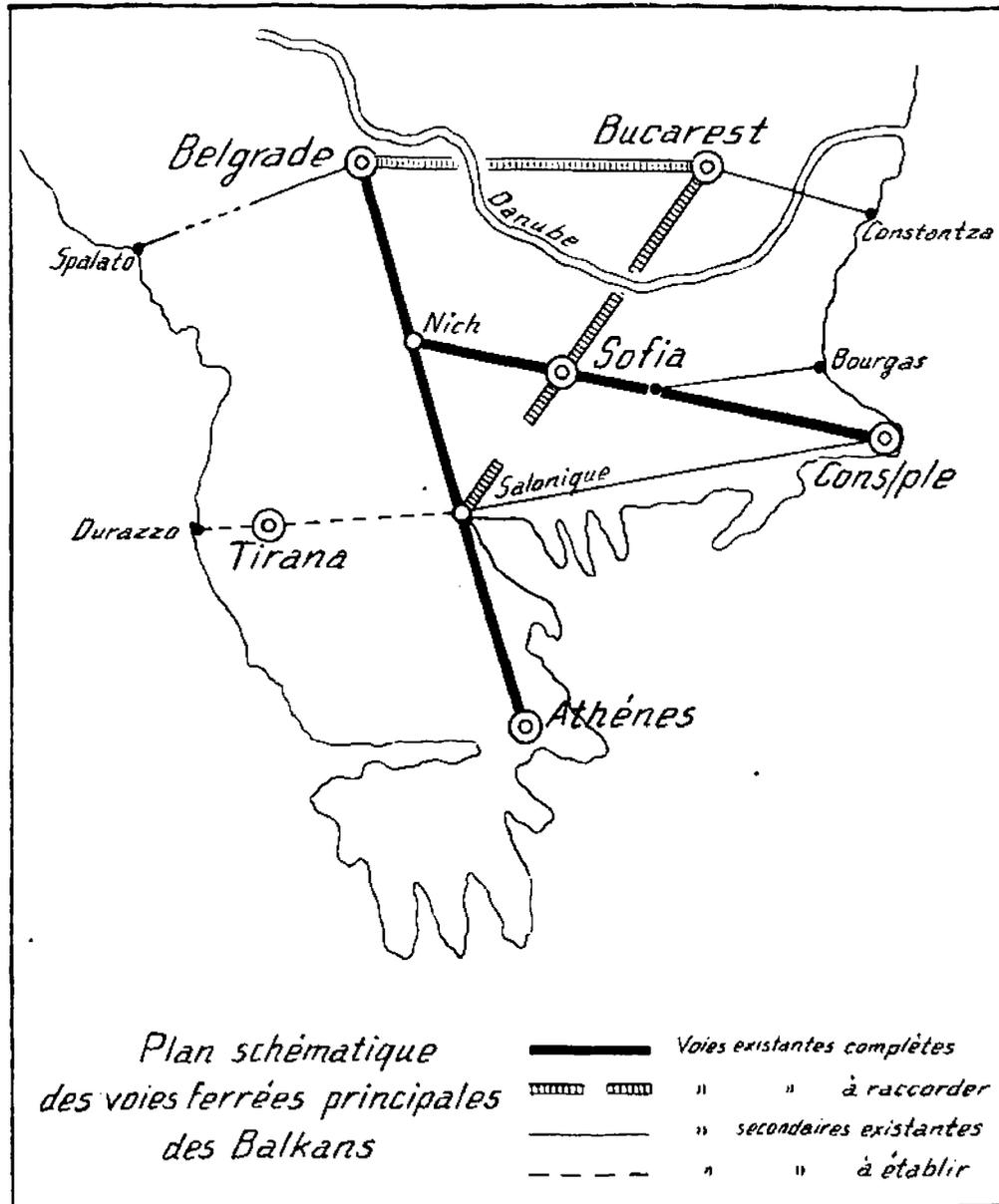
Bulgarie

Cet Etat se trouve relié par chemin de fer d'une façon parfaite avec deux de ses Etats voisins, la Yougoslavie et la Turquie. Par conséquent les raccordements Belgrade-Sofia et Sofia-Constantinople sont tout-à-fait satisfaisants. On ne peut pas en dire autant relativement aux deux autres Etats limitrophes de la Bulgarie, la Roumanie et la Grèce.

Aujourd'hui on ne peut pas aller par chemin de fer de Sofia à Bucarest. Des voies existent de chaque côté du Danube, mais il manque encore le pont qui permettrait aux trains de traverser ce fleuve et de réunir sans transborder les deux capitales. La jonction du Danube paraît au premier abord être indiquée de se faire à Routschouk-Giurgevo, mais le trajet Sofia-Bucarest sera plus court si le fleuve était traversé plus à l'Ouest, du côté de Turno-Magu-

rele. Le choix du point où le pont sera construit échoit naturellement aux deux peuples intéressés, les Bulgares et les Roumains, et un accord sera facilement obtenu sur ce point. Plus difficile à résoudre sera la question de la dé-

de remédier aussi à cet état de choses, en reliant les réseaux de chemins de fer bulgares et helléniques directement. Cette jonction doit se faire évidemment par la vallée de la Strouma. Le raccordement Sofia-Salonique est déjà amorcé



pense importante qui est nécessaire pour l'établissement du pont.

On ne peut pas non plus aller aujourd'hui d'Athènes à Sofia par chemin de fer directement, à moins de faire un long détour par territoire Yougoslave.

Il est évidemment dans l'intérêt balkanique

à voie normale d'un tiers environ du côté de Salonique, dans territoire grec et d'un tiers du côté de Sofia, sur territoire bulgare. Il faudrait donc que la voie normale fût établie aussi sur le tiers restant, dont les quatre cinquièmes se trouvent en territoire bulgare. Dans cette dernière partie bulgare il existe aujourd'hui un petit cha-

min de fer decauville qui fonctionne jusqu'à la frontière grecque, mais qui ne rend pas de services appréciables.

Pour établir la communication directe de Sofia à Athènes il faudra donc remplacer sur le territoire bulgare le decauville, par une voie normale et construire sur territoire grec le petit tronçon qui manque pour réunir la frontière avec un réseau grec.

Grèce

La Grèce avoisine avec quatre pays balkaniques.

Avec la Yougoslavie, il existe un raccordement ferroviaire parfait qui réunit Athènes à Belgrade. Athènes est réunie également par voie directe avec la Turquie, de sorte qu'on peut aujourd'hui voyager directement d'Athènes à Constantinople. Toutefois dans le tronçon Salonique-Constantinople il y aurait à procéder à certains perfectionnements afin d'y améliorer l'exploitation. (Le trajet Salonique-Belgrade, 708 kilomètres, est fait aujourd'hui en 15 heures, tandis que le trajet Salonique-Constantinople, soit 836 kilomètres, est effectué en 25 heures).

Pour le raccordement de la Grèce à l'Albanie et la Bulgarie, voir aux chapitres de ces deux derniers pays.

Roumanie

La Roumanie avoisine à deux Etats Balkaniques, la Bulgarie et la Yougoslavie. Avec aucun d'eux le raccordement ferroviaire n'est complet.

Pour la jonction Bucarest-Sofia, il a été exposé plus haut qu'il ne manquait qu'un pont sur le Danube.

Il en est de même pour l'établissement d'une communication directe entre Bucarest et Belgrade. Il n'y manque également qu'un pont sur le Danube, avec deux petits tronçons de voie de chaque côté. Ce pont serait établi du côté de Turno-Séverin, en un point à discuter entre

les peuples intéressés, les Roumains et les Yougoslaves. Dans cette circonstance aussi, comme pour le pont bulgare roumain, l'entente s'obtiendra facilement relativement au point de jonction. C'est la dépense qui constitue la seule difficulté.

Turquie

La Turquie avoisine avec deux états balkaniques seulement, la Bulgarie et la Grèce. Comme il a été exposé aux chapitres relatifs à ces deux états, Constantinople se trouve réunie d'une façon parfaite avec Sofia, mais en ce qui concerne Athènes, le raccordement direct existe mais il faudrait y améliorer l'exploitation.

Yougoslavie

Ce pays avoisine avec quatre pays balkaniques l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce et la Roumanie.

Ainsi qu'il a été exposé aux chapitres respectifs, Belgrade se trouve parfaitement relié par chemin de fer à Sofia et de là à Constantinople, ainsi qu'à Athènes. Le raccordement est incomplet avec la Roumanie et inexistant avec l'Albanie.

Conclusion

Pour obtenir un raccordement complet des communications par rail dans la Péninsule Balkanique il est nécessaire, par ordre d'importance, de :

1) Etablir deux ponts sur le Danube, l'un dans la partie roumaine-yougoslave et l'autre dans la partie bulgare-roumaine.

2) Compléter le raccordement par voie normale des réseaux bulgare et grec, par la vallée de la Strouma, en partie sur territoire de chacun de deux pays.

3) Améliorer la voie existante Salonique-Constantinople.

4) Construire une ligne réunissant l'Albanie au réseau grec, en partie sur territoire de chacun des deux pays voisins.

Communications Aériennes Interbalkaniques

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par le Général G. LASCARAKIS,
Vice-Président du Comité Central Aéronautique de Grèce.

Comme suite aux deux premiers mémoires soumis à la Ière Conférence Balkanique et se rapportant aux mesures prises par la Grèce en faveur du développement de l'Aviation Civile, ainsi qu'à la collaboration de Communications Aériennes Nationales avec les Etats Balkaniques

voisins, le Groupe Hellénique de la Conférence Balkanique a l'honneur de faire part des renseignements supplémentaires ci-après.

a) Les communications aériennes entre les Etats voisins ont été exemptées, en Grèce, des droits sur les matières combustibles.

b) Dans l'aéroport terminus de Salonique ont été installés des services de police et de douane, dans le but de simplifier les formalités du contrôle des passagers entrant et sortant et des marchandises importées et exportées.

c) Des mesures sont prises afin d'assurer la continuation des voyages par d'autres moyens de communication en cas d'interruption du voyage aérien.

d) Une entente a été conclue entre la Société Hellénique de Communications Aériennes et les Sociétés Yougoslave et Polonaise desservant la communication entre Salonique - Sofia - Bucarest afin d'accorder leurs itinéraires et de livrer des billets communs, et les Gouvernements Hellénique et Roumain ont fixé par Convention une collaboration entre les Sociétés Roumaine et Hellénique. La collaboration entre les différentes Sociétés deviendra sans aucun doute plus étroite aussitôt que la ligne Roumaine, ainsi que celles des autres pays Balkaniques, inaugureront leur fonctionnement, auquel cas il sera nécessaire d'établir un programme plus détaillé et plus complet de cette collaboration.

e) La zone interdite du côté de la terre fut supprimée à l'exception d'une petite zone aux environs de la ville de Salonique à travers laquelle fut accordé un passage libre afin de faciliter la communication directe avec la Bulgarie.

f) Les terrains auxiliaires d'atterrissage de Gorgope, Catérini, Almyros, Lamia, Atalante et Tanagra, l'aérodrome de Jannina et les terrains auxiliaires d'Agrinion et Missolonghi, furent parachevés et l'on prévoit déjà l'installation d'autres aérodromes auxiliaires afin de garantir davantage les lignes Helléniques et de desservir les communications vers les Balkans. Les aérodromes et terrains auxiliaires en question furent répertoriés par leur nom et par des balises limitant leur circonférence, et des postes de T.S.F. furent établis à Jannina et Agrinion, celui de Salonique étant devenu du ressort du Ministère de l'Air et relié avec les Postes d'Uscub et de Sofia, afin de secourir la communication entre ces villes et Salonique.

Prochainement seront communiqués aux services compétents des Etats Balkaniques des renseignements se rapportant au réseau du Service de Radiotélégraphie et Radiogoniométrie de Grèce, ainsi qu'un programme de correspondance systématique avec les Services respectifs des Etats Balkaniques.

g) Les aéroports maritimes du Phalère et de Phéakion à Corfou ont été rachetés par l'Etat aux fins d'y installer des aéroports de l'Etat, et

l'établissement d'aéroports civils mixtes à Salonique et à Athènes est actuellement sur le point de se réaliser.

h) Les baies de Patras, Syra, Mytilène, St. Nicolas en Crète et d'Eleusis sont déjà ouvertes aux aéronefs des lignes internationales.

i) Le Service météorologique a été soumis au ressort du Ministère de l'Air et il se réorganise actuellement pour desservir l'Aviation Civile. Les renseignements ainsi que le programme relatifs à la collaboration des Services météorologiques des Etats Balkaniques seront sous peu communiqués à ces derniers.

j) Des cartes Aéronautiques à l'échelle 1.200.000 de la Grèce entière sont en voie d'exécution.

k) La ligne aérienne Hellénique d'Athènes-Salonique fonctionne très régulièrement depuis deux mois et des vols d'essai ont déjà commencé entre Athènes et Jannina.

Ainsi les mesures à prendre promises au cours de la Ière Conférence Balkanique et visant à desservir et développer l'Aviation Civile en Grèce, furent exécutées pour la plus grande partie et les ouvrages et organisations qui restent à effectuer sont en voie de réalisation, à l'exception de la question de l'organisation des voies de nuit qui est à l'étude.

Il est à remarquer et faire ressortir spécialement que l'entente survenue entre la Société Hellénique, d'une part, et celles de Yougoslavie et Pologne, d'autre part, a assuré le passage par les Balkans de toute la poste de l'Asie du sud et de l'Afrique de l'est et du sud vers l'Europe Centrale et Orientale et vice versa et notamment par les capitales de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de la Roumanie, alors que jusqu'ici elle était transportée par les avions des Etats de l'Europe Occidentale jusqu'à l'Europe Centrale, et de là elle était distribuée vers l'Europe Orientale.

De pair avec l'organisation ci-haut les efforts pour la popularisation de l'Aviation ainsi que le développement de l'Aviation privée furent également encouragés autant que possible, par la création du Comité Central Aéronautique, de l'Aéro-Club de Grèce et de Ligues Aéronautiques locales, dans les principaux centres de la Grèce, les résultats de l'activité desquels apparaissent déjà par l'empressement avec lequel le public emploie journellement l'avion sur la ligne Athènes-Salonique.

Dans le même esprit du développement pratique de l'Aviation touristique et privée en Grèce, le Comité Central Aéronautique vient de proclamer un concours pour la fondation d'une So-

ciété Aéronautique de tourisme et d'une Ecole privée d'Aviation dont elle attend les résultats pour les soumettre à l'approbation du Ministère de l'Air.

Le groupe Hellénique de la Conférence Balkanique, en communiquant les présents renseignements se permet de rappeler à nouveau les

grands avantages qu'il y aurait à tirer par l'échange systématique entre les Commissions respectives des Etats Balkaniques de renseignements sur les communications aériennes de chaque Etat Balkanique, d'une part, et, d'autre part, sur les communications interbalkaniques.

La poste aérienne balkanique

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par M. THEM. PENTHÉROUDAKIS,
Directeur Général des Postes et des Télégraphes.

Le progrès immense, que l'aviation civile a réalisé dans ces derniers temps, a amené la plupart des Etats à faire tout leur possible pour encourager cet effort, qui offre à la poste ainsi qu'aux passagers le moyen le plus accéléré pour obtenir leur but principal.

C'est surtout en Amérique que la poste aérienne a pris le développement le plus considérable, grâce aux installations de balisage que le Gouvernement des Etats Unis a mises à la disposition de l'aviation civile.

Depuis lors, on voit que l'Europe aussi s'est mise en mouvement vers l'installation d'un réseau postal aérien, capable de satisfaire aux besoins du trafic européen. La Conférence aéro-postale, qui va se réunir à Bruxelles dans le courant de cette année, n'a que ce but.

En ce qui concerne spécialement les Balkans on peut affirmer que l'Albanie est tout-à-fait isolée des autres pays balkaniques et que la communication aérienne entre la Roumanie et la Bulgarie, la Bulgarie et la Grèce, ainsi que la Turquie et la Grèce laisse beaucoup à désirer.

Pour remédier à cet état de choses il faut :

- a) encourager la collaboration des lignes aériennes balkaniques.
- b) construire des phares et d'autres œuvres techniques pour faciliter le balisage dans la Péninsule balkanique.
- c) unifier les surtaxes postales aériennes interbalkaniques.

A mon avis, une surtaxe de 10 centimes-00 par 20 grammes de correspondance suffit pour couvrir les dépenses de cette exploitation.

Quant aux frais de transit postal aérien les dispositions relatives de la Convention postale internationale de Londres peuvent avoir application, étant donné que les dits frais sont calculés pour 100 kilomètres parcourus.

En ce qui concerne l'Europe, la Conférence balkanique offre l'occasion aux pays balkaniques de s'entendre avant d'affronter la Conférence aéro-postale de Bruxelles et résoudre préalablement quelques problèmes d'intérêt local qui faciliteraient sans doute les moyens de tirer les plus grands avantages du réseau européen.

Avant tout il faut envisager la question du balisage.

Si l'on jette un coup d'oeil sur le projet de réseau postal européen préparé par la Sous-Commission de Prague, qui servira de base pour les discussions à Bruxelles, on distingue clairement que la ligne Londres-Paris-Prague-Sofia-Athènes pourrait obtenir un gain de temps de 12 heures si elle avait des installations de balisage entre Sofia-Thessalonique ou entre Beograd et Thessalonique.

Il en est de même pour la ligne Sofia-Istanbul.

En ce qui concerne la route à suivre pour la dite ligne Athènes-Thessalonique, Beograd, Budapest, Prague, Paris, Londres, il est évident que la partie Thessalonique-Sofia présente plutôt un intérêt local, tandis qu'une ligne directe Thessalonique-Beograd serait de nature à accélérer le courrier Athènes-Europe centrale et occidentale.

Pour les surtaxes à appliquer, il est à remarquer que l'échelon de 20 grammes n'est pas de nature à favoriser le développement du trafic aérien. Surtout dans les distances éloignées, peut-être que l'échelon de 10 grammes conviendrait plutôt à ce but.

En tout cas il est incontestable qu'un échange de vues entre les représentants des services postaux balkaniques à Istanbul, sur l'œuvre à accomplir aussitôt après à Bruxelles, ne peut que rendre de multiples services aux pays balkaniques.

L'amélioration des relations postales interbalkaniques

**Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par M. JEAN LACHNIDAKIS,
Chef de division au Ministère des Communications,
Directeur de l'École Supérieure des P. T. T.**

La première Conférence balkanique, qui a siégé à Athènes l'année passée, s'est mise d'accord sur le principe d'instituer une Union Postale interbalkanique et de soumettre aux Gouvernements respectifs le projet de cette Union, élaboré par la délégation grecque, en recommandant qu'il soit examiné et que les Administrations intéressées entrent en pourparlers pour la conclusion de la Convention Postale interbalkanique.

Mais puisque ces pourparlers pourraient être prolongés, comme c'est le cas actuel, la dite Conférence d'Athènes a recommandé l'acceptation et l'application immédiate, sous forme d'un arrangement provisoire, de la réduction des taxes postales jusqu'au niveau des taxes intérieures des Etats balkaniques, ainsi que de quelques autres mesures parmi celles qui se trouvaient comprises dans le dit texte de la délégation hellénique, concernant l'institution de l'Union Postale interbalkanique.

Malheureusement jusqu'à présent presque aucun pas remarquable n'a été noté vers l'application des dites résolutions de la Conférence, excepté le cas de la Grèce, qui a déjà promulgué une loi autorisant le Gouvernement Grec à procéder aux démarches nécessaires, en vue de conclure les arrangements relatifs, et celui de la Turquie, qui est en train de faire de même.

On apprend aussi par la presse que la Roumanie vient de charger une commission de l'étude de la question.

Cependant il est à remarquer que plusieurs autres Pays ont déjà établi, dans le cadre de la Convention Postale Universelle, des Unions restreintes, en vue d'améliorer leurs relations postales, tels que :

1) Les pays américains ont déjà réalisé l'Union Postale Panaméricaine, qui a introduit tant d'améliorations dans leur régime postal.

2) D'autres groupes de Pays ont déjà réduit les taxes postales dans leurs relations réciproques, en vue de favoriser le développement de

leurs relations économiques et spirituelles. Tels sont :

- a) L'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg, le Danzig et la Lituanie.
- b) L'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie.
- c) Le Japon, la Chine, le Chosen etc.
- d) Les Pays scandinaves.
- e) La Grande Bretagne et l'Egypte.
- f) L'Espagne, le Portugal, le Gibraltar etc.
- g) Les pays baltiques (Estonie, Lettonie, Lituanie).
- h) La Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique.
- i) La Yougoslavie et l'Italie.
- k) La Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne
- ka) L'Albanie et l'Italie.
- kb) Plusieurs autres groupes de pays.

Il en résulte d'une façon évidente que la collaboration intime de tout genre entre les pays balkaniques indique qu'ils ne peuvent retarder encore ce pas de progrès de voisinage, que les autres groupes de pays ont déjà réalisé entre eux.

A cet effet nous trouvons nécessaire :

Que la IIème Conférence renouvelle le vœu de la Ière Conférence pour la création d'une Union Postale interbalkanique et, au cas où les délégués compétents seraient munis de pleins pouvoirs, de procéder à la conclusion d'un accord y relatif.

Il serait fort regrettable si les pays balkaniques ne profitaient pas de l'occasion des leurs réunions annuelles pour effectuer chaque fois un pas au moins vers le développement de leurs relations et la progression de l'idée balkanique.

A mon avis, le premier pas consiste à faciliter les moyens de la communication spirituelle.

Le développement des communications télégraphiques et téléphoniques interbalkaniques

Présenté par le Groupe Hellénique.

A. Communications télégraphiques.

I. La Grèce dispose actuellement des communications télégraphiques suivantes avec les pays Balkaniques :

- a) Communication directe Athènes-Belgrade
- b) » » Salonique-Belgrade.
- c) » » Salonique-Korytsa.
- d) » » Janina-Argyrocastro
- e) » » Salonique-Sofia.
- f) » » -Constantinople

De ces communications, celles sous les lettres a) et b) avec la Yougoslavie fonctionnent d'une manière satisfaisante; les autres sont, à quelques points de vue, défectueuses.

II. Pour le développement et l'amélioration de ces communications, l'Administration Grecque a déjà proposé les mesures suivantes :

a) avec l'Albanie: installation d'une communication directe entre les deux capitales.

b) avec la Bulgarie : prolongement de la communication Salonique-Sofia du côté grec, jusqu'à Athènes, et du côté bulgare jusqu'à Bucarest.

De la sorte non seulement Salonique communiquera avec Sofia, mais aussi les trois capitales pourront communiquer directement entre elles. Les démarches faites n'ont pas encore abouti.

c) avec la Turquie: prolongement de la communication Salonique - Constantinople jusqu'à Athènes; Ainsi Constantinople pourra communiquer directement avec Athènes. Les pourparlers relatifs se continuent encore.

B. Communications téléphoniques.

1. L'Administration Grecque, d'accord avec l'Administration Yougoslave, a fait installer une communication téléphonique entre Salonique-Uskub-Belgrade. Cette communication se trouve avantageusement en exploitation depuis 4 mois; on envisage maintenant son extension, de manière à pouvoir desservir les relations téléphoniques

entre toutes les villes grecques et toutes les villes yougoslaves.

Pour réaliser cette extension il faudra installer une station d'amplificateurs à Salonique et une pareille station à Uskub; du côté grec cette installation pourra être accomplie dans le courant de l'année prochaine.

2. L'Administration grecque, en vue d'une liaison téléphonique avec la Bulgarie, a construit un circuit téléphonique entre Salonique-frontière Greco-Bulgare (Koula). Cette construction a été déjà achevée et on attend, pour commencer l'exploitation, le consentement de l'Administration Bulgare pour relier à la frontière les deux circuits.

De cette communication pourront profiter dès maintenant les principales villes de la Macédoine et de Thrace du côté grec, et les principales villes Bulgares du côté de la Bulgarie.

On prévoit l'extension de cette communication jusqu'à Athènes, quand la station d'amplificateurs fonctionnera à Salonique et au delà de la Bulgarie, jusqu'à Bucarest, si l'Administration Bulgare consent à installer une pareille station à Sofia.

3. Avec la Turquie des pourparlers sont en cours pour obtenir d'abord l'intercommunication téléphonique : Salonique - Constantinople.

4. Aucune prévision ne pourra être faite en ce qui concerne la communication téléphonique avec l'Albanie.

C. Taxes.

Les taxes télégraphiques et téléphoniques sont assez proportionnées avec l'état de bon voisinage des pays balkaniques, sauf les taxes entre la Grèce et la Turquie qui sont trop exagérées.

Cependant l'esprit de bonne foi des deux Administrations va obtenir prochainement une diminution des taxes de presque 50 %, qui donnera un nouvel élan dans les relations des deux pays.

L'Entente Sanitaire Balkanique

Présenté, au nom du Groupe Hellénique, par M. KYRIAKOS N. KYRIAZIDIS,
Professeur agrégé à l'Université d'Athènes, Chef des services d'Hygiène
de la Municipalité d'Athènes.

L'Hygiène, ayant pour but de préserver l'individu de la maladie et de conserver sa santé, ainsi que d'améliorer la santé publique et individuelle, trace un large champ d'action sociale, en faveur des intérêts des personnes, des collectivités et de l'humanité entière. Ce sont les enseignements de l'Hygiène qui constituent une des pierres fondamentales de la civilisation actuelle et de tout effort tendant à la prospérité des peuples.

Pour atteindre à son but l'Hygiène suit deux larges voies.

La première consiste dans l'éducation de l'individu et du peuple, en vue de l'application la plus judicieuse des mesures d'hygiène, destinées à protéger et à développer la santé. Sa manière d'agir est inspirée du principe, suivant lequel les mesures d'hygiène ne sont fructueuses et bienfaisantes que lorsque le peuple en saisit la valeur et lorsque aussi bien l'individu isolément que les masses populaires collectivement, en poursuivent l'application et s'entraident, dans la conviction que, de cette façon, ils favorisent la conservation de la santé individuelle et publique, source de prospérité et de bonheur. L'hygiène moderne, à ce point de vue, emploie exclusivement des moyens et des méthodes pacifiques, civilisatrices, toujours dans les cadres de la philanthropie. L'Hygiène, ainsi comprise constitue un des principaux facteurs de la collaboration des individus et des masses populaires.

La seconde voie suivie par l'Hygiène consiste dans l'assistance gouvernementale, qui veille sur la santé des masses populaires et entreprend l'exécution de travaux d'assainissement, l'organisation d'institutions sanitaires et hospitalières et l'application en général de mesures d'hygiène collectives, dans le sens de la protection sanitaire moderne d'un grand nombre d'individus. Cette conception actuelle de la science moderne sur l'assistance gouvernementale de la santé publique, élargit les limites d'action de l'Hygiène au delà des frontières de l'Etat et exige, en plusieurs points, la collaboration des gouvernements voisins, et même l'entente universelle pour le succès de son but.

Le temps est irrévocablement passé, où, pour défendre la santé du pays, le gouvernement

était réduit à prendre la mesure hostile des "quarantaines", des pays limitrophes, ou de ceux avec lesquels il se trouvait en contact étroit. On sait qu'autrefois, pour se préserver de certaines maladies contagieuses, les Gouvernements en danger recouraient au blocus de tout le pays contaminé, au moyen de gardes sanitaires, de sorte que toute communication des hommes et des choses était suspendue; souvent même, les gouvernements intéressés se sentant mal informés de ce qui se passait chez les autres et ne pouvant assurer le succès du but poursuivi étaient naturellement portés aux mesures extrêmes, et n'hésitaient pas même à exécuter ceux qui tentaient de violer le cordon sanitaire. Cet état des choses avait de multiples inconvénients. La quarantaine entraînait de la gêne et des pertes considérables pour le commerce et les communications, de sorte que les avantages dérivant de ces mesures, dont l'efficacité était médiocre et le caractère antilibéral, étaient insignifiants, comparés aux sacrifices que les Etats consentaient pour la sauvegarde de la santé de leur pays.

Cette manière d'agir était justifiée, il est vrai, par le fait que les principes sanitaires régissant les mesures prises pour la protection de la santé publique et individuelle, derivaient d'un empirisme, et quelquefois de la superstition simple, mais les résultats en étaient souvent contraires à ceux, que l'on en attendait. Dernièrement l'hygiène, fondée sur les données solides des progrès réalisés par les sciences physiques, par la médecine, et notamment par la bactériologie et devenue une science autonome, garantit entièrement l'efficacité des mesures qu'elle préconise et dont l'application assure entièrement la santé publique et individuelle.

De plus, une des acquisitions les plus précieuses de l'hygiène moderne consiste dans la connaissance précise de la manière de la propagation des maladies infectieuses et des moyens de s'en préserver.

Ainsi a disparu aujourd'hui l'horreur que provoquait jadis l'apparition d'une maladie pestilentielle, telle que le choléra, la peste, la fièvre jaune, etc., et le recours à des mesures sanitaires incohérentes, sévères et onéreuses pour

le commerce et les communications, dans le voisinage immédiat des foyers d'infection et dans les pays en contact avec ceux-ci. Or maintenant la science a prouvé que le pays infecté, s'il possède un service sanitaire disposant de tous les moyens de diagnostic et pouvant adopter les mesures nécessaires, réussit à localiser rapidement la maladie, à l'éteindre dès son apparition, sans recourir à des mesures générales, fût-ce pour la région atteinte. Quant aux Etats limitrophes intéressés, ayant confiance dans la capacité et dans l'organisation des services d'hygiène de l'Etat atteint, et à la condition d'être tenus au courant des mesures prises et de sa situation sanitaire, ils s'abstiennent, d'habitude, de toute action et se contentent des mesures prises par l'Etat atteint. C'est ainsi qu'aujourd'hui les grands progrès réalisés par la science ont rendu possible la limitation et le relâchement des mesures sanitaires, de manière qu'ils donnent avec le moins de gêne le plus de garantie.

Mais il est indispensable que l'application de ces mesures soit uniforme et que la coopération entre les gouvernements intéressés soit aisée.

Aussi, les gouvernements, pour arriver à l'application rapide et simultanée de ces mesures avaient-ils bien senti l'intérêt qu'il y avait à s'organiser pour la lutte commune, et à ce point de vue ils ont pris soin de conclure des conventions sanitaires partielles, ou plus largement internationales, en vue de protéger et d'améliorer en général la santé publique.

Or, l'hygiène moderne s'est appliquée, dès ses premiers pas, à établir une collaboration aussi étroite que possible entre les Etats, notamment entre ceux qui possèdent des intérêts sanitaires communs, tels que les Etats limitrophes et ceux qui se trouvent en relations mutuelles étroites.

Dès 1840, il a été créé à Constantinople une commission internationale pour protéger la santé publique de l'Europe, contre les maladies infectieuses dangereuses, endémiques en Orient. Ce service a fonctionné jusqu'à la déclaration de la guerre. En outre, plusieurs conférences sanitaires internationales ont été tenues. Elles furent l'occasion d'échanges de vues intéressants qui mûrirent beaucoup de questions. Parmi ces conférences les principales ont été celle de Paris, en 1851, de Venise en 1892, de Dresde en 1893, de Paris en 1913, et enfin la dernière, également à Paris, en 1926. De la conférence de Venise est sortie la première convention sanitaire internationale qui a réglementé la protection de l'Europe contre l'importation du choléra par

la voie du canal de Suez. Depuis, toutes les autres conférences ont abouti aussi à des conventions concernant les règles générales de la prophylaxie des maladies pestilentielles, les conditions dans lesquelles devrait avoir lieu la communication, d'un Etat aux autres, en cas d'apparition d'une maladie épidémique et les moyens qu'il faudrait employer en coopération pour la combattre. Ce fut également le résultat de ces conférences internationales que la création du « Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte » composé de médecins représentants de tous les pays, de même que la fondation de services sanitaires spéciaux à la Mer Rouge et au Canal de Suez.

Un autre organisme international, produit lui aussi de ces Conférences, c'est l'Office International d'Hygiène Publique, fondé à Paris en 1907, qui se propose, comme on sait, de recueillir et de communiquer aux Etats-membres, tous faits et renseignements pouvant intéresser en général la santé publique, et concernant en particulier les maladies infectieuses, de même que toutes informations relatives aux mesures sanitaires, prises contre ces maladies, et suivant lesquelles les autres Etats réglementent leurs propres mesures sanitaires, à l'égard de l'Etat atteint.

Il faut enfin citer, parmi les organismes internationaux s'occupant de questions de santé publique, la Section Sanitaire de la Société des Nations.

Tous ces efforts internationaux, déployés pour unifier l'action de divers Etats en vue de la défense de la santé publique, témoignent de l'importance capitale attribuée à la collaboration des Etats dans ce domaine. En matière sanitaire, au point de vue international, cette collaboration ne pouvait se manifester que sous la forme de principes généraux, eu égard aux différences, souvent profondes, existant entre les différents Etats, en ce qui concerne les moyens de communication entre eux et leurs conditions locales et administratives; mais quand il s'agit d'Etats limitrophes de même nature, tels que les Balkans, où la question de la santé publique est d'un intérêt commun à tous, en raison des rapports étroits qui les unissent, cette collaboration est grandement facilitée et peut être réalisée sous une forme plus concrète.

Du reste, la convention internationale sanitaire, aujourd'hui en vigueur, prescrit, dans son art. 6, que « il est désirable que les pays voisins fassent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes

en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites». Cette même convention prescrit, dans son article 52 que «le règlement du trafic des frontières et des questions inhérentes ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes».

La Grèce et la Yougoslavie ont déjà conclu, sur la base des dites dispositions de la Convention internationale, la convention de 1922 sur les mesures sanitaires à prendre pour leur préservation mutuelle du choléra, de la peste et d'autres maladies infectieuses. Mais cette convention est vite tombée en désuétude, faute d'un contact étroit entre les services sanitaires des deux pays.

*
* *

Il ressort incontestablement de ce qui précède que l'Hygiène publique aura beaucoup à gagner, dans les cas d'une collaboration étroite des facteurs sanitaires et médicaux des pays balkaniques, qui, en tant que limitrophes, ont plusieurs intérêts communs, au point de vue sanitaire.

Malheureusement, jusqu'à ce jour, toutes les fois que la situation sanitaire de l'un de ces Etats a été menacée, le contre-coup s'est fait sentir, dans les Etats voisins, non seulement sur la prospérité et sur les intérêts du peuple, mais aussi sur la santé publique compromise; de sorte que les Etats, dont la santé publique est ainsi en danger, et qui ne règlementent pas, en commun avec les voisins, leurs questions sanitaires, au moyen d'un contact étroit de leurs services spéciaux, se voient réduits à recourir, malgré les progrès de la science, à des mesures sanitaires antilibérales et vaines, au grand dommage du commerce et des communications.

Nous sommes donc d'avis que pour contribuer à mettre un terme à cette action désastreuse que, faute d'une entente en matière de santé publique, on observe encore de temps en temps dans les Balkans, pour préparer le terrain à la conclusion de conventions sanitaires entre les Etats balkaniques, dans l'esprit des dispositions précitées de la convention sanitaire internationale, restées inexécutées; pour éclairer les facteurs sanitaires dans chaque Etat balkanique sur les progrès réalisés, en matière d'hygiène individuelle et sociale, de lutte contre les maladies infectieuses et vénériennes, l'alcoolisme et l'usage d'opium et de drogues de stupéfiants, dans les autres Etats balkaniques; pour permettre enfin que les Etats balkaniques s'autorisent

mutuellement à mettre à profit leurs institutions et établissements sanitaires, tels que sources thermales, villégiatures estivales, sanatoriums etc., il faut :

1° Constituer un Bureau permanent sanitaire interbalkanique, en vue de recueillir des renseignements sur la situation de la santé publique dans les Balkans, sur les mesures sanitaires qui y sont prises, sur la publication des lois et ordonnances relatives, et de les communiquer aux directions des services sanitaires des autres Etats balkaniques. Une des tâches principales de ce Bureau consistera également à prendre soin d'amener les services sanitaires gouvernementaux ou communaux des Balkans, à s'entendre, à prendre des décisions en commun et à conclure des conventions sur les mesures sanitaires et en général sur les questions concernant la santé publique, soit d'office, soit en exécution de vœux émis par les Conférences sanitaires balkaniques. Enfin le Bureau aura pour mission d'organiser des excursions scientifiques médicales, en vue de visiter les institutions sanitaires balkaniques, et de rédiger un règlement commun des établissements sanitaires fonctionnant dans les Balkans (sources, stations estivales, sanatoriums, etc.), en vue de faciliter à tous les pays balkaniques l'usage des établissements spéciaux, fonctionnant dans chacun d'eux en particulier.

2° Constituer dans chaque groupe national de la Conférence balkanique une section d'Hygiène composée par des représentants des associations médicales, des services d'Hygiène gouvernementaux et communaux, des organisations sanitaires, et de spécialistes s'occupant de questions d'Hygiène. Chaque section spéciale des groupes nationaux ainsi constituée se tiendra au courant de la situation sanitaire du pays, réunira les statistiques y relatives et prendra connaissance des progrès réalisés dans le pays, en matière d'Hygiène sociale et publique.

Chaque groupe publiera ces données, en français, dans un bulletin qui devra être envoyé aux autres groupes de la Conférence balkanique.

3° Constituer, au sein de chaque Conférence balkanique, une section sanitaire, ou convoquer des conférences balkaniques sanitaires, où chaque section sanitaire des groupes nationaux sera représentée par deux ou trois membres.

Au moyen de ces organisations sanitaires interbalkaniques, œuvres éminemment pacifistes et humanitaires nous espérons seconder, à plusieurs points de vue, les efforts des Gouvernements pour la conservation et l'amélioration de l'Hygiène dans les Balkans.

IV. Groupe Yougoslave

Mémoire sur les conditions de rapprochement politique, entre les nations balkaniques

Présenté par le Groupe Yougoslave.

La première Conférence Balkanique avait établi, d'une manière toute juste, dans ses résolutions, deux points de départ de son activité. Elle avait dit que toutes les nations balkaniques considéraient comme leur suprême acquisition, la création de leurs États nationaux libres. Cette liberté et indépendance nationales ils prétendent les conserver, les perfectionner et en jouir. A cet effet elles ont besoin de la paix internationale et, en premier lieu, de rapports pacifiques durables avec leurs voisins dans les balkans.

La première Conférence Balkanique avait agi dans la conviction qu'en vue de garantir l'indépendance et la liberté nationales de toutes les nations balkaniques, si péniblement acquises, et d'assurer la paix et le progrès, il était indispensable que tous les États Balkaniques fussent réunis en une Fédération. Il n'y a que cette Fédération qui soit capable de leur garantir un grand progrès économique, une entière sécurité extérieure et, à l'intérieur, un développement pacifique et la jouissance de la civilisation nationale.

D'après la conviction de la première Conférence Balkanique, il n'est pas possible de créer cette Fédération par un seul acte, mais elle est à construire graduellement à force d'efforts durables tendant à faire disparaître, entre les États Balkaniques, les oppositions d'idées et d'intérêts et à créer, entre eux, la coopération aussi large que possible.

Nous devons donc être tous conscients du fait qu'il existe certaines divergences d'intérêts et de conception. Mais, si nous avons en même temps la conviction qu'il existe également le grand besoin, commun à nous tous, de ne pas susciter, à cause de ces divergences d'intérêts et de conception, de l'inimitié entre nos États, mais si nous nous appliquons, d'une manière durable à faire se rapprocher les intérêts et à faire diminuer les inégalités de conception, c'est-à-dire si nous sommes incessamment guidés par une bonne volonté franche d'entente, nous ne manquons pas de trouver la solution de toutes les difficultés. Nous nous permettons de citer

Grèce, qui ont réglé tous leurs rapports et créé une situation de solide confiance et d'amitié. Il faut se rappeler qu'entre ces deux pays il y a eu des suites très graves de la non-exécution du Traité d'alliance d'avant guerre, des complications survenues au cours de la guerre et de la méfiance après la conclusion des Traités de paix. De grandes divergences existaient aussi bien dans les questions politiques que dans les questions économiques. Mais c'est justement parce que les deux parties désiraient arriver à une entente et liquider, en vue d'établir une paix réciproque durable, toute les questions litigieuses, qu'on est parvenu, par une action calme et patiente, à liquider, d'une manière absolue, toutes les questions et à créer une atmosphère toute nouvelle ainsi qu'une situation solide entre ces deux États.

Les divergences d'intérêts et de conception existantes entre les États n'offrent donc ni une trop grande difficulté ni de trop grands dangers, Tout dépend de l'esprit avec lequel on aborde l'action pour les surmonter. Il faut souhaiter sérieusement l'entente avec le voisin, souhaiter la paix au-dessus de tout, être convaincu que l'entente et la collaboration sont un intérêt bien plus vital que l'insistance de maintenir son point de vue pour la solution d'une quelconque question en suspens. L'esprit de la coopération internationale exige une amicale entrée en matière de la situation du voisin et la volonté de solution par compromis.

Une pareille volonté exclut toute politique hostile envers le voisin et toute menace contre sa tranquillité intérieure et extérieure. Nous croyons qu'il n'est pas possible de concilier avec une volonté sérieuse d'arriver à une vue internationale normale, les deux faits suivants:

1) L'immixtion dans la vie interne des États voisins dans le dessein d'entraver leur consolidation, de troubler la paix et l'ordre dans ces derniers, soit directement soit indirectement, au moyen d'organisation ou tolérance sur son propre territoire de groupes armés ayant pour objet d'attaquer la paix interne et la sécurité des États

2) Les rapprochements et les alliances avec les Etats extra-balkaniques ayant des visées caractérisées de conquête ou des tendances de colonisation dans les territoires balkaniques et dont le propre territoire ou les propres forces et institutions sont mises à la disposition pour être utilisées contre un ou plusieurs autres Etats balkaniques.

Les deux choses suivantes doivent être la base de toute collaboration entre les Etats balkaniques: le respect mutuel de la liberté nationale, de la sécurité publique, et l'application stricte du principe «les Balkans aux balkaniques». Tout ce qui est en opposition, soit par sa teneur, soit par son esprit, avec ces postulats fondamentaux représente, par soi-même un obstacle à tout rapprochement politique.

Comme premières démarches pratiques dans la politique de rapprochement et d'union entre les Etats balkaniques, nous considérons la conclusion de traités de commerce sur la base préférentielle qui serait un pas vers situation appelée Union douanière et la réalisation d'une communauté contante par rapport à d'autres centres douaniers. En ce qui concerne le domaine politique, nous ne voyons pas de raison de ne pas accorder, soit au moyen de la conclusion de pactes bi-latéraux ou de pactes multi-latéraux à chacun des Etats Balkaniques, les garanties complémentaires considérées, dans la pratique et la vie internationale, comme efficaces et nécessaires à l'exclusion de toute collision de guerre mutuelle et à la solution pacifique de toute sorte de litiges.

Afin de ne pas retarder la publication de ce cahier au delà de la date fixée pour la Conférence de Stamboul, nous avons dû remettre **au prochain cahier** la publication de plusieurs **tableaux statistiques**, concernant la population et le commerce balkaniques.

Les références à ces tableaux statistiques, que le lecteur aura rencontrées dans ce cahier, notamment dans le rapport de M. V. Simonides, devront donc être corrigées en conséquence.

LES BALKANS

REVUE MENSUELLE

TABLE DES MATIÈRES

1^{re} Année

Octobre 1930 — Septembre 1931

N^o 1 à 12

1^{er} Volume

ATHÈNES

Ont collaboré à ce premier volume:

- Sp. Agapitos*, membre du Conseil supérieur des communications, ancien administrateur délégué des Chemins de fer helléniques, etc., Athènes.
- Ali bey Aslani*, Ministre d'Albanie à Athènes.
- A. M. Andréadès*, Professeur à l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes, etc.
- A. Aryis*, homme de lettres, Athènes.
- Dr W. Bechenliew*, Professeur à l'Université de Sofia.
- G. Cantacuzène*, Professeur à l'Université de Bucarest.
- Gr. Cassimatis*, avocat, Athènes.
- Jean Coutsoheras*, Avocat, Athènes.
- Dr Tchèda Diourdiévitch*, Président du groupe Yougoslave pour la Conférence Balkanique, Professeur à l'Université de Belgrade, etc.
- Nicolas Dontchef*, Rédacteur littéraire de «La Bulgarie», Sofia.
- Al. Embiricos*, homme de lettres, Athènes.
- Enis (Mehmed) bey*, Ministre de Turquie à Athènes.
- C. Evelpidi*, agronome, ancien Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, Athènes.
- Raina Kazarova*, Assistante de musique nationale au Musée d'Ethnographie, Sofia.
- M. Kiosseivanoff*, Ministre de Bulgarie à Athènes.
- Dr. K. Kyriazidis*, Professeur agrégé à l'Université d'Athènes, Chef des Services sanitaires de la Mairie d'Athènes.
- L. (C.)*, Bucarest.
- Langa-Rascano*, Ministre de Roumanie à Athènes.
- J. Lachnidakis*, Chef de division à la direction générale des P. T. T., Athènes.
- Le Général Laskarakis*, Athènes.
- J. Lambiris*, avocat, Athènes.
- X. Lefcoparidis*, Directeur de la revue «Les Balkans».
- Sp. Loverdo*, Président de l'Union des Banques Greques.
- Vi. Lefcovitch*, Belgrade.
- Léon Maccas*, Député d'Athènes.
- Pierre Mamopoulos*, avocat, Athènes.
- D. Michèff*, ancien député, membre de l'Académie des Sciences Bulgare, Sofia.
- Mme Minetta Thanopoulo*, avocat, Athènes.
- N. Montchiloff*, Directeur de l'Union des Banques Bulgares.
- Alex. Mylonas*, Sénateur, ancien Ministre, Athènes.
- Val. Mugur*, Bucarest.
- Iv. Nicoloff*, Administrateur de la Banque Agricole de Bulgarie, Sofia.
- A. Ph. Panas*, Président de la Confédération nationale hellénique des anciens combattants.
- Thém. Penthéroudakis*, Directeur Général des P. T. T. helléniques.
- Dr. Boris Petkow*, membre de l'Académie Diplomatique Internationale, Sofia.
- G. Pratsicas*, homme de lettres, Athènes.
- K. Pétaludes*, publiciste, Bucarest, Athènes.
- A. A. Philippide* publiciste, Bucarest.
- Alexandre Papanastasiou*, Ancien Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de Grèce, Président de la 1^{re} Conférence Balkanique, etc.
- Bogdan Raditsa*, Correspondant de «l'Avala»
- Réhid (Ahmed) bey*, Professeur à l'Université de Stamboul.

Yanko Sakizoff, Député, Président du Groupe national Bulgare pour la Conférence Balkanique.

Ar. Sidéris, Professeur à la Haute Ecole d'Agriculture d'Athènes.

B. Simonides, Ingénieur-agricole, ex-directeur de l'office autonome du raisin de Corinthe, Athènes.

Angélos Sikélianos, Delphes.

M^{lle} A. C. Spanoudi, Athènes.

Jean Spiropoulos, Professeur à l'Université de Salonique.

A. Svolos, Professeur à l'Université d'Athènes.

M^{me} Avra Théodoropoulo, Présidente de la Ligue Hellénique pour les droits de la femme.

Z. Topalovitch, Secrétaire Général de la Chambre de Travail, Belgrade.

C. Triandaphyllopoulos, Professeur à l'Université d'Athènes.

M. Voutchkovitch, ancien ministre de Yougoslavie à Athènes.

Th. X. Zygyras, publiciste, Athènes.

I. Politique — Droit.

Ahmed Réchid bey. Les origines de la Démocratie Turque No 5 p. 6

Dr Teh. Diourdiévitch. Le minimum des conditions politiques préalables pour la formation de l'Union Balkanique No 5 p. 1

— L'entrevue des Ministres des Affaires étrangères pendant la session de la Conférence Balkanique No 6 p. 6

— Réalisation par étapes de l'Union Balkanique No 7 p. 1

— Action des groupes nationaux de la Conférence Balkanique No 7 p. 8

— L'Union donanière en tant que solution du problème de l'Union Balkanique No 8 p. 15

— Quelques mots sur le mouvement panbalkanique No 12

Léon Maccas. Autour de la Ière Conférence Balkanique: Le rapprochement politique des Etats Balkaniques No 1 p. 4

Pierre Mamopoulos. L'unification du Droit Commercial des Etats Balkaniques. No 2 p. 24
— Les nouvelles bases des relations Gréco-turques No 3 p. 4

A. Ph. Panas. Le rôle des anciens combattants dans le mouvement pacifiste Balkanique No 3 p. 17

A. Papanastasiou. L'Union Balkanique No 1 p. 2

— Les Accords gréco-turcs et l'Union Balkanique No 3 p. 1

— Vers l'Union Balkanique: I. La Semaine Balkanique, II Les Ecueils, III le Pacte Balkanique No 8 p. 1

— De la Méthode à suivre. No 9 p. 15

— La IIe Conférence Balkanique. No 12 p. 3

R. (B). La Yougoslavie vers l'Union Balkanique No 1 p. 19

Yanko Sakizoff. Les problèmes de la Paix Balkanique No 4 p. 11

Z. Topalovitch. Les fondements politiques de la Confédération Balkanique No 8 p. 18

* L'opinion d'un intellectuel albanais No 1 p. 20

* La Ière Conférence Balkanique No 2 p. 1

* Le Congrès des Partis radicaux à Athènes No 7 p. 15

* L'Entente Balkanique et l'Organosiss de Constantinople (1908-1912) No 6 p. 1

Le Nouvel an et l'Union Balkanique. (Déclarations de MM. Papanastasiou, Ali Aslani, Kiosseivanoff, Langa-Rascano, Mehmet Enis bey et Voutchkovitch) No 4 p. 1

II. Agriculture.

C. L. Aspects de l'organisation de l'Agriculture en Roumanie No 5 p. 11

G. Evelpidi. La protection des produits agricoles des Etats Balkaniques No 1 p. 15

V. Lefkovitch. Le Crédit Agricole en Yougoslavie No 10-11 p. 3

I. Nicoloff. Le Crédit Agricole en Bulgarie. No 9 p. 1

S. K. Petaloudes. Le Congrès Agricole de Paris No 7 p. 13

III. Questions Economiques et Sociales

Jean Coutsohéras. La nécessité de la solidarité économique des Balkans No 4 p. 16

— La Banque Internationale No 9 p. 21

G. Evelpidi. En lisant Jacques Ancel. N. 8 p. 19

Pierre Mamopoulos. Les syndicats de fonctionnaires en Grèce No 6 p. 12

N. Momtchiloff. La situation économique en Bulgarie No 5 p. 4

A. Mylonas. La crise économique mondiale et la nécessité d'une collaboration entre Etats No 6 p. 9

S. K. Petaloudes. Les conventions de commerce conclues par la Roumanie No 5 p. 19

— Le mouvement maritime du Danube. No 6 p. 24

— La politique des Etats Balkaniques en matière de communications No 10-11 p. 16

A. D. Sidéris. Les données économiques pour une Union Balkanique No 1 p. 10

Th. X. Zygouras. Revue de la Grèce économique et commerciale en 1930 No 4 p. 14

IV. Féminisme.

- Mme Anna S. Theodoropoulo.* Le facteur féminin dans l'Union Balkanique I No 3 p. 15
— II No 5 p. 9
Mme Marie Minetta Thanopoulo. La réunion féminine de Belgrade No 9 p. 43
E. Gd. Le féminisme en Yougoslavie No 10-11 p. 31

V. Tourisme—Athlétisme

- E. Candas.* L'Athlétisme et l'Union Balkaniques. No 9 p. 19
Mlle A. C. Spanoudi. Les premiers jeux Balkaniques. No 2 p. 28
Val. Mugur. L'organisation du Tourisme en Roumanie No 3 p. 13

V. Arts et Lettres.

- A. Andréadès.* Les Etudes grecques en Roumanie No 4 p. 6
— Un émule grec d'Anatole France : Emmanuel Rhoïdis No 7 p. 6
Ar. Argyis. Figures Littéraires :
Eline Péline. No 10/11 p. 17
Dr W. Bechenliev. Bulgares et Grecs No 10/11 p. 1
G. Cantacuzène. Le rapprochement intellectuel des peuples balkaniques No 2 p. 25
Nic. Dontehev. Le Théâtre bulgare contemporain. No 5 p. 21
Al. Embiricos. Figures Littéraires : Stratis Mirivilis. No 8 p. 21
Baïna Kazarova. La chanson populaire bulgare. No 3 p. 28
N. Lefcoparidis. Un coup d'oeil sur la Littérature grecque d'après-guerre. No 3 p. 19
— Une Anthologie de poésie néo-grecque. No 3 p. 20
— Figures Littéraires : Grégoire Xénopoulos, de l'Académie d'Athènes. No 6 p. 16
Figures Littéraires: A. Embiricos No 9 p. 32
M. B. H. Markham. La Bulgarie. No 10/11 p. 11
Bagdan Raditsa. Pour une Littérature balkanique No 7 p. 11
Ar. A. Philippide. Aperçu sur la Littérature roumaine contemporaine No 1 p. 17
G. Pratsika. Le théâtre facteur d'Union Balkanique No 4 p. 18
— Paul Valéry et la guerre No 6 p. 14
Angélos Sikelianos. Appel aux intellectuels des Balkans et de la Turquie ; La Conférence d'Athènes sous les auspices de l'Idée Delphique. No 3 p. 8
* Une conférence à Salonique sur le progrès moral de l'humanité No 5 p. 15

VI. Documents.

Publiés avec l'appui de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale.

- Le I^{re} Conférence Balkanique.* Composition des Délégations.—Règlement.—Travaux.—Résolutions.—Message No 2 p. 2
Projet de questionnaire sur l'organisation de l'Union Balkanique. No 4 p. 30
La 3^e Session du Conseil de la Conférence Balkanique. Procès Verbaux No 5 p. 24
Résolutions et Statuts de la Fédération Balkanique de Tourisme No 8 p. 39
Résolution prise par la réunion de représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie et des institutions bancaires à Athènes (Semaine Balkanique) No 8 p. 39
Résolutions de la réunion des étudiants. No 8 p. 41
Résolutions de la réunion agricole de Sofia No 9 p. 51
Mémoires, soumis à la Présidence de la II^e Conférence Balkanique, par les Groupes Nationaux.
- I. Groupe National Albanais.*
Le rapprochement intellectuel des Etats Balkaniques No 12
- II. Groupe National Bulgare.*
1) Des difficultés qui s'opposent à la détente morale et au rapprochement des Etats Balkaniques (D. Micheff, ancien député, membre de l'Académie des Sciences Bulgare) No 12
2) L'application des dispositions du Traité de Neuilly, concernant la recherche et l'entretien des sépultures des officiers et soldats bulgares, ainsi que des internés civils des guerres 1912-1918. (Dr Boris Petkow, membre adh. de l'Académie Diplomatique Internationale) No 12
- III. Groupe National Hellénique.*
1) De la stricte application des traités et des obstacles que rencontre le rapprochement politique des peuples balkaniques (A. Fajanas'asiou, député, ancien Président du Conseil) No 12
2) Avant-projet d'un Pacte Balkanique (Jean Spiropoulos, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Salonique) No 7 p. 37 et No 12
3) a) Rapport sur le projet de convention concernant le Statut des ressortissants des Pays Balkaniques.
b. Projet de Convention sur le Statut des ressortissants des Balkaniques (A. Svolos, professeur à la Faculté de Droit d'Athènes et J. Lambiris, avocat) No 12
4) L'unification du droit des Etats Balkaniques (C. Triantaphyllopoulos, professeur à la Faculté

- de Droit de l'Université d'Athènes). . . No 12
- 5) La nationalité de la femme mariée (P. Mamopoulos, avocat à la Cour d'Athènes) . . . No 12
- 6) Les possibilités et les moyens d'unification du droit privé des Pays Balkaniques (Gr. Cassimatis, avocat à la Cour d'Athènes). . . No 12
- 7) L'initiative des Banques Balkaniques sur le développement du Commerce et des transactions interbalkaniques (Sp. Loverdos, Président de l'Union des Banques Grecques). . . No 12
- 8) La protection des céréales et autres produits intéressant les Etats Balkaniques (V. Simonides ingénieur agricole, ex-Directeur de l'Office autonome du raisin sec) . . . No 12
- 9) Les résolutions de la Réunion agricole de Sofia (A. Sidéris, professeur à l'Ecole Supérieure d'Agriculture) . . . No 12
- 10) Rapport sur la création et projet de statuts d'une Chambre de Commerce Interbankanique. (Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes). . . No 12
- 11) Le raccordement des chemins de fer Balkaniques, (Sp. Agapitos). . . No 12
-) Communications aériennes interbalkaniques (Général G. Lascarakis) . . . No 12
- 13) La poste aérienne balkanique, (Thém. Penthéroutakis, Directeur Général des P. T. T. helléniques) . . . No 12
- 14) L'amélioration des relations postales interbalkaniques, (Jean Lachnidakis, Chef de division à la Direction des P. T. T. helléniques) . . . No 12
- 15) Communications télégraphiques et téléphoniques interbalkaniques. . . No 12
- 16) L'Entente Sanitaire interbalkanique (Dr. K. Kyriazidis, Professeur - agrégé à l'Université d'Athènes, Chef des services sanitaires de la Mairie d'Athènes) . . . No 12
- IV. Groupe National Yougoslave.**
- Les conditions de rapprochement politique entre les Nations Balkaniques . . . No 12
- La limitation des armements en Grèce. (Rapport de la Ligue hellénique pour la S. d. N. à l'Assemblée Générale des Associations pour la S. d. N. No 8 p. 23
- Une Circulaire du Bureau International de la Paix No 6 p. 32
- Les résolutions du XXVIII Congrès International de la Paix No 12
- Informations politiques**
- Albanie.* No 1 p. 22-2.29-3.22-4.21-5.17-6.20-7.18-8.26-9.37-10-11. 21-12.
- Bulgarie.* No 1 p. 22-2.29-3.22-6.19-7.17-8.26-9.37-10-11. 20-12.
- Grèce.* No 1 p. 22-2.29-3.22-4.21-5.17-6.20-7.18-8.26-9.37-10-11. 21-12.
- Roumanie.* No 1 p. 22-2.29-4.22-6.20-7.19-8.26-9.37-10-11. 21-12.
- Turquie.* No 1 p. 23-2.30-3.22-4.23-6.20-7.19-8.26-9.38-10-11. 21.
- Yougoslavie.* No 1 p. 23-4.23-6.22-7.19-9.38-10-11. 21-12.
- La vie Economique et Sociale.**
- Albanie:* No 4. p. 23-6.22-7.22-8.29-9.39.
- Bulgarie:* No 1. p. 24-3.23-4.23-6.23-7.22-9.39-10-11.23.
- Grèce:* No 1. p. 25-3.24-4.24-5.17-6.23-7.25-8.29-9.32-9.39-10-11.23-24.
- Roumanie:* No 1. p. 26 3.25-5.19-6.24-7.27-8.32-10-11.23.27.
- Turquie:* No 1. p. 28-3.25-5.20-6.25-7.28-9.39-10-11.23.28.
- Yougoslavie:* No 1. p. 29-3.27-6.25-7.28-8.32-9.39-10-11.23.29.
- Arts et Lettres.**
- Albanie:* No 9. p. 45.
- Bulgarie:* No 1. p. 31-2.30-3.28-5.21-6.28-7.31-9.45-10-11.29.
- Grèce:* No 1. p. 31-2.30 3.29-4.25-5.22-6.28-7.31-9.46-10-11.29.
- Roumanie:* No 1. p. 31-3.30-10-11.30.
- Turquie:* No 1. p 32 3.30-5.23-6.29-7.33-9.47-10-11.30.
- Yougoslavie:* No 6. p. 29-7.33-9.48-10-11.30.
- Le Féminisme dans les Balkans**
- Bulgarie:* No 7. p. 34
- Grèce:* No 6. p. 30-7.34-9.43-12.
- Roumanie:* No 6. p. 30.
- Turquie:* No 9 p. 43.
- Yougoslavie:* No 7. p. 33-9.43-10-11.31.
- Le Mouvement vers l'Union.**
- Albanie:* No 4. p. 27-4.28-5.37-7.34.35-8.37-8.48-10-11.32.
- Bulgarie:* No 4. p. 27 4.28-5.38-6.31-7.34.35,36-8.38-8.48-10-11.32.
- Grèce:* No 4. p. 27-4.28-4.30-5.36,37.38-6.31-7.34,35,36-8.38-8.48-10-11.32,33.
- Roumanie:* No 4 p. 27-5.38-7.34,35-8.48-8.51-10-11.32,33.
- Turquie:* No 4. p. 27-5.38-7.34,35-8.39-8.48-10-11.32,33.
- Yougoslavie:* No 4. p. 27-5.38-6.32-7.34,35-8.48-10-11.32.
- Bibliographie, Revues et Journaux.**
- No 3. p. 30-4.31-5.28-6.32-7.36-8.41-9.51-10-11.34.
- Errata - Mises au point - Correspondance**
- No 4. p. 27-7.1-10-11.36-12.